

Mémoire de recherche

Master 2 Droit social / Droit de la santé en milieu du travail

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales - Université de Lille 2

LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES SPORTIFS PROFESSIONNELS SALARIÉS

Par : Joseph LE GUILLERM

Directeur du mémoire : Jean-Philippe TRICOIT

Maître de conférences, Droit privé et sciences criminelles

Année universitaire 2022-2023



Université
de Lille



Université
de Lille

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent, ni les responsables de la formation, ni l'Université de Lille.

REMERCIEMENTS

Ce travail est le fruit de longs mois de recherche, d'échanges et d'apprentissage en lien avec mon cursus scolaire. Ce travail de fin d'études, aussi laborieux que minutieux soit-il, m'a permis de m'investir sur un sujet juridique passionnant. Je n'aurais pu mener à bien cette recherche, dans la sérénité et dans la quiétude sans l'aide de nombreux intervenants.

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de Master pour son investissement tout au long de l'année universitaire. De par son soutien moral, émotionnel et amical envers l'entièreté des étudiants de Master, Madame Sophie FANTONI a pleinement contribué à la réussite générale des étudiants en Master 2 de Droit de la santé en milieu du travail.

Je voudrais également adresser toute ma reconnaissance au directeur de ce mémoire, Monsieur Jean-Philippe TRICOIT, pour ses conseils et pour avoir accepté de m'épauler et de me soutenir pendant la recherche rédactionnelle de ce travail de longue durée.

J'aimerais remercier ma tutrice, Madame Bérengère FIÈVRE, DRH de Caexis, pour son temps, sa patience et l'expérience transmise lors de toute cette période d'alternance et de professionnalisation.

Mes remerciements vont également à l'équipe encadrante du cabinet dans lequel j'ai eu la chance de travailler pendant une grande partie de l'année, et notamment à Monsieur Médéric CHADAIGNE, directeur général de Caexis, pour sa confiance et l'opportunité professionnelle qu'il m'a donnée à deux reprises.

Mes remerciements vont aussi tout particulièrement à l'équipe avec laquelle j'ai pu collaborer pendant cette période de professionnalisation et de rédaction de mémoire, mes collègues de bureau, Madame Flavie SÉJOURNÉ et Madame Louane ROUX, avec lesquelles les moments de rigolade ainsi que la rigueur dans le travail se sont parfaitement accordés pour répondre à mes différentes interrogations juridiques pour la réalisation de ce travail.

Ma gratitude va également à ma famille, m'ayant supporté pendant cette période scolaire fastidieuse, mêlant allers-retours entre la métropole de la douceur Angevine et la chaleureuse ville Lilloise. Pour ses multiples relectures, ses avis, et ses conseils, l'expérience de l'ancienne école ne fait que rarement défaut.

Enfin, j'aimerais remercier les différents professionnels de santé qui ont répondu à mes interrogations et mes demandes avec beaucoup d'implication.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : LA SANTÉ PHYSIQUE DU SPORTIF PROFESSIONNEL SALARIÉ

TITRE 1 - La contribution du droit du travail à la protection de la santé physique du sportif professionnel salarié

Chapitre 1 - La santé physique du sportif professionnel au sein du contrat de travail

Chapitre 2 - Les obligations sociales de l'employeur en lien avec la santé de ses salariés

Chapitre 3 - L'impact des apports juridiques sur la santé des sportifs professionnels

TITRE 2 - Les apports factuels du droit social à la protection de la santé physique du sportif professionnel salarié

Chapitre 1 - La prise en charge de la santé physique des sportifs professionnels salariés

Chapitre 2 - La responsabilité de cette prise en charge de la santé physique des sportifs professionnels

Chapitre 3 - Les acteurs et les organismes en charge du suivi de la santé des sportifs professionnels salariés

DEUXIÈME PARTIE : LA SANTÉ MENTALE DU SPORTIF PROFESSIONNEL SALARIÉ

TITRE 1 - La santé mentale directement impactée par le sport

Chapitre 1 - La réalité et l'importance de la santé mentale dans le sport à haut niveau

Chapitre 2 - La santé mentale impactée par les conséquences de la précarité sportive

TITRE 2 - Les prémices de la prise en charge de la santé mentale du sportif professionnel

Chapitre 1 - La prise en charge récente de la santé mentale par les institutions Olympiques

Chapitre 2 - Un suivi médical pour prévenir la santé physique et la santé mentale au sein des clubs

Chapitre 3 - La réalité de la prise en charge de la santé mentale des sportifs professionnels salariés

Chapitre Annexe - Étude synthétique sur le harcèlement sexuel et moral dans le sport professionnel

CONCLUSION

TABLE DES ABRÉVIATIONS

- AFDAS** – Assurance Formation Des Activités du Spectacle
- AFLD** – Agence Française de Lutte contre le Dopage
- ANS** – Agence Nationale du Sport
- CES** – Comité Éthique et Sport
- CCNS** – Convention Collective Nationale du Sport
- CIO** – Comité International Olympique
- CNO** – Comités Nationaux Olympiques
- CNEA** – Conseil National des Employeurs d’Avenir (devenu « Hexopée »)
- CNOSF** – Comité National Olympique et Sportif Français
- CNLD** – Commission Nationale de Lutte contre le Dopage
- CoSMoS** – Conseil Social du Mouvement Sportif
- CPAM** – Caisse Primaire d’Assurance Maladie
- CSE** – Comité Social et Économique
- DMP** – Dossier Médical Partagé
- FFMS** – Fédération Française de Médecine du Sport
- IJSS** – Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale
- INSEP** – Institut National du Sport, de l’Expertise et de la Performance
- IPRP** – Intervenant en Prévention des Risques Professionnels
- NBA** – National Basketball Association
- OMS** – Organisation Mondiale de la Santé
- SPST** – Service de Prévention et de Santé au Travail
- UNSHN** – Union Nationale des Sportifs de Haut Niveau

INTRODUCTION

À l'aube des Jeux Olympiques de Paris de 2024, l'appréhension et la prise en charge de la santé physique et de la santé mentale des sportifs professionnels va obligatoirement s'inscrire de nouveau au centre des problématiques sportives nationales, du fait de la précarité sportive grandissante en France, ainsi que de la mauvaise prise en charge de la santé de certains athlètes. En effet, quatre sportifs sur dix gagnent moins de 500 euros par mois. A la précarité financière, s'ajoute une précarité en termes de couverture des risques d'accidents sportifs. Selon le rapport de Jean-Pierre Karaquillo, 5000 des 6000 sportifs de haut niveau Français ne sont pas salariés, et ne sont pas couverts en cas d'accident sportif¹. Il convient de souligner que si tous les sportifs de haut niveau consacrent quasiment l'intégralité de leur temps à leur discipline sportive et à la pratique de celle-ci, peu de professionnels parviennent à en vivre. Les sportifs de haut niveau vivent souvent dans des conditions matérielles et sociales précaires, malgré les diverses aides mises en place pour pallier ces lacunes, bien que l'État finance de manière significative, avec les fédérations, les collectivités et l'aide des entreprises publiques ou privées, le sport de haut niveau et ses athlètes². Malgré un soutien du gouvernement, il apparaît que les athlètes de haut niveau ont besoin d'être davantage aidés, tant financièrement qu'en matière de couverture sociale. L'impact de la précarité sportive des athlètes de haut niveau sur leur santé se mesure tant sur la santé physique que sur la santé mentale.

L'établissement d'un statut juridique solide ainsi qu'un accompagnement pour les sportifs de haut niveau, et par extension des sportifs professionnels, pourrait être une solution pertinente. Suite à une proposition de loi soutenue par le Gouvernement Hollande, le Parlement a adopté le 17 novembre 2015, sur la base du « rapport KARAQUILLO³ », une loi de sécurité sur le plan juridique et social pour les sportifs de haut niveau mais également pour les salariés du sport, comme les entraîneurs professionnels et les employeurs de sportifs⁴.

La santé du sportif professionnel est un domaine d'une importance cruciale, étant donné que ces athlètes sont souvent soumis à des exigences physiques extrêmes et à des

¹ J-P.Karaquillo, Rapport n°70 (2015-2016), Rapport sur les statuts des sportifs remis au Secrétaire d'État aux Sports, déposé le 14 octobre 2015.

² Un statut juridique pour les sportifs de haut niveau et professionnels, *Gouvernement.fr.*, 10 juin 2021.

³ J-P.Karaquillo, Rapport n°70 (2015-2016), *Id.*

⁴ Un statut juridique pour les sportifs de haut niveau et professionnels, *Id.*

pressions intenses pour performer à leur meilleur niveau. La santé du sportif professionnel comprend donc une variété de domaines clés tels que la prévention des blessures, la nutrition, la récupération, mais aussi la gestion du stress et des émotions, et par extension, la santé mentale. La prévention des blessures est primordiale car les traumatismes physiques peuvent non seulement compromettre la carrière d'un athlète, mais aussi avoir un impact négatif sur sa qualité de vie. Les athlètes font également face à des pressions mentales conséquentes, inhérentes au domaine du sport, pouvant entraîner des niveaux élevés de stress, voire d'anxiété. Une enquête menée en 2020 par le Comité Éthique et Sport évaluant la santé mentale de 1200 sportifs a révélé que 89% d'entre eux ont déjà ressenti un manque d'énergie, 88% un sentiment de tristesse, 86% de l'anxiété et 86% un manque de confiance⁵.

La santé du sportif pourrait donc se scinder en deux grandes sous-catégories : la santé physique et la santé mentale. En France, leur appréhension et leur prise en charge juridique respectives n'est d'ailleurs pas exactement la même. Il conviendrait pourtant de ne pas les opposer, et de considérer les aspects physiques et les tenants psychologiques du sport de haut niveau avec autant d'importance, et comme des notions entremêlées et complémentaires.

Il appartient d'établir quelques définitions juridiques et non juridiques qui vont englober notre sujet et en poser certaines limites :

La distinction entre sport professionnel et sport amateur est issue, à l'origine, des fédérations sportives. Les sportifs professionnels étaient les sportifs qui participaient aux compétitions officielles et professionnelles que ces fédérations organisaient. Le titre de sportif professionnel est défini par la convention collective nationale du sport (CCNS) comme celui dont l'activité sportive est exercée à titre principal. Cette activité peut être partielle, en cas de cumul d'activités salariées ou de fonctionnaires, mais elle doit être principale⁶.

Le terme de « *sportif professionnel* » englobe dans ce mémoire, l'entièreté des personnes pratiquant le sport à haut niveau sous couverture d'un contrat de travail sans aucune distinction de genre, de sexe, d'aptitude physique, ou de handicap.

Le sportif professionnel salarié s'engage avec la structure sportive dans laquelle il évolue : une relation juridique que le droit qualifie depuis longtemps de contrat de travail, dès lors que le lien de subordination est présent. Il sera ainsi rémunéré par la structure. C'est par

⁵ Enquête sur la réalité de la dépression chez le sportif et la sportive, Comité éthique et Sport, 7 octobre 2020.

⁶ CCNS, Art.12.

l'article L.222-2 du Code du sport qu'une définition du sportif professionnel salarié est édictée. Il est entendu comme sportif professionnel salarié, « *toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L.122-2 et L.122-12* » du même code⁷.

Il convient de noter que le statut de salarié s'applique le plus souvent au joueur de sport collectif, incluant pour les sports les plus populaires, le football, le rugby ou encore le basketball. Le contrat de travail va encadrer rigoureusement la relation entre le joueur et le club, et plus communément entre le salarié et l'employeur. La CCNS oblige alors le club employeur à verser au joueur les rémunérations convenues, comme le salaire, les avantages en nature, et les primes (primes d'assiduité, d'éthique, de participation ou de résultat).

Le sportif professionnel non salarié ou, l'indépendant, s'entend comme le sportif professionnel n'étant pas contractuellement lié à un employeur, et par extension à un club. La nature de la rémunération va dépendre de la prestation qu'il offre ainsi que de ses performances. Il va pouvoir s'agir d'une contrepartie d'une « entreprise en compétition », on va parler dans ce cas d'une « prime de performance ». La liberté contractuelle est dans ce cas totale. Il va pouvoir dégager du profit, par la mise en place de parrainages, de redevances sur l'image ou encore de cash-prizes⁸.

L'athlète⁹ est un mot qui puise son origine dans l'Antiquité. Le *Robert* définit historiquement l'athlète comme celui qui combattait lors des jeux publics proposés aux citoyens en Grèce Antique. Plus récemment, l'athlète était perçu comme une personne qui pratiquait l'athlétisme, sport réunissant de nombreuses disciplines. Par extension l'athlète s'entend de nos jours comme une personne dont la musculature sort de l'ordinaire, et qui pratique une activité sportive régulière.

La notion de sportif de haut niveau n'a pas de réelle définition juridique. Mais il est reconnu par différents textes réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau, qui consacrent l'exemplarité du sportif de haut niveau¹⁰. Le sport de haut niveau représente

⁷ S.Prieur, « Le refus de soins du sportif professionnel et ses conséquences sur le contrat de travail », *Gazette du Palais*, n°13, 2 avril 2019, p.12.

⁸ Traduit de « *prix en argent* ». Il s'agit d'un prix dans un concours qui prend la forme d'argent.

⁹ Le *Robert Dictionnaire* : du latin *athleta*, du grec *athlētēs*.

¹⁰ Charte du sport de haut niveau instituée par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984. Cette charte est fondée sur les principes déontologiques du sport.

l'excellence sportive. Cependant ce titre est reconnu sous certaines conditions et plusieurs critères bien établis. On y définit la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives, les projets de performance fédéraux, les compétitions de référence, et enfin de la liste des sportifs de haut niveau¹¹.

La qualité de sportif de haut niveau s'acquiert par la seule inscription de l'athlète sur la liste des sportifs de haut niveau, avec validation de la Direction régionale des missions de l'État pour la jeunesse, le sport et la cohésion sociale, qui en dessine les critères. Parallèlement, la qualité de sportif professionnel salarié s'acquiert par la signature d'un contrat de travail avec un club professionnel. Cette qualité de sportif professionnel salarié n'exclut pas la qualité de sportif de haut niveau. Les sportifs professionnels salariés ne sont toutefois pas tous inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau. Schématiquement, seuls les sportifs membres des équipes de France jeunes et seniors sont présents sur cette liste dans les disciplines étudiées. La surveillance médicale de ces deux catégories de sportifs obéit alors à des règles et des organisations différentes¹².

Le contrat de travail du sportif professionnel est prévu et régi par le Code du sport, plus précisément par ses articles allant de l'article L221-1 à L222-22. Le contrat de travail d'un sportif professionnel est un contrat spécifique qui doit respecter certaines règles en matière de durée, de rémunération et de rupture. En général, il est conclu pour une durée déterminée, qui correspond généralement à la durée d'une saison sportive. Le salaire d'un sportif professionnel est souvent constitué d'un salaire de base, qui peut être complété par des primes en fonction des résultats sportifs et des objectifs atteints par le joueur ou l'équipe. Ce salaire est soumis aux mêmes règles que tout autre salaire (en France), notamment en matière de charges sociales et d'impôts. En cas de rupture anticipée du contrat de travail, des indemnités peuvent être versées, en fonction des motifs de la rupture et de la durée restante du contrat. Le sportif professionnel peut également être soumis à des clauses spécifiques, telles que des clauses de non-concurrence ou de résiliation anticipée en cas de blessure grave. En France, le contrat de travail d'un sportif professionnel est encadré par la Convention Collective Nationale du Sport, qui définit les règles applicables aux sportifs professionnels en matière de salaire, de durée de travail, de congés payés, de licenciement.

¹¹ Gouvernement/Sport.gouv.fr, « *Le sport de haut niveau c'est quoi ?* », à l'adresse <https://www.sports.gouv.fr/le-sport-de-haut-niveau-c-est-quoi-730>, consulté le 13 avril 2023.

¹² Dictionnaire Permanent Droit du Sport, *Santé et protection du sportif*, n°27, Titre 3, 2023.

Concernant la définition du sport, elle n'est pas si aisée. Le mot sport provient du mot « *desport* » ou « *disport* », qui signifie la distraction, l'amusement¹³, datant du Moyen-Âge. Pour définir cette discipline, le Conseil d'État s'est tenu à une approche restrictive de la notion de sport lors de la délivrance de l'agrément aux fédérations pour la pratique d'une discipline sportive¹⁴. Les juges ont estimé que le « *caractère de discipline sportive repose sur un faisceau d'indices incluant la recherche de la performance physique, l'organisation régulière de compétitions et le caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité*¹⁵ ».

Le contrat de travail du sportif professionnel comporte de nombreuses obligations juridiques, financières, et sociales. Il inclut également l'appréhension et la prise en charge de la santé du sportif du haut niveau.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme « *un état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité*¹⁶ ». La notion de santé mentale est alors présente au même titre que la santé physique au sein du Préambule de la Constitution de l'OMS, en 1946. Malgré cette généralité logique, la considération effective de la santé mentale des citoyens ne s'est vue mise en lumière lors de réunions d'Organisations mondiales ou régionales de santé bien plus tard.

Concernant le sportif professionnel, il convient de nos jours de parler de l'impact du sport sur sa santé physique certes, mais également de l'impact sur sa santé mentale. On se retrouve ici face à une certaine forme de dualité de la santé du sportif professionnel, l'objectif pour le sportif étant d'user de son corps sans l'user¹⁷. On protège le corps d'un côté alors que l'on le sollicite en permanence afin d'améliorer les performances. On parle dans ce cas du « *corps outil* » pour désigner le « *corps sportif*¹⁸ ».

¹³ T.Terret, *Histoire du sport*, Paris, PUF, 3ème édition, 2011, p4.

¹⁴ C.sport, Art L.131-9.

Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques sportives.

¹⁵ CE, 3 mars 2008, n° 308568, Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir, AJDA, 2008 p. 1219.

Le Conseil d'État a depuis confirmé le recours à la méthode du faisceau d'indices pour apprécier la qualité de discipline sportive d'une activité.

¹⁶ Préambule à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, New-York, 19 juin au 22 juillet 1946.

¹⁷ L.Wacquart, « Corps et âme : carnets ethnographiques d'un apprenti boxeur », Marseille, Agone, *Corneau et Nadeau*, 2ème édition, 2002, p.128.

¹⁸ C.Detrez, *La construction sociale du corps*, Paris, éd. « Seuil », 2002, p.87.

La Santé physique : La santé physique des sportifs professionnels est également un aspect essentiel du bien-être général des athlètes. Les sportifs professionnels subissent des pressions physiques importantes dues à l'entraînement intensif, aux compétitions fréquentes et aux exigences de leur sport. La bonne condition physique est donc le socle de leur performance et de la capacité nécessaire à éviter les blessures.

La Santé mentale : La santé mentale des sportifs professionnels peut être un sujet complexe et multifacette. Tout d'abord, il est important de reconnaître que la pression et les attentes élevées qui accompagnent la carrière du sportif professionnel peuvent avoir un impact significatif sur sa santé mentale. Ces sportifs professionnels peuvent être confrontés à un certain nombre de défis qui peuvent les affecter, notamment :

La pression pour performer : en effet, ces sportifs professionnels sont souvent confrontés à des attentes élevées pour exceller dans leur discipline. Cette pression peut être épuisante psychiquement, surtout lorsque les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes.

L'impact des blessures : les blessures sont courantes dans le monde du sport professionnel et peuvent être dévastatrices pour ces sportifs. Elles entraînent généralement une perte de revenus, une diminution de la confiance en soi et un stress de la précarité.

Les transitions de carrière : les sportifs professionnels doivent souvent faire face à des transitions de carrière difficiles, notamment la retraite. La perte de l'identité professionnelle, des revenus et des relations sociales peut avoir un impact significatif sur la santé mentale des sportifs.

L'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle : les sportifs professionnels peuvent, comme tout travailleur, avoir du mal à équilibrer leur vie personnelle et leur carrière, ce qui peut entraîner des conflits familiaux et des conflits intra-sportifs.

Il est nécessaire que les sportifs professionnels puissent avoir accès à un soutien approprié pour maintenir leur santé mentale intacte ou en limiter la détérioration. Cela peut inclure des ressources externes ou internes comme des thérapeutes, des conseillers en carrière, des coachs sportifs ou des groupes de soutien. Les équipes et les organisations sportives peuvent également jouer un rôle important en fournissant des programmes de bien-être et de santé mentale pour leurs athlètes.

Historique exhaustif de la santé du sportif en France et de sa prise en charge :

L'Histoire de la prise en compte de la santé du sportif remonte à l'Antiquité, où les Grecs et les Romains considéraient déjà la pratique sportive comme un moyen de préserver la santé et d'améliorer les performances physiques. Au Moyen-Âge en France, la pratique sportive était davantage réservée à l'aristocratie et à la noblesse, qui la considéraient comme un moyen de se maintenir en forme et de développer leur force physique. A la fin du XIXème siècle, la pratique sportive à haut niveau se popularise lentement. Grâce à l'influence de l'Angleterre, les sports collectifs comme le football et le rugby se démocratisent petit à petit en France. Cette popularisation s'accompagne d'une prise de conscience de l'importance de la santé des sportifs au début du XXème siècle, avec la mise en place de règles et de précautions pour éviter les accidents et les blessures. En 1921, la Société Médicale Française d'Éducation Physique et de Sport est créée. Elle devient par la suite la Société Française de Médecine du Sport grâce à la conviction, la compétence et l'énergie du Docteur Pierre Talbot, qui en assurera le développement à partir de 1968¹⁹. En France, en 1928, ont été créés les premiers Instituts régionaux d'éducation physique et sportive, rattachés aux Facultés de Médecine. Par la suite en 1936, Léo Lagrange va créer le Ministère de la Jeunesse et des Sports²⁰.

On assiste depuis le début du XXème siècle à de nombreuses évolutions jurisprudentielles, législatives et réglementaires de l'appréhension de la santé au travail. En 1962, plusieurs textes sur les obligations médico-légales sont créés et l'assurance sportive devient obligatoire. On assiste ensuite à l'apparition en 1966 du premier décret sur la lutte contre le dopage. Le décret du 1^{er} juillet 1987 reprend l'ensemble de la surveillance médicale et des obligations concernant certaines catégories de sportifs. Ce décret renforce ainsi la lutte contre le dopage, et entérine la création de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage (CNLD). S'y ajoutera par la suite la création de l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD), par une loi du 29 août 2003, la Loi Lamour.

Il convient d'évoquer également la loi du 23 mars 1999, relative à « *la Protection de la Santé des Sportifs et la lutte contre le dopage* », qui fut le premier échec conséquent de la prévention nationale de la santé des sportifs. Ce dispositif en demi-teinte n'a jamais pu

¹⁹ *Id.*

²⁰ Dr P.Bacquaert, « Histoire de la médecine du sport », Institut de recherche du bien-être de la médecine et du sport santé (IRBMS), 2009, consulté le 6 février 2023, à l'adresse : <https://www.irbms.com/histoire-de-la-medecine-du-sport>

optimiser les objectifs de la loi, surtout concernant le dispositif d’alerte, en contradiction avec la déontologie médicale²¹.

Le sport n’a pris une place centrale dans la politique de santé de l’État que très récemment. La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 intègre les activités physiques et sportives dans la politique de santé de l’État. L’article L1411-1 du code de la santé publique prévoit notamment que la politique de santé comprend « *la prévention collective et individuelle, tout au long de la vie, des maladies et de la douleur, des traumatismes et des pertes d’autonomie, et notamment par le développement de la pratique régulière d’activités physiques et sportives à tous les âges.* » La protection de la santé des sportifs et le renforcement de la sécurité des pratiques forment un des quatre axes de la stratégie nationale sport santé 2019-2024 portée par les ministères chargés des sports et de la santé.²² Il est malheureusement important de rappeler que beaucoup de structures indépendantes et d’organismes qui ont pour mission d’accompagner les sportifs dans le besoin ou dans une situation de précarité sociale, économique et sportive, sont mal subventionnées et ne reçoivent que peu d’aides des établissements étatiques (exemple du Comité Éthique et Sport bientôt dissout²³).

Il est difficile de définir concrètement le sport professionnel. En effet, le sport professionnel n’est pas une notion reconnue par le droit français. Le Code du sport encadre simplement sa pratique professionnelle, en distinguant uniquement les sportifs professionnels salariés d’un club et les sportifs professionnels non-salariés.

Pour chiffrer la dangerosité de la pratique du sport, Santé Publique France a rendu une étude en 2018 qui semble significative, et prouve la nécessité de prendre en compte le danger et la gravité des blessures liées à certaines pratiques. En France, en 2017, 401 personnes sont décédées lors d’une pratique sportive. L’année suivante, ce nombre s’élève à 409²⁴. Les sports de montagne représentent 37% des décès en pratique sportive. On retrouve ensuite les sports aquatiques représentant 23% des décès, les sports à air moteur (12%), les sports mécaniques (9%), les autres sports (8%), les sports à air sans moteur (7%) et enfin la chasse avec 4%.

²¹ *Id.*

²² B.Faucher, *La santé du sportif professionnel salarié*, coll. « Centre de droit du sport », Droit du sport, Santé et protection du sportif, PUAM, 2015, p78.

²³ S.Bolle, « Faute de soutien, le comité Ethique du Sport va être dissous », *L’Équipe*, 12 avril 2022.

²⁴ « Santé publique France, « Études et enquêtes Décès traumatiques en pratique sportive en France métropolitaine en 2017 et 2018. », janvier 2020 à l’adresse <https://urlz.fr/jNlw>, consulté le 21 mars 2023.

Concernant ces décès, les hommes sont sept fois plus nombreux que les femmes. L'âge moyen des victimes est de 47 ans. 85% des victimes étaient de nationalité française sur la période 2017 - 2018. De plus, les accidents cardiaques survenant pendant l'exercice d'une pratique sportive constituent la majeure partie des accidents sportifs graves. Ils sont responsables de 800 à 1200 cas de mort subite en 2021. Suite au constat de ces chiffres, il conviendrait de se demander s'il existe un lien direct entre la mortalité des sportifs professionnels et l'accompagnement limité de certains athlètes dans la pratique de leur sport :

La contractualisation peut-elle servir de bouclier sanitaire et économique à la précarité sportive, dans tous ses aspects ?

Comment les sportifs professionnels sont-ils suivis dans leur évolution de carrière, au niveau de leur santé physique et de leur santé mentale ?

Existe-t-il des liens réels entre la prise en charge de la santé mentale et la prise en charge de la santé physique des sportifs professionnels ?

Comment le droit du travail va-t-il permettre de sécuriser les contrats des sportifs professionnels, et d'assurer un suivi de leur santé ?

Par ces différentes interrogations, l'intérêt de ce travail réside dans l'apport d'une réponse complète et précise à la problématique suivante :

Comment la santé physique et mentale du sportif professionnel salarié est-elle prise en charge en France et est-elle réellement appréhendée juridiquement et contractuellement ?

Pour répondre aux différentes interrogations précitées ainsi qu'à notre problématique générale, il conviendra d'établir un plan de réponse en deux grands axes, distincts et généraux.

Dans une première grande partie, nous appréhenderons la santé physique du sportif professionnel (I), forme de santé connue et appréciée juridiquement en droit du travail depuis de nombreuses années.

Dans une seconde grande partie, il s'agira de prendre en considération la santé mentale du sportif professionnel (II), forme de santé reconnue plus récemment, mais qui nécessite un intérêt tout particulier dans sa prise en charge et dans sa considération.

Notre étude sur la santé du sportif professionnel concernera de manière habituelle et chronique l'analyse du sportif professionnel salarié. Par extension, certains exemples concerneront l'état et l'observation du cas particulier du sportif professionnel non-salarié.

PARTIE 1 : LA SANTÉ PHYSIQUE DU SPORTIF PROFESSIONNEL SALARIÉ

Tous les sportifs sont confrontés à la blessure au cours de leur carrière. Les atteintes à la santé physique empêchent très souvent l'exécution de la prestation de travail pour une période relativement courte. Il revient alors principalement à l'employeur d'assumer les conséquences de la réalisation du risque survenu au cours de la pratique professionnelle. La protection de la santé du sportif professionnel salarié est déterminante pour la réalisation de la prestation de travail et de performance sportive. L'application du droit du travail va contribuer à la préservation de l'intégrité physique et mentale du sportif (TITRE 1). Cette contribution est néanmoins insuffisante pour lui garantir une « santé parfaite » tout au long de sa carrière professionnelle. Le droit social va ainsi venir au secours du sportif professionnel salarié lorsque sa santé est altérée (TITRE 2).

TITRE 1 : LA CONTRIBUTION DU DROIT DU TRAVAIL A LA PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE DU SPORTIF PROFESSIONNEL SALARIÉ

Le droit du travail va fortement contribuer à la protection de la santé physique du sportif professionnel salarié, de par son apport juridique au sein du contrat de travail (CHAPITRE 1). De plus, nous verrons que les obligations sociales de l'employeur en lien avec la santé de ses salariés (CHAPITRE 2), sont nécessaires au bon traitement de la santé physique des sportifs professionnels salariés. Enfin, il sera question de voir quel est l'impact des apports juridiques sur la santé des sportifs professionnels (CHAPITRE 3).

CHAPITRE 1 : La santé physique du sportif professionnel au sein du contrat de travail

Section 1 : Les dispositions du contrat de travail d'un sportif professionnel salarié

Jean Pierre Karaquillo énonce au sein de son rapport sur le statut des sportifs professionnels que « *le contrat de travail à durée indéterminée est, ainsi que l'énonce l'article L. 1221-2 du code du travail, la forme normale et générale de la relation de travail, il en est différemment, en pratique, dans le secteur du sport professionnel où les joueurs et entraîneurs professionnels, plus précisément en football, ont revendiqué et obtenu dès 1969, grâce à l'action de l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP), la conclusion de contrats à temps, étendus ensuite, aux autres disciplines de sports collectifs professionnels*²⁵. » Il semble donc primordial de se demander de quoi est composé le contrat de travail du sportif salarié.

²⁵ J-P.Karaquillo Rapport n°70 (2015-2016) déposé le 14 octobre 2015 sur les statuts des sportifs remis au Secrétaire d'État aux Sports, p.67, 18 février 2015.

Le contrat de travail du sportif professionnel se rapproche grandement du contrat de travail classique d'un salarié en France²⁶. En tant que sportif professionnel, les clauses du contrat de travail peuvent varier en fonction du pays, du sport et des négociations individuelles entre l'athlète et son employeur. Cependant, voici quelques clauses courantes que l'on peut trouver dans un contrat de travail pour un sportif professionnel :

La durée du contrat : Cette clause stipule la période pendant laquelle le contrat est valide, qu'il s'agisse d'une durée déterminée ou indéterminée. **La rémunération :** Le contrat précise généralement la rémunération de l'athlète, que ce soit un salaire de base, des primes, des avantages ou des clauses spécifiques liées aux performances. **Les obligations et les responsabilités :** Cette clause énumère les devoirs et les responsabilités de l'athlète envers son employeur, tels que l'entraînement, la participation à des compétitions, le respect des règles et des codes de conduite, etc.

Les transferts et échanges : Dans certains sports, il peut exister des clauses permettant le transfert de l'athlète vers une autre équipe ou franchise, en précisant les conditions et les modalités de ces transferts²⁷.

Les clauses de performance : Ces clauses peuvent inclure des objectifs individuels ou collectifs que l'athlète doit atteindre pour bénéficier de certaines récompenses financières ou avantages spécifiques.

La protection de la propriété intellectuelle : Si l'athlète a des droits de propriété intellectuelle tels que des marques déposées ou des droits d'image, le contrat peut inclure des dispositions pour les protéger.

On retrouve également les transferts et les prêts qui sont des dispositions régissant les transferts ou les prêts du sportif professionnel à d'autres clubs ou équipes.

On trouve également les clauses de résiliation, décrivant les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié, que ce soit par l'athlète ou par l'employeur, et les conséquences financières éventuelles associées à la résiliation anticipée. De manière contractuelle, la résiliation semble centrale dans l'approche de la suspension du contrat de travail : l'établissement des clauses détaillant les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié, que ce soit par l'employeur ou par le sportif professionnel. On y ajoute les conséquences financières de la résiliation anticipée.

²⁶ C.trav, Art. L.1211-1 à L.1273-6 du Livre II, Le contrat de travail.

²⁷ Voir annexe n°2 : « Contrat de travail d'un joueur de basketball professionnel ».

Enfin l'arbitrage des litiges, qui est une procédure pour résoudre les éventuels litiges entre les parties, généralement par le biais d'un arbitrage plutôt que d'une poursuite judiciaire.

Cette liste de clauses n'est pas exhaustive. En effet les contrats de travail des sportifs professionnels peuvent inclure d'autres clauses spécifiques en fonction des circonstances individuelles de chaque sportif professionnel, et enfin les différentes modalités et conditions médicales prévues. On parle dans ce cas, des exigences en matière d'évaluation médicale, d'assurance santé en cas de blessures.

Dans le cadre du contrat de travail du sportif professionnel, on parle souvent de CDD d'usage. Le rythme des saisons sportives, les aléas du marché des transferts et la problématique autour de la rupture du contrat de travail imposent à l'employeur de recourir à ce type de contrat ²⁸. Le sportif professionnel salarié doit mettre à disposition de son employeur « *sa force de travail, au même titre que le travailleur d'usine* ²⁹ ». Elle est l'une des conditions d'existence du contrat de travail. La mention de la santé du sportif professionnel est alors présente au sein du contrat de travail, au même titre qu'un salarié ordinaire. La corporalité de l'activité sportive constitue une dimension essentielle de l'exécution de la relation de travail unissant un sportif à un club³⁰. En effet, la prestation attendue est totalement dépendante du corps, plus exactement, « *elle n'a ni existence, ni consistance, n'est pas mesurable sans lui* ³¹ ».

Section 2 : La sécurisation contractuelle de la santé du sportif professionnel en France en débat

Cette relation de travail salariée entre un sportif salarié et une structure sportive existe en effet dès lors que les critères de reconnaissance du contrat de travail sont réunis. La signature d'un contrat de travail présente plusieurs intérêts pour le sportif. Elle va déterminer l'application à la relation de travail des dispositions protectrices du Code du travail ainsi que la compétence du Conseil de prud'hommes en cas de litige. Elle entraîne aussi l'assujettissement du sportif au régime général de la sécurité sociale. Le Code du travail, en dépit de la référence à la notion de contrat de travail, n'apporte aucune définition de la notion. La doctrine s'est donc chargée d'en élaborer une : « *le contrat de travail est la convention par*

²⁸ J-J.Jarry, G.Kertudo, *Convention collective nationale du sport commentée*, coll « Hors-séries Juris », juin 2014, p.164.

²⁹ Expression consacrée par J.Barthelemy.

³⁰ J.Mateu, M.Reynier, F.Vialla (dir.), *Les assises du corps transformé. Le corps sportif*, éd. Les Études Hospitalières, 2014, p277.

³¹ D.Jacotot, « Les obligations topiques du sportif salarié », Bull. *Joly Travail*, juin 2020, n° 113, p. 55.

laquelle une personne physique ou morale (l'employeur) s'engage à fournir un travail rémunéré à une personne physique qui s'oblige à exécuter celui-ci en respectant les instructions qui lui seront données³² ». Selon la jurisprudence, la qualification de contrat de travail est indisponible. Les juges ont insisté sur le fait que l'existence d'un contrat de travail dépend des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité³³.

L'article L.1242-7 du code du travail énonce très clairement que le CDD d'usage peut être conclu avec ou sans terme précis. La Cour de cassation va alors venir considérer que « *la durée maximale de dix-huit mois est inapplicable aux contrat conclus au titre du 3° de l'article L.1242-2 du Code du travail³⁴ ». On peut alors retenir que la durée initiale du contrat de travail du sportif professionnel n'est pas encadrée.*

Lors du recrutement d'un sportif professionnel, il est communément prévu contractuellement que le club peut se désengager si, lors de la conclusion du contrat, l'intéressé n'est pas médicalement en mesure d'exercer ses fonctions. « *L'entrée en vigueur du contrat est alors subordonnée à une absence de contre-indication à la pratique du sport considéré. Le recours à la condition suspensive illustre, une nouvelle fois, l'intégration de la technique contractuelle lors du recrutement de sportifs³⁵ ». Mais, dans le rugby par exemple, il est parfois prévu que l'aptitude à la pratique est aussi une condition d'homologation du contrat de travail et, qu'à défaut, celui-ci est dépourvu d'existence et d'effet. Ces deux possibilités ne doivent pas être confondues, ce que rappelle d'ailleurs la Chambre sociale³⁶ dans un arrêt rendu le 19 mai 2021. La défaillance de la condition suspensive « *se distingue par nature de l'absence d'homologation, même si cette dernière peut être décidée par la constatation de la première* ».*

En ce sens d'ailleurs, la solution retenue par la cour d'appel de Paris dans une décision du 17 juin 2021³⁷ est critiquable selon Xavier Aumerman, Professeur de droit privé à l'Université des Antilles. Seul l'avant-contrat conclu entre les parties prévoyait une condition suspensive liée au passage avec succès d'un examen médical approfondi. Le contrat de travail se contentait quant à lui de contenir une condition suspensive liée à son homologation par la Ligue. Finalement, le joueur n'est pas médicalement apte à la pratique du rugby. Le club, ne

³² J.Pélissier, G.Auzero, E.Dockès, *Droit du travail*, Paris, Dalloz, coll « Précis », 27^e éd, 2012 n° 197, p.227.

³³ Cass, soc, 3 juin 2009, Société TF1 Productions c/ Mme Adamiak et autres.

³⁴ Cass, soc, 28 octobre 2007, n°95-43.101.

³⁵ X.Aumeran, « Chronique Lexbase Sociale n°898 », *Droit du sport*, 17 mars 2022.

³⁶ Cass, soc, 19 mai 2021, n°20-14.544.

³⁷ CA Paris, 17 juin 2021, n°18/11051.

sollicitant pas l'homologation, en déduit que le contrat « est annulé ». La cour d'appel considère que le contrat est « *caduc et privé d'effet* ». De son avis, la condition suspensive (liée à l'homologation) était irréalisable « *du fait du refus du médecin du club d'établir le certificat médical* ». Clause contractuelle et homologation sont ici mélangées.

Section 3 : Le contrat de travail en droit du travail et en droit du sport

Paragraphe 1 : La suspension du contrat en cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail

Selon l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale, « *est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ». A titre d'exemple, un accident de ski intervenu au cours de la journée détente pendant un séminaire professionnel doit être pris en charge au titre de la législation professionnelle³⁸.

La présomption d'imputabilité d'accident du travail n'est pas retenue si l'employeur rapporte que la lésion résulte d'un coup porté lors d'un match de football américain³⁹. La cour rappelle que le bénéfice de la présomption d'imputabilité de l'accident au travail ne peut profiter à la victime que s'il est établi que l'accident dont elle se prévaut est survenu au temps et au lieu du travail, ce que l'employeur ou la Caisse peut contester en rapportant la preuve contraire. En l'espèce, l'accident de travail invoqué n'a pas de témoin. En revanche, il ressort de la feuille de match établie et dressée par la Fédération française de football américain, que le salarié s'est blessé lors d'un match. La cour ne retient pas d'accident du travail.

Elle ne l'est pas non plus si la réalité d'un entretien entre un coordinateur sportif dans un club d'athlétisme et son employeur ne peut être établie, compte tenu du défaut de preuve quant au déroulé et au contenu de cet entretien. En l'espèce, le salarié faisait valoir un arrêt de travail pour « *syndrome anxio-dépressif* », après que son employeur lui avait suggéré de quitter le club en raison de contraintes budgétaires⁴⁰. Une décision de 2016 montre les difficultés du suivi médical d'un salarié dans le milieu sportif, liées à la multiplicité des intervenants médicaux et à la difficulté de qualification d'un accident du travail.

³⁸ Cass, 2e civ, 21 juin 2018, n°17-15.984.

³⁹ CA Nîmes, ch, soc, 24 juillet 2012, n°11/01771.

⁴⁰ CA Limoges, 15 sept 2015, n°14/00635.

La convention collective nationale du sport précise que pour bénéficier des dispositions propres aux absences pour maladie, maladie professionnelle ou accident du travail, le salarié doit avoir justifié dans les 48 heures son incapacité auprès de son employeur et de la caisse de sécurité sociale, et être pris en charge à ce titre par le régime général de la sécurité sociale ou un autre régime. Ce maintien de salaire ne pourra être prorogé au-delà de 90 jours d'arrêt. A compter du 4^{ème} jour d'arrêt, le salarié bénéficie d'un maintien de salaire net sous réserve qu'il se soit déclaré auprès de la caisse et que l'employeur soit subrogé dans ses droits auprès de celle-ci⁴¹. Pour le calcul des indemnités complémentaire par l'employeur, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par le salarié au cours de la période débutant 12 mois avant le 1^{er} jour de l'arrêt maladie, et se terminant à la fin du mois précédant la période de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident de travail ont été indemnisés au cours de cette période, la durée totale d'indemnisation ne doit pas dépasser 87 jours.

La convention collective va venir rappeler qu'il est interdit de licencier un salarié en raison de son état de santé. Dans le cas où l'employeur va se voir dans l'obligation de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié malade, la rupture du contrat de travail est à la charge de l'employeur. Concernant les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, la durée d'indemnisation n'est pas sous conditions et est portée à 180 jours.

COÛT ANNUEL ET NOMBRE DE SPORTIFS DE HAUT NIVEAU BÉNÉFICIAIRES DE LA COUVERTURE SOCIALE AU TITRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

	2016	2017	2018	2019**
Coût des cotisations (en millions d'euros)	1,844*	3,649	2,811	3
Nombre de sportifs de haut niveau bénéficiaires de cette couverture	5 791	5 729	4 545	nc
Nombre total de sportifs de haut niveau	6 551	6 328	4 977	4 872

* Les chiffres pour l'année 2016 correspondent à une demi-année, du fait de l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} juillet 2016.

**Prévisions figurant dans le projet annuel de performance pour 2019

Source : ministère des sports

⁴¹ J.-J. Jarry, G. Kertudo, *Convention nationale du sport commentée*, Contrat de travail du sportif professionnel, coll: « Hors-séries Juris », titre 115-116, 2014, p.164.

L'analyse de ce tableau, issu d'un rapport d'information de l'assemblée nationale sur l'évaluation de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, va induire la mise en place un suivi et une couverture sociale à près de 5000 sportifs de haut niveau, afin de leur permettre de percevoir des indemnités journalières comme n'importe quel sportif professionnel salarié dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Concernant les litiges en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation énonce aussi que l'employeur a une obligation contractuelle de sécurité de résultat envers ses salariés⁴². En matière de responsabilité civile, la distinction entre obligation de résultat et obligation de moyens porte pourtant sur la charge de la preuve. Si l'obligation est de moyens, la preuve pèse sur la personne qui allègue. A contrario, si l'obligation de sécurité est dite « de résultat », il incombe à l'employeur de rapporter la preuve qu'il n'a pas commis la faute à l'origine du dommage. Or il n'y a pas de présomption de responsabilité de l'employeur en matière de faute inexcusable, puisqu'il appartient à la victime de rapporter la preuve que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié. « *L'employeur n'a donc qu'une obligation de moyens dont les juges apprécient strictement la réalisation*⁴³ ».

Paragraphe 2 : L'insécurité juridique de la suspension du contrat de travail

La suspension du contrat de travail est la situation dans laquelle les deux conditions essentielles du contrat de travail, à savoir la fourniture d'un travail par le salarié et le paiement du salaire correspondant par l'employeur, cessent de manière temporaire sans pour autant occasionner la rupture du contrat de travail. La suspension va alors impliquer que lors de la reprise de l'exécution normale du contrat de travail, le salarié retrouve l'emploi qu'il a quitté temporairement ou un emploi similaire qui va correspondre à ses compétences et au paiement d'un salaire égal ou supérieur à celui correspondant à son emploi précédent.

La réglementation prévoit un grand nombre de cas en suspension du contrat de travail imputable soit au salarié (congés payés, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie, grève), soit à l'employeur (en cas de mise à pied, activité partielle, fermeture temporaire de l'entreprise), auxquels sont attachés plusieurs corollaires liés au décompte de

⁴² Cass, Civ, II, 3 juin 2010, M.Robert X c/ CPAM des Bouches-Du-Rhône et autres, n°09-13.842.

⁴³ B.Faucher, *La santé du sportif professionnel salarié*, coll. « Centre de droit du sport », Droit du sport, Santé et protection du sportif, PUAM, 2015, p.54.

l'ancienneté du salarié absent, au maintien ou à la suspension d'un certain nombre de ses droits et de ses avantages⁴⁴. Cette suspension du contrat de travail va entraîner la cessation temporaire de certaines obligations découlant du contrat. Le salarié n'est plus dans l'obligation d'exécuter ses missions et l'employeur ne sera pas dans l'obligation de rémunérer le salarié dans certains cas.

En réalité, dans le milieu du sport professionnel, les suspensions du contrat de travail, notamment liées à des blessures, peuvent inciter les clubs professionnels à se séparer définitivement de certains joueurs et de rompre leur contrat de travail. Juridiquement, cette action de rupture suite à une incapacité temporaire d'exécuter une prestation de travail se couple avec une recherche de reclassement obligatoire⁴⁵. Parfois, les clubs vont compenser cette rupture du contrat de travail par un accord financier.

Section 4 : La durée du travail variable en lien avec l'intensité de l'activité sportive

Tous les sports ne sont pas équivalents en termes d'investissement physique. La durée du travail est alors inéquitable, et peut varier selon le niveau, le sport, les structures. L'activité sportive à haut niveau ou au niveau professionnel s'accommode parfois difficilement des contraintes réglementaires en matière de durée de travail, notamment lors des périodes de compétition. Dans ces cas de compétitions ou d'accroissement de travail temporaire, il n'est pas rare qu'un joueur salarié ou un entraîneur puisse être amené à travailler au-delà des durées légales autorisées.

Dans le cadre d'un contrat de travail, pour un sportif professionnel salarié, la durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine civile laquelle débute à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures, sauf dispositions contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement. La durée légale du travail est le seuil de déclenchement des heures supplémentaires. Il est alors possible de travailler au-delà de 35 heures par semaine, sous réserve de respecter les durées maximales journalières et hebdomadaires de travail, ainsi que le contingent d'heures supplémentaires annuel. Pour les sportifs professionnels il est envisageable de mettre en place une forme de « travail commandé ». Pour être qualifié de temps de travail effectif, celui-ci doit être effectué à la demande de l'employeur ou, au moins, avec son accord implicite. Si un salarié commence, de sa propre initiative, son activité plus

⁴⁴ Editions Tissot, Guide du droit du travail, « *Lexique du droit du travail.* », consulté le 20 mai à l'adresse : <https://www.editions-tissot.fr/guide/definition>.

⁴⁵ CA Paris, Pôle 6, Ch.3, 29 mars 2023, n°20/02249.

tôt, ou la termine plus tard, il y a lieu de considérer qu'il ne s'agit pas d'un travail commandé, et ce temps n'a pas à être pris en compte pour le calcul de la durée du travail à rémunérer. Le sportif salarié pourra cependant, le plus souvent, s'entraîner tardivement, effectuer des heures supplémentaires. Auquel cas, il faudra préciser cet accroissement de travail par écrit. La convention collective nationale du sport vient préciser que le temps de travail effectif du sportif professionnel intègre les durées nécessaires à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail si une tenue particulière est exigée, les temps nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, au contrôle et à la maintenance du matériel, les temps de déplacement pour se rendre sur un lieu d'activité à un autre au cours de la durée journalière de travail pour le compte d'un même employeur, et enfin les temps de repas et de pause lorsque le salarié reste à la disposition de l'employeur sur le lieu de travail⁴⁶.

Ces horaires de travail varient obligatoirement avec l'impact et l'investissement du sportif professionnel sur son activité sportive. Les sportifs les plus médiatisés sont pleinement assimilés à leur figure publique médiatique et vont systématiquement dépasser la durée maximale de travail effectif. Économiquement et médiatiquement, les distorsions salariales entre les sports peuvent également expliquer la limite parfois dépassée entre vie professionnelle et vie personnelle.

La durée du repos quotidien est essentielle pour chaque sportif professionnel. Cela permet d'allier bonne santé physique et bonne santé mentale. Le repos va permettre aux athlètes de prévenir toute forme de blessures. La convention collective reprend les dispositions du code du travail, à savoir la nécessité d'une durée minimale de repos de onze heures consécutives entre deux jours de travail. Malgré cette disposition, il est possible de déroger à cette obligation de repos et de la réduire de deux heures lors d'un déplacement pour jouer à l'extérieur. A l'inverse, concernant le repos hebdomadaire, la convention collective met en œuvre la dérogation relative au repos dominical prévue par la loi⁴⁷. Cette dérogation est prévue par la loi, dans les cas où la nature de l'activité de l'entreprise le justifie. Si la durée légale du repos hebdomadaire minimum est fixée à 24 heures consécutives, la convention collective prévoit que celle-ci pourra être allongée à 33 heures dans le cadre d'un déplacement pour un match extérieur. Les jours de repos inutilisés par le salarié pourront être reportés à la fin de la compétition⁴⁸.

⁴⁶ J.-J. Jarry, G. Kertudo, *Convention nationale du sport commentée*, Contrat de travail du sportif professionnel, coll: « Hors-séries Juris », titre 157, 2014, p.62.

⁴⁷ C.trav, Art. L.3122-3.

⁴⁸ J.-J. Jarry, G. Kertudo, *op.cit.*, Conditions de travail, Repos, titre 402, p.176

Si ce cumul des congés reportés est supérieur à cinq jours, il pourra donner lieu à une totale récupération des jours de repos.

CHAPITRE 2 : Les obligations sociales de l'employeur en lien avec la santé de ses salariés

La loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 consacre une obligation de sécurité⁴⁹ à la charge de l'employeur. Avec la directive communautaire du 12 juin 1989, la sécurité des salariés et la protection de leur santé deviennent un impératif dans « tous les aspects liés au travail ». Les obligations sociales de l'employeur sont alors les mêmes pour la protection des sportifs professionnels salariés que pour les autres travailleurs salariés.

Section 1 : L'obligation de sécurité de l'employeur envers ses salariés

Paragraphe 1 : La santé et la sécurité au travail

L'employeur doit veiller à la santé et à la sécurité de ses travailleurs en mettant en place des actions de prévention, d'information et de formation. L'employeur « *prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes*

Il doit également évaluer les risques professionnels sur chaque poste de travail. Ces risques sont consignés dans un document (DUERP). En cas de non-respect de cette obligation, sa responsabilité civile et/ou pénale peut être engagée. Il incombe à l'employeur de mettre en place des mesures afin de préserver la santé de ses salariés⁵⁰, notamment ceux qui exercent leur activité en extérieur⁵¹. Ces préconisations doivent être préparées en concertation avec le médecin du travail et le CSE. Il est ainsi possible par exemple d'aménager les horaires de travail et les activités, en privilégiant les activités extérieures le matin, et les séances de musculation ou toute activité pouvant se pratiquer à l'intérieur pendant les heures les plus chaudes de la journée, à condition que les locaux soient climatisés. L'employeur est aussi tenu

⁴⁹ H.Seillan , *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, Paris, « Dalloz », 1981, p.222.

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ C.trav., Art R.4121-1.

de fournir de l'eau potable et fraîche à ses salariés, ainsi qu'une protection contre les conditions atmosphériques extrêmes, par exemple un abri permettant de faire des pauses.

Un salarié peut exercer son droit de retrait s'il pense être en situation de « *danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé* »⁵² sans encourir de sanction ni de retenue sur son salaire. D'ailleurs, la convention collective nationale du sport précise certaines modalités sur l'hygiène et la sécurité. Parce que le sport professionnel est une activité à risque potentiel, la convention collective insiste sur l'importance du respect des normes d'hygiène et de sécurité des installations et matériels mis à disposition des sportifs professionnels et des entraîneurs. L'employeur est tenu à une obligation de moyen pour garantir des conditions optimales d'exercice de l'activité sportive. Par ailleurs, il est rappelé que « *les salariés disposent d'un droit de retrait en cas d'état de risque grave. L'employeur sera donc tenu à une obligation d'information des salariés concernant les règles applicables à leur activité mais également à une forme de sensibilisation aux risques du métier* »⁵³.

La chambre sociale va qualifier cette obligation à la charge de l'employeur d'obligation de sécurité de résultat. Les juges ont ainsi insisté sur la nécessité de prendre les mesures appropriées de protection de la santé et d'en assurer l'effectivité⁵⁴. L'obligation de l'employeur est devenue « une obligation d'action »⁵⁵, le choix et la pertinence des mesures mises en œuvre étant tout particulièrement vérifiés par les juges.

Paragraphe 2 : L'obligation d'établissement d'un règlement intérieur

Les clubs professionnels font office de « chef d'entreprise ». Le pouvoir disciplinaire et normatif appartient donc à la direction de ces structures sportives. Le code du travail oblige le club à établir un règlement intérieur dans les entreprises de plus de 50 salariés depuis le 1^{er} janvier 2020⁵⁶. De nombreux clubs professionnels font donc partie de cette catégorie d'entreprises. Par le biais du règlement intérieur, l'employeur prend unilatéralement un certain nombre de mesures en faveur de la protection de la santé dans l'entreprise tout en fixant les sanctions disciplinaires à appliquer en cas de manquement constaté. Au sein des règlements intérieurs, on peut retrouver de nombreuses dispositions générales relatives à l'hygiène et à la sécurité dans l'entreprise, mais aussi des dispositions spécifiques à l'activité

⁵² C.trav., Art L.4131-1.

⁵³ J.J.Jarry, G.Kertudo, *Convention nationale du sport commentée*, Contrat de travail du sportif professionnel, coll « Hors-séries Juris », 2014, titre 406, p.176.

⁵⁴ Cass, Soc., 28 fév. 2006, n°05-41.555.

⁵⁵ P-Y.Verkindt, « Santé au travail : l'ère de la maturité », *SSL*, 2008, n°239, p.5.

⁵⁶ C.trav, Art L.2312-2.

sportive intensive. On retrouve notamment le cas des mesures tendant à imposer la consultation du médecin du club pour une gestion immédiate en interne des pathologies liées à l'activité sportive. On trouve également les obligations imposées aux sportifs professionnels sur le temps de leur vie personnelle, comme l'hygiène de vie à entretenir, une restriction générale des sorties, ou encore l'interdiction de la pratique d'autres sports à haut risque. Il est possible pour le club de sanctionner les sportifs sous contrat qui ne respectent pas ces obligations contractuelles, avec des sanctions parfois lourdes⁵⁷.

Section 2 : Les écarts de traitement de la santé des sportifs professionnels

Paragraphe 1 : Le déséquilibre juridique de protection de la santé selon les sportifs

A. La discrimination basée sur l'état de santé

La discrimination dans le sport professionnel est un sujet important et complexe. Malheureusement, il existe des cas où les athlètes peuvent faire l'expérience de la discrimination basée sur des facteurs tels que la race, le genre, l'orientation sexuelle ou la religion. Ces formes de discrimination peuvent se manifester à travers des décisions de recrutement, des traitements inéquitables, des salaires disparates, des insultes verbales ou des actes de harcèlement.

Fort heureusement, de nombreuses organisations sportives ont pris des mesures pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité. Des politiques et des programmes ont été mis en place pour promouvoir la diversité, l'inclusion et l'équité. De nombreuses initiatives ont été prises visant à sensibiliser et à éduquer les joueurs, les entraîneurs et les fans. Cependant, il est important de reconnaître qu'il reste des efforts conséquents à fournir pour surveiller et agir afin d'endiguer ces formes de discrimination, il est donc crucial que les organisations sportives continuent de mettre en œuvre des politiques solides et de favoriser une culture d'inclusion pour tous les athlètes. Un club de football Hollandais a été jugé coupable de discrimination alors qu'il avait exclu un de ses joueurs, également entraîneur, après avoir pris connaissance de sa séropositivité⁵⁸. S'appuyant notamment sur un document publié par le CIO ne recommandant pas de mesures de protection particulière dans le cadre sportif en raison de cette pathologie, la cour d'appel a considéré que le principe de précaution, auquel le président du club affirme être attaché, « *ne consiste pas à prendre des mesures*

⁵⁷ B.Faucher, *La santé du sportif professionnel salarié*, coll. « Centre de droit du sport », Droit du sport, Santé et protection du sportif, PUAM, 2015, p.34.

⁵⁸ En 2000, Job Komol, joueur du club Hollandais, Vitess Arnhem, s'est vu suspendre sa licence après un test positif au virus du sida.

conservatoires sans discernement, mais à s'informer préalablement sur les risques réels présentés par tel événement ou telle pathologie »⁵⁹.

B. Une différence de traitement fondée sur le statut professionnel du sportif

Tout d'abord il convient de rappeler que le sport professionnel est l'activité exercée par un sportif professionnel pour se procurer les ressources nécessaires à son existence et subvenir à ses besoins. Le Code du sport va distinguer les sportifs salariés d'un club de ceux qui ne le sont pas. Il est possible de concevoir l'exercice du sport professionnel comme « *un contrat ou deux acteurs et deux volontés vont se rencontrer*⁶⁰ ». Le sportif va ainsi manifester sa volonté de consacrer sa vie professionnelle à sa pratique sportive. Ce dernier va alors exercer sa discipline « à titre principal ou exclusif ». Le club ou l'organisateur d'une compétition sportive va manifester sa volonté de promouvoir un spectacle sportif grâce aux acteurs de la discipline. L'existence d'un contrat est alors nécessaire pour caractériser une activité sportive professionnelle. Par ailleurs, on parle d'un contrat d'entreprise entre le sportif indépendant et l'organisateur d'une compétition professionnelle. Il est alors nécessaire de soulever la distinction entre ces deux types de contrats. Le contrat d'entreprise est une convention par laquelle une personne s'engage à mettre ses talents au service d'une autre personne contre rémunération. Contrairement au contrat de travail, le contrat d'entreprise n'instaure aucun lien de subordination entre les parties, ce qui va permettre au sportif indépendant de fournir une simple prestation temporaire sans suivre de directives.

Il existe également de fortes disparités de traitement entre les sportifs qui n'exercent pas les mêmes activités sportives. De nombreuses structures et des clubs sportifs disposent de moyens économiques conséquents comme le football, le basket-ball ou encore le rugby. Ces écarts de gestion, et donc de gestion de la santé, s'expliquent par la popularité du sport, les moyens matériels et économiques disponibles - entre autres liés à la susdite popularité, et enfin les risques auxquels les sportifs professionnels sont confrontés. Chaque sport expose les athlètes à des exigences physiques et à des risques spécifiques, ce qui entraîne des approches différentes pour assurer leur bien-être et leur performance. Ainsi, la gestion de la santé d'un sportif professionnel varie considérablement en fonction du type de sport pratiqué.

⁵⁹ CA Rennes, 3e ch, 27 oct 2010, n°1426/2010.

⁶⁰ B.Faucher, *La santé du sportif professionnel salarié*, coll. « Centre de droit du sport », Droit du sport, Santé et protection du sportif, PUAM, 2015, p.88.

Les sports d'endurance (comme le cyclisme, la course de fond) exigent une excellente condition cardiorespiratoire et une endurance musculaire élevée. Une bonne gestion de la nutrition est cruciale pour maintenir les réserves énergétiques durant des épreuves prolongées. Les problèmes de surentraînement et de récupération sont fréquents et nécessitent une planification minutieuse de l'entraînement.

Les sports de contact (comme le football, le rugby) comportent des risques élevés de blessures, notamment des commotions cérébrales, des fractures, et des entorses. La prévention des blessures et la rééducation sont des aspects essentiels de la gestion de la santé des athlètes. Des protocoles médicaux stricts peuvent être mis en place pour évaluer les joueurs avant de reprendre la compétition après une blessure.

Les sports de force (comme l'haltérophilie, le lancer de poids) vont mettre une pression importante sur le système musculo-squelettique. La supervision d'entraîneurs expérimentés est cruciale pour éviter les blessures liées à une mauvaise technique d'exécution⁶¹. Les athlètes peuvent suivre des programmes de renforcement musculaire spécifiques pour améliorer leur performance et prévenir les blessures.

Concernant les sports techniques (comme le tennis, la gymnastique), la pratique répétée des mouvements spécifiques peut entraîner des blessures liées aux surcharges. Les exercices de prévention des blessures et les étirements sont essentiels pour maintenir la souplesse et la mobilité.

Enfin, les sports aquatiques (comme la natation, le water-polo) sont des sports qui impliquent une exposition fréquente à l'eau chlorée, ce qui peut affecter la peau et les voies respiratoires. Les athlètes doivent surveiller leur hydratation, car l'eau peut masquer la sensation de soif⁶².

Dans tous les sports, une équipe médicale bien formée et des professionnels de la santé spécialisés jouent un rôle crucial dans la gestion de la santé des sportifs. Les approches préventives, les programmes d'entraînement individualisés et la prise en charge des blessures sont essentiels pour maintenir la santé et la performance des athlètes de haut niveau.

⁶¹ G.Simon (dir.), *Droit du sport*, Paris, PUF, 1^{er} éd., 2012, n°2012, n°307, p.332.

⁶² « *Dans la tête des champions.* » Reportage vidéo, Arte, 2021

CHAPITRE 3 : L'impact des apports juridiques sur la santé des sportifs professionnels

Section 1 : Une jurisprudence constante qui tend vers une meilleure protection des sportifs professionnels

Tout d'abord, il convient de noter que l'on assiste à une amélioration globale de la protection du travailleur salarié. Aujourd'hui, l'employeur est par exemple dans l'obligation d'agir en présence d'un harcèlement au travail⁶³, ne peut prendre aucune mesures en matière d'organisation du travail susceptibles de compromettre la santé des salariés⁶⁴, et doit programmer la mise en œuvre des visites médicales de travail⁶⁵.

Il convient de se demander si la blessure physique longue durée ou à répétition du sportif professionnel salarié permet de caractériser l'insuffisance professionnelle du travailleur. L'insuffisance professionnelle est un motif personnel de licenciement⁶⁶ et se caractérise par le fait que le salarié n'est pas en mesure d'exécuter sa prestation de travail dans des conditions que l'employeur peut légitimement attendre en application du contrat de travail. Le licenciement pour insuffisance professionnelle va devoir reposer sur des éléments objectifs. L'appréciation de l'employeur devra porter sur les compétences du salarié et sa faculté à accomplir le travail. Aussi l'employeur devra démontrer l'objectivité des motifs de sa décision, qui devra reposer sur des faits précis et vérifiables⁶⁷.

Dans le cas de la signature d'un sportif professionnel au sein d'une structure sportive, cette insuffisance professionnelle ne pourra être justifiée que si le premier ne respecte pas les demandes contractuelles du club, ou s'il a fait preuve de mensonges, duperies ou falsifications sur son profil public de sportif professionnel. Le juge devra prendre en compte divers indices pour contrôler le motif d'insuffisance professionnelle. Afin de contrôler l'objectif du motif, le juge prend en considération l'absence ou l'existence de reproches formulés au salarié, sa carrière (promotions, rétrogradations), sa qualification professionnelle, l'évolution de son emploi et des tâches qui y ont trait, ou encore son ancienneté⁶⁸. De manière générale, l'employeur doit respecter son obligation d'adaptation du poste de travail proposé au salarié⁶⁹.

⁶³ Cass, Soc, 21 juin 2006, n°05-43.914.

⁶⁴ Cass, Soc, 5 mars 2008, n°06-45.888.

⁶⁵ Cass, Soc., 24 juin 2009, n°07-41.911.

⁶⁶ C.trav., Art L.1232-1.

⁶⁷ Cass, Soc, 7 fév 1980, n°78-41.395.

⁶⁸ P.Levet, « Insuffisance professionnelle », *Droit social – Rupture du contrat de travail*, Open LEFEBRE-Dalloz, 2022, p.4.

⁶⁹ C.trav., Art L.6321-1.

Dans le cas où le sportif est blessé, l'employeur pourra difficilement le licencier, sans faire preuve de discrimination fondée sur son état de santé. Dans le cadre d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, le salarié aura le droit à la fois au respect du préavis et au bénéfice des indemnités de licenciement.

Section 2 : L'impact de la convention collective sur les sportifs professionnels

Paragraphe 1 : La convention collective nationale du sport : évolution contractuelle constante pour les sportifs professionnels salariés

En quoi la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) va-t-elle impacter l'évolution contractuelle des sportifs professionnels ?

Les conventions collectives sont des accords conclus entre les organisations syndicales représentatives des salariés et les employeurs ou groupement d'employeurs, applicables à un secteur d'activité. Ces conventions collectives vont définir l'ensemble des conditions d'emploi et de travail et les garanties sociales de salariés. La convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006, vient donner sa définition du sportif professionnel. « *Le sportif professionnel est défini comme le salarié mettant à disposition de son employeur, contre rémunération, ses compétences, son potentiel physique et ses acquis techniques et tactiques, le temps de préparer et de réaliser une performance sportive dans le cadre d'une compétition ou d'un spectacle sportif de façon régulière ou occasionnelle, ainsi que, accessoirement, les activités de représentation qui en découlent* ».

La CCNS va préciser de nombreux points concernant le contrat de travail et la santé du sportif professionnel. Un nouveau CDD « sport » remplace donc depuis le 28 novembre 2015 l'ancien CDD d'usage (régé par le code du travail) auquel il était antérieurement recouru pour les sportifs et les entraîneurs⁷⁰. Les dispositions de la CCN relatives au CDD d'usage des sportifs et entraîneurs doivent donc être révisées. Les partenaires sociaux se sont d'ailleurs engagés, dans l'avenant numéro 148 du 23/01/2020, à ouvrir des négociations afin de mettre le chapitre 12 de la CCN en conformité.

A titre d'exemple, concernant les contrats de travail des sportifs en centre de formation, on retrouve la possibilité de conclure avec la société ou l'association dont relève le centre de formation, un CDD d'usage dont la date d'expiration doit être identique à celle de la convention de formation. Pour les sportifs de moins de 26 ans, la durée minimale du travail est fixée à 9 heures par semaine dès lors que leur formation s'inscrit dans un cursus de niveau

⁷⁰ J.Barthelemy, « Le droit conventionnel à l'épreuve du droit du sportif » *Jurisport*, 2011, n°106, p.28.

secondaire ou post-secondaire (général ou technique). On assiste à la mise en place d'un régime de frais de santé. Ce régime est instauré au profit de l'ensemble des salariés y compris les sportifs professionnels et leurs entraîneurs, sans condition d'ancienneté⁷¹. L'accord est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016. Il a été étendu par arrêté du 6 février 2017. « *Il est applicable à tous les employeurs du sport, et non plus uniquement à ceux adhérant au CNEA ou au CoSMoS*⁷². *Le régime de frais de santé bénéficie à l'ensemble des salariés, sans condition d'ancienneté. Par ailleurs, il est précisé que les sportifs professionnels et leurs entraîneurs bénéficient également de ce régime dans les mêmes conditions* »⁷³.

La CCNS va donc permettre d'accompagner les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels dans l'évolution logique de la pratique du sport à haut niveau, et ainsi de défendre leurs droits face aux structures sportives. Elle va aussi donner l'occasion d'éviter contractuellement les abus des directions sportives.

Paragraphe 2 : L'importance du dialogue social et des partenaires sociaux

A l'exception de la Charte de football professionnel, qui n'est pas réellement une convention collective, mais s'en rapproche fortement et dispose de règles principalement d'ordre économique, les différents accords collectifs soulignent l'impératif de protection de la santé, en insistant notamment sur le suivi médical des joueurs, la nécessité de garantir des temps de récupération et le respect impératif des dispositions législatives et réglementaires touchant à la santé et à la sécurité.

Chaque accord prévoit un dispositif spécifique de protection sociale applicable en cas de blessure d'un joueur. Le droit conventionnel est ainsi une source particulièrement riche de règles touchant à la santé des sportifs⁷⁴. L'initiative des partenaires sociaux, au niveau de la branche ou de chaque discipline sportive, n'est pas inutile, et va permettre d'améliorer la qualité de vie des sportifs professionnels. Elle va contraster avec la faiblesse de la négociation collective au sein de chaque club professionnel, car la conclusion d'accords collectifs d'entreprise n'existe que très peu.

⁷¹ CCNS, accord 6 nov. 2015.

⁷² Arr. 6 févr. 2017, JO, 11 févr.

⁷³ ELNet, Droit du sport, *Liste des études*, Santé et protection du sportif, titre 40, « Régime de frais de santé de la CCNS ».

⁷⁴ B.Faucher, *La santé du sportif professionnel salarié*, coll. « Centre de droit du sport », Droit du sport, S protection du sportif, PUAM, 2015, p.34.

TITRE 2 : LES APPORTS FACTUELS DU DROIT SOCIAL À LA PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE DU SPORTIF PROFESSIONNEL SALARIÉ

Des apports factuels du droit social vont venir s'ajouter à cette protection de la santé physique des sportifs professionnels salariés. Tout d'abord, il sera nécessaire de voir comment les sportifs professionnels sont pris en charge concernant leur santé au sein des clubs (CHAPITRE 1). Il conviendra de voir par la suite, la responsabilité de cette prise en charge de la santé physique des sportifs professionnels (CHAPITRE 2). Enfin, les acteurs et les organismes chargés du suivi de la santé des sportifs professionnels salariés (CHAPITRE 3) feront l'objet d'un dernier point.

CHAPITRE 1 : La prise en charge de la santé physique des sportifs professionnels

Le sportif salarié est accompagné médicalement tout au long de sa carrière sportive. Il s'agit de s'assurer de la compatibilité de sa santé avec la pratique intensive du sport. Il ne pourra ainsi pratiquer son activité qu'une fois qu'il aura satisfait à un ensemble d'examen médicaux. La santé du sportif fera ensuite l'objet d'une attention quotidienne afin d'assurer la prise en charge sanitaire nécessaire. De nombreux médecins interviennent donc auprès du sportif professionnel salarié, et apportent leur concours à l'encadrement médical du sportif, soit en assurant la surveillance médicale de sa santé, soit en exerçant des missions plus complètes de suivi, de prévention et de soins.

Section 1 : La médecine du sport en France

Paragraphe 1 : L'aide personnalisée pour les sportifs professionnels salariés

La médecine du sport en France est une discipline médicale qui s'occupe de la santé et de la performance des sportifs de haut niveau, ainsi que des personnes pratiquant une activité physique régulière. Cette spécialité médicale s'attache notamment à prévenir et à traiter les blessures liées à la pratique sportive, ainsi qu'à améliorer les performances des sportifs.

En France, la médecine du sport est reconnue comme une spécialité médicale depuis les années 1970. Elle est enseignée dans les facultés de médecine et dans les centres de formation des professionnels de santé. Les médecins spécialisés en médecine du sport sont appelés médecins du sport ou médecins de la Fédération Française de Médecine du Sport (FFMS). Ils interviennent notamment auprès des sportifs de haut niveau dans le cadre de la préparation physique et mentale, du suivi médical et de la prévention des blessures. Ils

travaillent également en collaboration avec les entraîneurs et les kinésithérapeutes pour élaborer des programmes d'entraînement adaptés à chaque sportif. En dehors du cadre des sportifs de haut niveau, les médecins du sport sont également sollicités pour le suivi médical des personnes pratiquant une activité physique régulière, que ce soit dans un cadre de loisirs ou dans un objectif de remise en forme. Ils peuvent alors aider à prévenir les blessures, à diagnostiquer et à traiter les problèmes médicaux liés à la pratique sportive, et à conseiller les patients sur les meilleures pratiques pour maintenir une bonne santé physique et mentale.

Concernant le suivi et l'aide personnalisée des sportifs professionnels salariés en lien avec leur santé, ces derniers sont obligatoirement soumis à des examens de non-contre-indication préalables à l'homologation du contrat de travail. La présentation d'un certificat de non-contre-indication⁷⁵ à la pratique intensive du sport constitue un préalable à l'homologation du contrat de travail du sportif par sa ligue professionnelle. Par exemple, la convention collective du rugby professionnel rappelle très clairement l'importance accordée au certificat de non-contre-indication : « *le Club doit, préalablement à la date d'entrée en vigueur prévue au contrat, effectuer (...) un examen médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles, conformément au règlement médical de la LNR, et joindre ce certificat aux fins d'homologation* »⁷⁶. Il convient plutôt de dire que l'homologation du contrat de travail donne pleine efficacité au contrat de travail du joueur. Le contrat de travail du sportif est conclu sous la condition suspensive⁷⁷ que les examens effectués ne révèlent pas une incompatibilité entre la santé du joueur et la pratique de l'activité considérée.

Les examens pratiqués pour l'établissement du certificat de non-contre-indication ne doivent pas être confondus avec les examens réalisés à l'embauche par le médecin du travail. Les deux types d'examen seront bien effectués au moment de la signature du contrat de travail. Ils n'ont en revanche pas la même finalité. L'examen de médecine du travail a pour finalité de constater l'aptitude au poste de travail. L'examen de non-contre-indication permet de s'assurer de l'absence de pathologies empêchant la signature de la licence sportive. La preuve la plus nette de la nécessité de la réalisation de cet examen de non-contre-indication est rapportée par le nombre de problèmes de santé potentiellement graves que les tests médicaux ont permis de déceler. L'exemple parfait étant celui d'un joueur qui ne pourra pas

⁷⁵ G.Auzero, D.Baugard, E.Dockes, *Droit du travail*, Dalloz, coll. « Précis », 2022, p.421.

⁷⁶ CCRP, Titre II, Chapitre 1 : Statut du joueur professionnel ou pluriactif, art. 2.2.1.

⁷⁷ G.Simon (dir.) *Droit du sport*, Paris, PUF, 1^{er} éd., 2012, n°2012, n°307, p.216. Cf. Cass, Soc, 5 janv 1995.

signer son contrat pour cause d'anomalie cardiaque révélée au moment des examens de non-contre-indication.

La nature des examens médicaux pratiqués pour l'homologation du contrat de travail est assez similaire d'une discipline sportive à l'autre. Les commissions médicales imposent principalement la réalisation d'un « examen clinique de base »⁷⁸ accompagné de la réponse au questionnaire médical et de la vérification des vaccinations, d'un examen biologique complet, d'un électrocardiogramme (voire deux, au repos et à l'effort) et d'une échographie cardiaque. Tous ces examens ont pour but de vérifier la compatibilité de la santé physique du sportif avec la pratique de son activité. Le contenu de ces examens de non-contre-indication montre qu'il s'agit surtout de détecter des anomalies pouvant entraîner un problème physique pour l'athlète, notamment l'existence de problèmes graves ou vitaux, telles les pathologies cardio-respiratoires. Certains règlements sportifs prévoient toutefois aussi la réalisation d'un bilan psychologique. Mais ces examens sont effectués par un médecin du club qui n'a pas à attester de compétences spécifiques en matière de santé mentale. Si celui-ci décèle des problèmes de santé mentale, il se doit alors d'organiser une consultation avec un spécialiste avant d'autoriser ou de contre-indiquer la pratique. Il serait donc préférable d'imposer directement la réalisation du bilan psychologique par un médecin psychiatre ou un psychologue. Ces examens sont effectués à la signature du premier contrat de travail et répétés ensuite de façon périodique, pour certains d'entre eux annuellement, tout au long de la carrière sportive. Dès son arrivée dans le monde professionnel, chaque sportif possède alors un dossier médical destiné à recueillir toutes les informations liées à sa santé. Ce dossier sera complété tout au long de la carrière. Il permettra de consigner les données de santé de l'athlète récupérées dans le cadre du suivi longitudinal des joueurs sous contrat.

Paragraphe 2 : L'obligation d'un suivi et la mise en place de visites médicales obligatoires

Les visites médicales vont permettre de surveiller la santé des sportifs professionnels au sein des structures. Ces « examens cliniques » (l'autre appellation possible dans certains cas) sont une condition au recrutement d'un sportif professionnel dans le cadre de la continuité et la préservation de sa santé, et ainsi de ses performances sportives. A titre d'exemple, un joueur de basket professionnel recruté par la JDA Dijon Basket évoluant dans le championnat de France de basket-ball dit « Pro A » (et désormais « Jeep Elite ») avait été

⁷⁸ P.Rochcongar, H.Monod, *Médecine du sport pour le praticien*, Paris, Masson, 4ème éd., 2009, p.4.

victime, au cours de la saison sportive 2011/2012, d'un malaise cardiaque lors d'un entraînement, à l'occasion duquel une affection cardiaque fut constatée. Malgré l'implant d'un cœur artificiel, le joueur est décédé au cours de la saison sportive suivante. L'épouse du joueur a agi en reconnaissance d'une faute inexcusable imputable au club, en se prévalant notamment de l'insuffisance de visites médicales ainsi que d'examens cardiologiques réalisés par le club lors du recrutement du joueur. La cour d'appel d'Angers estime que le club avait fait procéder à l'ensemble des examens médicaux nécessaires. Elle ajoute que l'article 400 du règlement intérieur de la Ligue nationale de basket-ball prévoit qu'une échocardiographie doit être réalisée tous les cinq ans, et que le joueur en avait bénéficié en 2010, si bien que cet examen n'était pas obligatoire lors de son recrutement. La cour conclut et estime que tous les médecins qui se sont succédés dans le suivi médical du joueur, dans le cadre tant de sa carrière professionnelle au sein de la Ligue nationale de basket-ball que des compétitions internationales de l'équipe de France, n'ont décelé aucune contre-indication médicale à la pratique du basket-ball à un niveau professionnel⁷⁹.

La notion de santé du sportif professionnel est ainsi au centre de toute obligation contractuelle. Les clubs se doivent de procéder à l'ensemble des examens médicaux obligatoires, lors du recrutement et pendant toute la durée de son contrat de travail. Les règlements médicaux fédéraux imposent un examen clinique en cours de saison visant à s'assurer du maintien de l'aptitude du sportif à occuper son emploi. Cet examen possède un contenu similaire à « l'examen clinique de base » du début de saison. C'est d'ailleurs le même médecin qui s'en chargera (le médecin du club dans la majorité des cas). Notons que les réglementations fédérales ne prescrivent pas d'examens spécifiques de suivi psychologique pour les sportifs professionnels salariés⁸⁰.

Les examens biologiques⁸¹ sont réalisés plusieurs fois par an et analysés par des laboratoires accrédités par chaque fédération ou ligue professionnelle. Les résultats de ces examens biologiques sont contrôlés par l'instance fédérale concernée. Selon certains auteurs, ces examens biologiques ont deux finalités, « *celle de connaître le profil biologique de façon régulièrement systématique et de connaître les conséquences du sport de haut niveau sur le métabolisme des athlètes* »⁸². Certaines valeurs biologiques peuvent varier avec l'entraînement et la compétition (fer, magnésium, potassium). Si les résultats des analyses biologiques

⁷⁹ CA Angers, 11 avril 2019, n°17/00810.

⁸⁰ B.Faucher, *La santé du sportif professionnel salarié*, coll. « Centre de droit du sport », Droit du sport, Santé et protection du sportif, PUAM, 2015, p.102.

⁸¹ *Id.*

⁸² E.Brunet-Guedj (dir.) *Médecine du sport*, Paris, Masson, 7e éd, 2006, p.88.

révèlent une carence, le médecin du club devra recharger les domaines défaillants⁸³. Il reste primordial que les examens biologiques pratiqués dans le cadre du suivi longitudinal des sportifs professionnels salariés aient une visée exclusivement préventive. Ces données doivent permettre d'alerter sur les problèmes sanitaires et garantir le rétablissement des paramètres biologiques initiaux. Elles peuvent être utilisées dans le but d'informer l'athlète sur les risques liés au recours à certaines substances ou médicaments et, si besoin, pour organiser sa prise en charge. Il en va de même des examens réalisés dans le cadre de la surveillance des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau dans les disciplines étudiées.

En règle générale, le sportif professionnel salarié devra subir trois types d'examens dans le cadre de ses visites médicales de travail : un examen à l'embauche, des visites périodiques et une visite de reprise du travail après un arrêt.

La visite d'embauche est la première étape de la surveillance médicale du travailleur sportif. Le Code du travail impose aux employeurs que chaque salarié bénéficie avant l'embauche d'un examen médical par le médecin du travail⁸⁴. Cet examen médical de médecine du travail s'ajoute aux examens médicaux réalisés pour tous les sportifs professionnels salariés dans le cadre de la délivrance du certificat de non-contre-indication à la pratique intensive du sport.

Chaque sportif subit donc deux séries d'examens : les examens prévus par le Code du travail, et ceux organisés par les instances fédérales. « *Les examens médico-sportifs de non-contre-indication à la pratique sportive précéderont en pratique l'examen d'embauche prévu dans le cadre de la médecine du travail, ce qui pose la question de l'utilité de cette visite médicale d'embauche* »⁸⁵. Dans une optique de protection de la santé de l'athlète, il semble toutefois préférable que le médecin de l'aptitude puisse s'assurer du maintien de la capacité du sportif à réaliser son travail régulièrement au cours de sa carrière professionnelle. Selon Baptiste Faucher, avocat au barreau d'Angers, il conviendrait tout de même que le sportif salarié soit examiné par le médecin du travail avant toute nouvelle embauche.

Le Code du travail prévoit la réalisation d'examens périodiques de santé au travail au cours de la période contractuelle. Le premier de ces examens périodiques a lieu dans les

⁸³ Id.

⁸⁴ C.trav, Art. R. 4624-10, al.1.

⁸⁵ B.Faucher, *La santé du sportif professionnel salarié*, coll. « Centre de droit du sport », Droit du sport, Santé et protection du sportif, PUAM, 2015, p.110.

vingt-quatre mois après l'examen d'embauche, et vise à s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié à son poste de travail⁸⁶.

Le Code du travail prévoit désormais que le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail après une absence d'au moins trente jours, quelle que soit l'origine de l'accident. Cette visite de reprise n'est en concurrence avec aucune autre visite médicale pratiquée par un médecin du sport (médecin du club ou médecin fédéral). Elle est en outre la seule visite permettant d'attester de l'aptitude du sportif à reprendre l'emploi occupé avant la blessure. Il appartient à l'employeur de solliciter cette visite de reprise auprès du service de santé interentreprises⁸⁷. Le fait que l'employeur mette déjà à disposition des sportifs un staff médical chargé de prodiguer les soins en cas de blessure ne le dispense pas de faire réaliser la visite de reprise du travail.

Paragraphe 3 : La prévention des risques pour la santé physique du sportif

L'article L. 4121-1 du Code du travail impose aux employeurs de protéger la santé physique et mentale du salarié. Cela ne signifie pas que l'employeur doit y consacrer les mêmes moyens financiers ou humains. Seulement, même avec des moyens différents, il doit prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé dans toutes ses dimensions. Cette idée d'une protection du travailleur dans toute sa globalité, en intégrant la dimension mentale de la santé, est particulièrement récente dans les textes en droit du travail. La notion de santé mentale a été intégrée dans le Code du travail par la loi de modernisation sociale de 2002. Le droit du travail ne peut en effet plus être seulement envisagé comme « *un droit des corps* »⁸⁸. Le domaine de la prévention de la santé du sportif professionnel est l'une des priorités principales des structures sportives professionnelles. En effet, prévenir les risques va permettre d'anticiper les litiges sportifs, les blessures physiques et certains troubles mentaux. Le salarié et l'employeur mettent en place mutuellement une conduite de la politique de prévention des risques au sein des clubs professionnels. La prévention de l'employeur semble obligatoire et sensée. Cependant, le sportif doit également contribuer à cette prévention des risques. Le sportif professionnel salarié est nécessairement contraint à une obligation d'alerte en cas de danger grave et imminent. Les actions de formation dispensées doivent permettre à chaque sportif d'identifier les situations dans lesquelles sa santé peut être mise en danger, et

⁸⁶ C.trav, Art R.4624-16.

⁸⁷ Cass, Soc, 28 juin 2006, n°04-47.746.

⁸⁸ M.Bonnechère, « Le corps laborieux : réflexion sur la place du corps humain dans le contrat de travail », *Dalloz*, 1994, p.177.

tout particulièrement celles dans lesquelles le danger est tel qu'il est préférable de ne pas s'y confronter. Tout salarié a ainsi l'obligation d'alerter son employeur « *d'une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection* »⁸⁹. La loi ne définit toutefois pas ce que renferme la notion de danger grave et imminent pour la santé ou la vie du salarié. Il faut se référer à une circulaire du ministre chargé du travail qui précise que le danger grave est « *tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée* »⁹⁰. Les conditions étant cumulatives, il doit aussi être imminent, c'est-à-dire que le danger est « *susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché* ». Il ressort en outre du texte de la loi que le danger relève d'une appréciation personnelle de chaque salarié. Le danger grave et imminent ne peut, à l'évidence, pas être relevé dans une situation de travail à risques à laquelle le salarié prend part quotidiennement. Il ne peut donc pas être lié à la seule confrontation avec les autres sportifs sur le terrain.

Section 2 : L'inaptitude du sportif professionnel salarié

La constatation d'une inaptitude du sportif professionnel salarié est similaire à la constatation d'une inaptitude au sein d'une entreprise. Le salarié bénéficiera des mêmes protections résultant du code du travail en lien avec cette inaptitude⁹¹. Concernant la pratique du sport en compétition, qui est le plus souvent une action volontaire du sportif, cette inaptitude ne donne pas lieu à la rédaction d'un « certificat d'inaptitude ». La constatation par le médecin d'une contre-indication entraîne simplement l'impossibilité de rédiger un certificat médical attestant l'absence de contre-indication.

Le certificat médical mentionnant une contre-indication constitue cependant une pièce juridique opposable en cas de pratique sportive professionnelle, ou dans le cadre d'une adhésion dans un club ou une institution⁹². Un certificat d'inaptitude peut également s'avérer nécessaire lorsque l'activité sportive en cause revêt un aspect obligatoire (sport scolaire, militaire, professionnel...). Un basketteur professionnel a été licencié par son club, suite à de mauvais résultats d'examens médicaux, facteur empêchant pour l'employeur la poursuite de la

⁸⁹ C.trav, Art L.4131-1 al 1.

⁹⁰ Circ. DRT n° 93-15 du 25 mars 1993 relative à l'application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 modifiée par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, et du décret n° 93-449 du 23 mars 1993, BO Trav., 1993, n° 10, p. 99.

⁹¹ C.trav, Art L1226-2 - L1226-10.

⁹² Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 1996, n° 94-14.115.

relation contractuelle : deux médecins ont alors prononcé un avis défavorable à la pratique du basketball de haut niveau, en raison d'un risque de récurrence d'une hernie discale. Mais lors d'une contre-expertise demandée par le joueur, le médecin de la Ligue nationale de basket ne voit aucun inconvénient à la reprise de ce sport à haut niveau. Une fois entré en vigueur, le contrat de travail ne peut alors être rompu que pour inaptitude, constatée par deux avis médicaux espacés de deux semaines. Pour les juges, les avis défavorables de deux premiers médecins doivent être regardés comme des avis d'aptitude avec réserve et non des avis d'inaptitude. Or, une clause du contrat prévoyait l'entrée en vigueur du contrat sous réserve de non contre-indication médicale. Pour la cour, il s'agit d'une condition suspensive et non résolutoire qui, si elle n'est pas remplie, empêche le contrat d'entrer en vigueur. Avec le dernier avis médical, la condition suspensive est remplie. La rupture est donc infondée⁹³.

Dans le sport professionnel, il existe deux types d'inaptitudes. L'inaptitude définitive, se caractérisant comme la survenue d'un épisode pathologique accidentel grave dans la majorité des cas. Cette forme d'inaptitude intervient de plus en plus rarement, compte tenu des multiples possibilités offertes aux personnes en situation de handicap de pratiquer des activités physiques et sportives en compétition.

L'inaptitude temporaire, quant à elle, va entraîner un arrêt de la compétition, mais pas obligatoirement un arrêt de toute activité sportive ou de tout entraînement⁹⁴. La décision d'une telle inaptitude doit être assortie du plus grand nombre possible de précisions : durée de l'inaptitude, existence ou non d'un traitement médical, kinésithérapique. Cette inaptitude, lorsqu'elle est déterminée, s'accompagne d'une obligation pour l'employeur d'une recherche de reclassement⁹⁵. A titre d'illustration, la cour d'appel va estimer que la préservation de la santé du joueur peut conduire un club sportif à mettre un terme anticipé à la collaboration avec le salarié, sous réserve de respecter les dispositions du Code du travail, voire les obligations spécifiques à chaque convention collective sectorielle. En 2014, un joueur de rugby recruté en qualité de pilier par la SASP (« Club Athlétique Brive Corrèze Limousin » évoluant dans le championnat de rugby professionnel de première division à l'époque des faits) avait été victime d'un accident du travail à la suite de l'effondrement d'une mêlée, puis déclaré définitivement inapte en qualité de joueur de rugby⁹⁶. Licencié pour inaptitude avec impossibilité de reclassement, le joueur avait contesté la décision prise par le club, en

⁹³ CA Orléans, ch. Soc. 28 nov 2013, n°12/03171.

⁹⁴ ElNet, Droit du sport, *Liste des études*, « Santé et protection du sportif », inaptitude, titre 20.

⁹⁵ C.trav., Art L.1226-10.

⁹⁶ CA Paris, 7 avril 2015, n°13/01113.

soutenant que l'inaptitude constatée par la médecine du travail était la conséquence d'un mépris par le club de son obligation de sécurité. Il insistait en particulier sur la circonstance que le club avait eu connaissance, lors de son recrutement, de l'anomalie clinique (canal rachidien rétréci) dont il était porteur, sans toutefois entreprendre aucune action pour préserver sa santé. Cependant la cour relève qu'il avait été constaté que le joueur souffrait d'une affection susceptible d'entraîner de fortes lésions sur sa santé en l'absence de soins, à l'occasion d'un examen médical préalable au recrutement. La cour estimera cependant « *que le manquement à l'obligation de sécurité ne peut être retenu à l'encontre de l'employeur* ».

Section 3 : La prise en charge des soins quotidiens : déséquilibres selon les sports

Certains clubs disposent de leur propre centre de soins, pour procéder à la gestion de la santé des sportifs professionnels contractuellement liés au club ou la structure sportive. Là où d'autres doivent passer par le cursus médical classique, en passant par des prestataires de santé extérieurs, les clubs disposant des moyens économiques nécessaires peuvent se permettre de procéder au suivi médical en interne.

Paragraphe 1 : étude sur la santé physique des sportifs professionnels français détachés à l'étranger : l'exemple du basketball aux États-Unis

- *Comment la santé est-elle appréhendée contractuellement pour un sportif français lié contractuellement à un club étranger ?*
- *De quelle protection sanitaire et sociale bénéficie le sportif professionnel ?*
- *A quelle caisse d'assurance maladie le sportif sera-t-il rattaché ?*

La gestion de la santé des joueurs de la National Basketball Association (NBA) est une priorité majeure pour la ligue et les équipes, car elle joue un rôle essentiel dans leur performance sur le terrain et sur leur carrière à long terme. Les joueurs français détachés à l'étranger et notamment au sein de cette ligue bénéficient également de tous les avantages de cette gestion académique et disciplinée de la ligue américaine dans la prise en charge de leur santé⁹⁷.

Chaque équipe de la NBA dispose d'une équipe médicale professionnelle composée de médecins, de kinésithérapeutes, de spécialistes du sport et d'autres professionnels de la

⁹⁷ Trashtalk, *Le plus grand livre de basketball de tous les temps*, Ed. Marabout, 2020, p.65.

santé. Ils sont responsables de l'évaluation, de la prévention et de la prise en charge des blessures et des problèmes de santé des joueurs. Il y a ainsi un travail conséquent, et même prioritaire sur la prévention des blessures. Les joueurs suivent généralement des programmes d'entraînement spécifiques pour renforcer leur corps et réduire le risque de blessures. Les équipes peuvent également mettre en place des protocoles de récupération, des séances d'étirements et de mise en forme pour minimiser les risques. Concernant la rééducation et la récupération des sportifs en cas de blessure, les joueurs bénéficient d'une rééducation professionnelle pour faciliter leur récupération et leur retour à la compétition. Les équipes peuvent adapter les programmes d'entraînement pour permettre aux joueurs de se rétablir complètement avant de reprendre le jeu. De plus, un suivi médical régulier semble nécessaire pour assurer la gestion de leur santé physique et mentale. Les joueurs de la NBA subissent des examens médicaux réguliers pour surveiller leur santé, détecter les problèmes potentiels et prendre des mesures préventives si nécessaire.

Les équipes accordent également une grande importance à la nutrition et à l'hygiène de vie des joueurs. Des nutritionnistes travaillent avec les athlètes pour les aider à maintenir une alimentation équilibrée et des habitudes de vie saines. La prise en charge est axée également sur la gestion de la charge de travail et du stress : les équipes surveillent attentivement la charge de travail des joueurs pour éviter la fatigue excessive et le surmenage, pouvant conduire à la blessure. Le stress et la pression sont des aspects inévitables de la vie d'un joueur de la NBA. Les équipes peuvent proposer des services de soutien psychologique pour aider les joueurs à faire face aux défis mentaux et émotionnels associés à leur profession. La NBA met en œuvre diverses initiatives pour améliorer la santé et le bien-être des joueurs, et la gestion de la santé est un effort collectif entre les joueurs, les entraîneurs, le personnel médical et l'administration de la ligue pour assurer leur succès et leur longévité dans le sport.

Un joueur français qui joue en NBA (National Basketball Association) bénéficie généralement de plusieurs formes de protection sociale, mais les détails spécifiques peuvent varier en fonction de son statut, de son contrat et de son employeur. Il existe plusieurs éléments courants de la protection sociale française dont peuvent bénéficier les joueurs français de la NBA, comme l'assurance santé. Les joueurs américains en NBA ont généralement accès à des régimes d'assurance santé complets fournis par leur équipe ou la ligue. Ces régimes peuvent couvrir les soins médicaux, les hospitalisations, les examens médicaux, et d'autres dépenses liées à la santé. Les joueurs français en NBA bénéficient aussi

d'une assurance invalidité⁹⁸, qui les protège financièrement en cas de blessure grave ou de handicap qui les empêche de jouer au basket⁹⁹.

Concernant la retraite, ils bénéficient d'un plan de retraite spécifique, qui leur permet de planifier financièrement leur avenir après leur carrière sportive. Selon leur contrat et leur association avec la NBA, certains joueurs peuvent également disposer d'autres prestations complémentaires, telles que des avantages pour les voyages, l'hébergement, ou des programmes d'aide financière aux joueurs. Il est essentiel de noter que la protection sociale peut varier d'un joueur à l'autre en fonction de son ancienneté dans la ligue, des négociations contractuelles et des politiques spécifiques de son équipe. Les joueurs français qui évoluent en NBA ont souvent accès à des ressources et des avantages importants pour soutenir leur santé et leur bien-être tout au long de leur carrière professionnelle.

Le rattachement d'un sportif français en NBA à une caisse d'assurance maladie dépend de son statut et de sa situation particulière. Si le joueur français en NBA est salarié par une équipe de la NBA ou par une autre entité sportive, il sera probablement rattaché à une caisse d'assurance maladie en France, comme la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de son lieu de résidence en France. Si le joueur français en NBA est considéré comme travailleur indépendant, il peut être affilié à une caisse d'assurance maladie pour les travailleurs indépendants en France, comme la Sécurité sociale des indépendants (anciennement RSI - Régime Social des Indépendants)¹⁰⁰. Certains joueurs professionnels de haut niveau peuvent avoir des contrats d'assurance privée qui leur offrent une couverture internationale pour les soins médicaux, où qu'ils se trouvent dans le monde, y compris aux États-Unis, où est basée la NBA. Il est important de souligner que chaque cas est unique et dépend des accords contractuels du joueur, de son statut professionnel, et de la législation en vigueur à l'époque de sa carrière. Les sportifs professionnels ont souvent des équipes de gestionnaires et d'agents, qui les aident à optimiser ces questions administratives et d'assurance.

Concernant enfin le cadre d'une indemnisation en cas d'accident et de blessure d'un joueur étranger lors d'une sélection nationale, c'est le club « prêteur » qui prend en charge les frais médicaux, le salaire du joueur pendant sa période d'incapacité mais aussi celui de son remplaçant. Pour la première fois, un juge des référés a condamné une fédération étrangère à

⁹⁸ Trashtalk, *Le plus grand livre de basketball de tous les temps*, Ed. Marabout, 2020, p.71.

⁹⁹ L.Belnou, « Portait sur Jonathan Jeanne, le basketteur déchu de la NBA, atteint du syndrome de Marfan », 3 mars 2022, Courrier de l'Ouest.

¹⁰⁰ P.Santi, « *Le basket santé marque des points* », 6 novembre 2019, Le Monde.

indemniser un club français pour lui avoir rendu un joueur blessé en équipe nationale¹⁰¹. Ce jugement n'a pas été confirmé en appel¹⁰². Dans le cas où il s'agit d'une blessure d'un joueur français qui joue à l'étranger, si les caisses primaires d'assurance maladie ont la faculté de procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés à l'assuré ou ses ayants droit, cela ne constitue qu'une possibilité¹⁰³. Le remboursement des soins dispensés à un sportif se blessant à l'étranger relève du pouvoir discrétionnaire des caisses et ne constitue pas un droit pour l'assuré¹⁰⁴.

Paragraphe 2 : étude sur la santé physique des sportifs professionnels français en France : l'exemple du hockey-sur-glace

2.1 / Entretien avec un kinésithérapeute en charge d'une équipe professionnelle de hockey-sur-glace

Description de la profession :

Monsieur Florent Mouronval est masseur kinésithérapeute ostéopathe à Anglet (Nouvelle-Aquitaine). Il travaille en cabinet libéral au sein d'un petit centre dans lequel se trouve une balnéothérapie, un gymnase et des cabinets de consultations. Le cabinet est composé de 6 associés.

Le masseur-kinésithérapeute est le praticien en charge du renforcement musculaire, de l'endurance et de la mobilité des personnes ayant des limitations fonctionnelles. Pour cela, il pratique des massages et réalise avec les patients des exercices afin de leur permettre de retrouver une meilleure condition physique.

L'accueil des sportifs professionnels au sein de la structure :

M. Mouronval s'occupe de nombreux sportifs professionnels. Il s'occupe notamment du suivi d'une équipe professionnelle de Hockey-sur-Glace de première division Française (équipe d'Anglet Hormadi Pays Basque). M. Mouronval entame sa neuvième saison en collaboration avec le club d'Anglet. Les sportifs professionnels vont effectuer plusieurs séances au sein du cabinet. Parallèlement, il se déplace physiquement chaque semaine au club pour compléter un suivi assidu de la prise en charge de la santé de ces sportifs. Il accueille

¹⁰¹ TGI Chambéry, ord, réf, 23 fév 2010, n°10/00012.

¹⁰² CA Chambéry, 1^{er} ch. Civ 26 octobre 2010, n°10/00812.

¹⁰³ CSS, Art L.332-3 - R.332-2.

¹⁰⁴ CA Riom, 14 mai 2013, n°12/00418.

également au sein de son cabinet des cyclistes, des surfeurs ou encore des rugbymans, tous professionnels.

Par ailleurs, M. Mouronval prend en charge la kinésithérapie et de l'ostéopathie de l'équipe de France de Hockey-sur-glace. Six kinésithérapeutes se répartissent la prise en charge des joueurs nationaux lors des compétitions officielles, en faisant des relais toutes les deux semaines. Pour les compétitions officielles, le calendrier est réparti entre les tournois de qualification pour les grandes compétitions (TQO), les championnats du monde (chaque année) et les Jeux Olympiques (tous les 4 ans).

Droit du travail : les obligations contractuelles vis à vis des sportifs professionnels

Le club d'Anglet est une petite structure (2 millions d'euros de budget sportif par an). M. Mouronval est ainsi vacataire quand il se rend au club, ou lorsqu'il va sur le terrain. Malgré tout, il fait venir les joueurs au cabinet sous couverture de prescriptions médicales comme pour n'importe quel patient.

La gestion de la prévention et de la protection de santé : différence de traitement avec un sportif de haut niveau ou un sportif professionnel

Il existe un tronc commun concernant la prévention de la santé des patients, que ce soit chez les sportifs professionnels, chez les sportifs amateurs ou encore chez le patient « lambda ». Le suivi est quotidien et professionnel.

Cependant, les professionnels de santé estiment avoir une plus grande responsabilité dans le cadre de la prise en charge d'un patient dont la profession est la réalisation de performances physiques qui découlent le plus souvent de l'entretien du corps et de la bonne santé générale. Le corps est l'outil du sportif professionnel. De plus, dans le suivi du sportif professionnel, les professionnels de santé se doivent de donner le plus rapidement possible un délai de reprise. Le club employeur souhaite connaître le plus précisément et le plus rapidement la date de reprise de l'activité de son employé.

De manière générale, le staff sportif n'a le droit de connaître qu'une seule information : la date de reprise du sportif. Tous les intervenants au sein de la structure professionnelle souhaitent connaître la date de retour à 100% des capacités du sportif professionnel et ainsi avoir des informations le plus vite possible sur les durées d'indisponibilité. Il n'y a que le staff médical qui va intégrer les informations précises de remise en forme, afin d'optimiser un retour à la compétition.

La gestion de la prévention et de la protection de santé n'est ainsi pas la même avec les sportifs professionnels, car les enjeux financiers sont supérieurs et concernent toute l'équipe.

La santé mentale lors des entretiens et des visites médicales :

Les kinés-ostéopathes vont suivre régulièrement et pendant une longue période les patients « lambda » à l'arrêt, en moyenne trois fois par semaine, ce qui va permettre en premier lieu d'échanger, de proposer donc une écoute, et de fait d'aider à remonter le moral du patient. Le patient peut assez bien se confier à son kiné, lequel a une formation initiale en psychologie pour répondre aux questions de base.

Malheureusement, il y a peu de réorientation vers des psychologues ou des préparateurs mentaux. Au sein des clubs professionnels et des structures sportives, la santé mentale n'est quasiment pas abordée. La réorientation vers le psychologue reste encore un peu taboue en France, contrairement à la réorientation vers les préparateurs mentaux qui optimise le plus souvent les performances sportives. Pourtant, il ne faut en aucun cas négliger le travail du psychologue. L'une des volontés de M. Mouronval est d'avoir un/une psychologue au sein de son cabinet. En effet, il estime à un tiers de la clientèle du cabinet qui pourrait bénéficier de ce genre de soins.

Lorsqu'il s'agit d'un sportif professionnel qui dispose d'un contrat avec un club, il ne pourra que très peu aborder ses soucis de santé mentale, souvent par peur des éléments contractuels et de la précarité sportive.

A titre d'exemple, lors des championnats du monde ou des Jeux Olympiques, les sportifs professionnels sont souvent libérés d'une certaine pression contractuelle et financière. Les sportifs professionnels ne sont pas tenus « d'obligations contractuelles brutes » lors des compétitions internationales ou olympiques. Ainsi, dans les chambres médicales, et dans ce contexte spécifique de compétition, la santé mentale est abordée, et les confidences se font nombreuses. De manière générale, un sportif professionnel ne peut que rarement montrer son mal-être, au vu des contrats passés avec les clubs professionnels. En sélection nationale, la pression contractuelle n'existe plus, la parole est alors plus souvent libérée.

M. Mouronval - et les kinésithérapeutes de manière générale, se rendent compte que le nombre de sportifs professionnels atteints de troubles mentaux est considérable.

La prévention face au dopage :

Bien que les kinés fassent de la prévention, ce n'est pas un domaine dans lequel ils sont qualifiés. La prévention doit être effectuée par le médecin du club. Il s'agit surtout de discussions et d'échanges avant de passer à une réelle prévention. Il y a eu un cas de dopage au sein de l'équipe de France de Hockey-sur-glace (lié à l'utilisation d'un spray contenant des corticoïdes). Après le contrôle positif d'un sportif à une substance illicite, il découle des sanctions sportives et financières conséquentes au sein du club dans lequel il évolue, pouvant mener rapidement à des ruptures de contrat, privant le sportif professionnel d'un salaire. S'ajoute systématiquement à cette suspension du contrat de travail une amende.

la surveillance et le suivi quotidien d'un sportif professionnel :

Tout d'abord, la surveillance et le suivi quotidien d'un sportif professionnel va dépendre du sportif. Florent Mouronval assiste, depuis son expérience au sein du club d'Anglet, à de fortes disparités en fonction de la nationalité des sportifs professionnels. La préparation physique n'est pas la même pour tous. Certains athlètes vont réaliser une partie des examens et une partie de leur préparation physique en dehors de la structure (exemple des Hockeyeurs Américains ou Canadiens). Certains font appel à des structures externes aux clubs, faute de moyens de la structure ou encore faute d'habitudes du sportif.

Par la suite, cette surveillance et le suivi de la santé du sportif professionnel va dépendre du sport pratiqué. Le traitement des pathologies diverses et variées est particulier à la prévention de chaque sport. M. Mouronval nous précise que les disparités économiques entre les clubs sont significatives et qu'il constate bel et bien ces différences financières entre les différents sports. Lors de ses consultations, il existe deux phases : une première phase de rééducation puis une seconde phase de réathlétisation, qui s'opère le plus souvent entre le kiné et le préparateur physique. Cette phase est le plus souvent réservée au sportif de haut niveau ou au sportif professionnel. La réathlétisation chez le patient lambda est obligatoirement moins poussée. Ces examens poussés vont ainsi varier d'un sport à l'autre pour maximiser les chances d'un retour sur le terrain.

Concernant les consultations au sein du cabinet pour les sportifs professionnels, elles sont obligatoirement plus poussées, mais il n'existe aucun traitement de faveur entre le sportif professionnel et le sportif amateur. Le traitement sera le même. M. Mouronval se doit cependant de donner le plus de temps possible aux sportifs du club avec lequel il a passé un contrat.

Florent Mouronval est également coordinateur médical au sein de la structure de hockey d'Anglet, et cette coordination se fait notamment avec le médecin du club et le préparateur mental. Cette coordination semble fastidieuse mais nécessaire au suivi quotidien du sportif professionnel¹⁰⁵. Elle va permettre de fluidifier le partage d'informations médicales entre professionnels de santé, et ainsi optimiser une remise en forme efficace du travailleur sportif.

Exemples de blessure physique rendant impossible la continuité d'une carrière sportive et par extension du contrat de travail du sportif professionnel :

Dans le sport professionnel, M. Mouronval rappelle que la blessure est inévitable. Il existe généralement deux types de blessures : on retrouve d'abord les blessures classiques de fin de carrière, comme la rupture des ligaments croisés, les pathologies rachidiennes, ou encore les déchirures musculaires importantes. Psychologiquement, c'est très compliqué de se confronter à ces blessures, le sportif est alors confronté à de nombreuses difficultés financières. Il faut anticiper cette fin de carrière délicate et préparer ainsi l'après carrière. La reconversion professionnelle reste cependant en développement depuis peu, et les fédérations sportives essayent d'assurer le suivi d'après carrière de certains de leurs sportifs professionnels.

On retrouve ensuite la blessure chronique. L'épuisement va provoquer une diminution des prestations et des performances sportives. Certains sportifs se voient donc rater des opportunités professionnelles à cause de ces pathologies chroniques. Si l'on prend l'exemple de fracture de cheville d'un joueur de hockey professionnel : si cette fracture a été mal soignée, couplée d'un mauvais suivi médical, les performances sont forcément moindres lors des matchs, ce qui peut provoquer la non proposition de contrat à la fin de la saison.

Le sportif professionnel va également avoir une certaine forme de crainte quant à la blessure. Crainte de ne pas décrocher de contrat et par extension crainte de s'approcher d'une forme de précarité financière professionnelle. Malgré tout, l'évolution du traitement et du suivi de la santé physique des sportifs professionnels est en perpétuelle amélioration, ce qui va permettre d'avancer au fur et à mesure l'âge de la retraite sportive.

¹⁰⁵ Voir annexe n°3, « Schéma idéal de l'ensemble du corps médical à disposition du sportif professionnel dans l'accompagnement de sa santé physique et mentale (CIO).

Les liens entre la santé physique et la santé mentale :

Ces deux notions sont étroitement liées selon M. Mouronval. La santé mentale et son suivi ne sont pas assez exploités. Depuis les années 2000-2010, l'accent est porté sur la préparation mentale dans le but d'exceller sur la performance. La santé mentale est encore trop taboue dans tous « les sports professionnels mais pas suffisamment professionnels » : dans ce cas, on parle de sports assez peu représentés et peu structurés (comme le Hockey-sur-glace : sport mineur).

Les blessures constituent un facteur de risque - associées aux symptômes et troubles liés à la santé mentale que rencontrent tous les athlètes de haut niveau : lorsque ceux-ci se blessent ou tombent malades et ne sont pas en mesure de s'entraîner ou de concourir, ils doivent surmonter des difficultés liées à leur santé mentale, en plus de leur guérison physique. Les kinésithérapeutes et les coaches sportifs peuvent jouer un rôle crucial dans la détection précoce des symptômes et troubles relatifs à la santé mentale. Ils peuvent être en mesure de constater des changements de comportement tels que des signes d'automutilation ou des signes de troubles du comportement alimentaire ou d'abus de substances¹⁰⁶. En outre, ce groupe peut également être à même d'identifier des environnements d'entraînement malsains.

« Un récent sondage auprès des spécialistes de la médecine du sport constate que dans 80% de cas, les athlètes venant traiter une blessure discutent également de problèmes psychologiques liés à la blessure »¹⁰⁷.

CHAPITRE 2 : La responsabilité de cette prise en charge de la santé physique des sportifs professionnels

Section 1 : L'impact et la nécessité des assurances santé avant la signature d'un contrat de travail

Paragraphe 1 : Le contrat d'assurance santé

Le contrat d'assurance risque décès accidentel (comme celui de prévoyance famille accident) a pour objet la garantie du risque de décès lorsque celui-ci est la conséquence directe d'un accident quel que soit le lieu où survient l'accident et quelle que soit la nature de l'activité (professionnelle ou sportive) du titulaire du compte. L'accident est défini comme toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Un footballeur, décédé lors d'un match suite à un

¹⁰⁶ Boîte à outils du CIO sur la santé mentale des athlètes olympiques, 2021, Olympics.com.

¹⁰⁷ A. Wolanin, E. Hong, *Depression in Athletes. Current, Sports Medicine Reports*, 2015, 14, p.56-60.

infarctus du myocarde, n'avait, selon l'expert judiciaire, ni antécédent médical, ni pathologie antérieurement déclarée et traitée. Celui-ci envisage l'hypothèse de la révélation d'une maladie coronarienne à l'occasion de cette pratique sportive comme tout à fait possible, mais ne fait pas le constat médical d'un état antérieur décompensé, d'une cause endogène prédisposant le joueur à l'incident cardiaque mortel. Il retient comme cause de la mort un infarctus du myocarde avec trouble du rythme paroxystique 1 h 15 après le match de football d'une durée de 45 minutes, puis 10 minutes supplémentaire, ce qui a représenté un effort inhabituel pour le joueur. Selon la cour, la pratique sportive inhabituelle revêt bien un caractère accidentel et relève donc de l'assurance souscrite¹⁰⁸. De même, l'arrêt cardiaque, qui révèle une pathologie latente chez le footballeur, trouve son origine directe et certaine dans sa participation au match, cause extérieure justifiant le versement de la demande de provision¹⁰⁹.

Paragraphe 2 : La gestion du régime de prévoyance des sportifs professionnels salariés

Les dispositions conventionnelles visent à offrir aux salariés une couverture sociale complémentaire à celle prévue par la sécurité sociale, dans l'optique d'améliorer la prise en charge de certains risques comme l'incapacité, l'invalidité, le décès. Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations visées, ci-après, est le salaire brut perçu au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, l'invalidité ou le décès, ayant donné lieu à cotisation. Cette prévoyance s'apparente alors à une protection sociale complémentaire.

Lors des recrutements, les clubs sportifs doivent vérifier à ce que les potentiels joueurs recrutés soient assurés pour les dommages qu'ils pourraient subir dans le cadre de leur pratique sportive. Dans un arrêt rendu par la cour d'appel, il a été précisé que le club doit attirer l'attention du joueur sur le fait qu'en étant « *invité pendant une semaine pour faire un essai en vue d'un engagement* », il ne bénéficiait pas, par son intermédiaire, d'un contrat d'assurance le garantissant en cas de dommage corporels subis pendant son activité au sein du club¹¹⁰.

Section 2 : La problématique du dopage dans le sport professionnel : la surveillance médicale des sportifs professionnels salariés

Le dopage dans le sport se définit par l'utilisation de substances ou de méthodes interdites pour améliorer les performances athlétiques. La liste des substances dopantes peut

¹⁰⁸ CA Nîmes, 1^{er} ch, sect A, 1^{er} avril 2012, n°10/05698.

¹⁰⁹ CA Rennes, 27 nov 2013, n°11/07037.

¹¹⁰ CA Paris, Pôle 1, ch 1, 21 novembre 2017, n°15/17398.

inclure des stéroïdes anabolisants, des hormones de croissance, des stimulants, des diurétiques et des narcotiques, entre autres. Les méthodes de dopage sont nombreuses. On y retrouve les transfusions sanguines, l'utilisation de masquants pour dissimuler les substances dopantes et la manipulation génétique. Le dopage est considéré comme une forme de tricherie dans le sport, car il donne aux athlètes qui en usent un avantage injuste sur les autres athlètes. Il peut également être dangereux pour la santé des athlètes, car certaines des substances dopantes peuvent avoir des effets secondaires graves, tels que des maladies cardiaques, des lésions hépatiques et rénales, ainsi que des troubles mentaux.

Pour lutter contre le dopage dans le sport, de nombreux organismes sportifs ont mis en place des réglementations strictes et des tests de dépistage des substances dopantes. Les athlètes surpris en train de se doper peuvent faire face à des sanctions sévères, allant de l'interdiction de participer à des compétitions à la suspension de leur carrière sportive.

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage est tenu de refuser la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition. De plus, il informe son patient des risques qu'il encourt et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales de prévention du dopage agréées par arrêté du ministre chargé des sports, soit - en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical. Enfin il doit transmettre obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale de prévention du dopage les constatations qu'il a faites, et informe son patient de cette obligation de transmission, couverte par le secret médical¹¹¹. A défaut, le médecin sera passible de sanctions disciplinaire devant l'ordre des médecins¹¹².

L'importance de la prévention dans le milieu du sport professionnel est cruciale dans l'appréhension du dopage.

Section 3 : La violence dans le cadre des sports de contact : la santé physique impactée pour la vie

La violence dans les sports de contact est un sujet complexe qui pourrait soulever des questions éthiques, médicales et sociales. Bien que ces sports puissent offrir de nombreux bénéfices physiques et psychologiques aux participants, ils peuvent également entraîner des blessures graves et même des traumatismes à long terme. En France, les sports de contact sont régis par des règles strictes qui visent à protéger les athlètes et à minimiser les risques de

¹¹¹ C.sport, Art L232-3.

¹¹² C.sport, Art L232-4.

blessures. Les compétitions sont supervisées par des arbitres qualifiés et des médecins spécialisés en médecine du sport, qui peuvent intervenir en cas de blessure ou de traumatisme.

Cependant, malgré ces mesures de sécurité, les sports de contact restent des activités potentiellement dangereuses, surtout lorsqu'ils sont pratiqués sans respect des règles ou dans un environnement non sécurisé. Le recours à la pratique abusive de la violence est interdit et peut être sanctionné par les autorités compétentes. Il est nécessaire que les pratiquants de sports de contact soient bien informés des risques liés à leur activité, et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour minimiser ces risques. Cela inclut un entraînement approprié, le port d'équipements de protection, ainsi qu'un respect scrupuleux des règles et des décisions des arbitres ou des entraîneurs. Cette violence des sports de contact se matérialise par les conséquences directes et indirectes des coups reçus par le corps humain lors de performances sportives, ce qui peut avoir des conséquences à long terme sur la santé des participants, notamment en cas de traumatismes crâniens répétés, de lésions cérébrales et induire des problèmes neurologiques.

A titre d'exemple, la santé physique des boxeurs est un sujet qui a poussé les institutions nationales à se pencher sur le « syndrome du boxeur ». Les boxeurs professionnels ou même les boxeurs à haut niveau sont particulièrement exposés à des risques de blessures graves, notamment des commotions cérébrales ou des traumatismes crâniens. Les organismes de régulation nationaux français ont mis en place plusieurs mesures administratives ainsi que des obligations contractuelles et juridiques pour améliorer la sécurité des combattants. Ceux-ci sont obligatoirement soumis à des examens médicaux spécifiques et récurrents avant les combats. Depuis 2006, les plannings de combats sont allégés, et permettent de limiter la violence des coups répétés à la tête, qui représente le danger majeur des sports de contact¹¹³. Quelles seraient les risques à long terme ? Ces coups répétés peuvent exposer les athlètes à de nombreuses conséquences cérébrales, et plus particulièrement à une dégradation des compétences cognitives, des troubles neurologiques, comme l'encéphalopathie traumatique chronique, ou encore la déclaration de maladies dégénératives comme la maladie de Parkinson.

¹¹³ F.Favennec-Héry, *L'obligation de sécurité du salarié*, Dr. Soc, 2007, p,16.

Section 4 : La responsabilité partagée du défaut de gestion de la santé du sportif professionnel salarié

Le non-respect de l'obligation liée au contrôle médical donne lieu à des sanctions. Les principes généraux du droit de la responsabilité s'appliquent, puisque la loi ne donne pas d'indications particulières quant à leur nature. Compte tenu de leur délégation de mission de service public, les fédérations sportives sont rendues responsables de la définition, de la mise en oeuvre et du contrôle de la surveillance médicale des sportifs professionnels¹¹⁴. Cette responsabilité suppose une organisation de la médecine fédérale qui soit à même de prendre en compte l'ensemble des aspects médicaux liés à la pratique plus ou moins intensive d'un sport.

Les fédérations sportives ont une responsabilité dans le contenu des examens pratiqués au titre de la surveillance médicale particulière. Ainsi, chaque sport peut exiger des modalités de contrôle spécifiques. L'exemple le plus significatif en est donné par la boxe où, après un KO, sont exigés un contrôle et un examen neurologique. Il en est de même pour d'autres sports où les contacts et les risques de traumatismes sont fréquents, tels que le rugby. Concernant la responsabilité du pratiquant, sans contrôle médical préalable, celui-ci ne pourra pas participer à la compétition.

Sans autorisation médicale, l'exercice d'une activité sportive pendant un arrêt de travail est interdit, sous peine de suppression des IJSS. Peu importe que ces activités soient exercées durant les heures de sorties autorisées¹¹⁵. Néanmoins, le fait pour un salarié en arrêt d'arbitrer un match, hors temps de travail, ne caractérise pas un manquement suffisamment grave pour justifier la rupture de son contrat de travail¹¹⁶. De même, le fait qu'un salarié participe à des rallyes automobiles pendant ses loisirs ne suffit pas à justifier son renvoi, même s'il a été reconnu professionnellement inapte à la conduite d'un véhicule. Il faut prouver un préjudice¹¹⁷.

Pour l'engagement de la responsabilité de l'association sportive, il faut d'abord savoir que la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un club de football commet une faute engageant sa responsabilité, en

¹¹⁴ C.sport, Art L.231-6.

¹¹⁵ Cass, 2^e civ. 9 déc 2010, n°09-14.575.

¹¹⁶ CA Besançon, ch soc, 18 juin 2013, n°12/01561.

¹¹⁷ Cass, soc, 16 octobre 2013, n°12-15.683.

laissant un joueur participer à des matchs et des entraînements sans avoir obtenu au préalable un certificat médical de « *non-contre-indication à la pratique du football* »¹¹⁸.

Le médecin va quant à lui engager sa responsabilité s'il n'effectue pas l'ensemble des examens nécessaires pour déceler une éventuelle inaptitude au sport avant de délivrer un certificat médical. Par ailleurs, sa responsabilité peut aussi être engagée en cas de violation du respect dû à la personne du sportif : défaut de consentement et d'information, manquement au secret, ou encore atteinte à l'intégrité physique. Enfin le médecin praticien pourra voir engagée sa responsabilité en cas de défaut d'information médicale. C'est par le code de la santé publique, que l'on rappelle que « *Toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposée, des risques inhérents à ceux-ci. Son consentement doit être recueilli par le praticien* »¹¹⁹. Un médecin a ainsi vu sa responsabilité civile engagée pour avoir prescrit un médicament à son patient, joueur de rugby, sans l'informer qu'il contenait des substances susceptibles d'engendrer un contrôle antidopage positif, et alors même qu'il savait que le joueur était sélectionné pour les phases finales du championnat national. Quelque temps après, le joueur a effectivement subi un contrôle antidopage qui s'est avéré positif, et malgré sa relaxe par l'AFLD, son image publique s'en est trouvée ternie¹²⁰.

Enfin, ce partage de responsabilité s'opère également dans le cadre du non-respect des différents protocoles sportifs. On parle du non-respect de la part du salarié de son obligation de sécurité¹²¹. L'article L. 4122-1 du Code du travail met à la charge du salarié l'obligation de prendre soin de sa santé ainsi que de celle de ses collègues de travail. Plusieurs auteurs ont discuté de la qualification de cette obligation du salarié en obligation de sécurité. Cette discussion est justifiée par la portée et l'intensité moindres de cette obligation par rapport à l'obligation qui pèserait sur l'employeur. Le législateur insiste d'ailleurs sur le fait que l'existence de cette obligation est « *sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur*¹²² ». Cette obligation s'entend principalement comme une contribution à l'application des mesures prises par l'employeur dans le cadre de son obligation de sécurité de résultat. L'obligation de sécurité des salariés en matière de prévention des risques a pour objet des obligations de faire et de ne pas faire auxquelles le salarié doit satisfaire¹²³. La convention

¹¹⁸ CA Aix-en-Provence, 10^e ch., 16 mai 2012, n° 11/07909.

¹¹⁹ CSP, Art L.1111-2.

¹²⁰ CA Aix-en-Provence, 1^{er} ch, sect A, 2 mai 2017, n°15/16259.

¹²¹ J.Pélissier, G.Auzero, E.Dockès, *Droit du travail*, Paris, Dalloz, 27^e éd., 2012, n°851, p. 870.

¹²² C.trav, Art L.4122-1.

¹²³ F.Favennec-Héry, *L'obligation de sécurité du salarié*, Dr. Soc, 2007, p.691.

collective du rugby professionnel ne dit d'ailleurs pas autre chose, lorsqu'elle précise qu'« *il appartient aux joueurs et à l'encadrement sportif de contribuer à ces conditions de travail en se présentant aux matchs et aux entraînements dans les conditions requises* ». Cette obligation ne peut être qu'une obligation de moyens. Le sportif doit faire son possible pour protéger sa santé et celle de ses collègues de travail.

CHAPITRE 3 : Les acteurs et les organismes en charge du suivi de la santé des sportifs professionnels salariés

Section 1 : Les nouveaux acteurs de la prévention de la santé des sportifs professionnels salariés

Paragraphe 1 : L'impact limité des services de prévention et de santé au travail (SPST)

Pour rappel, les SPST ont pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail¹²⁴. Le code du travail impose la mise en place de services de santé au travail chargés de surveiller la santé des salariés dans l'entreprise. Selon l'article L.4621-1 du Code du travail, les dispositions relatives aux services de santé au travail sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs. Il n'est donc pas possible pour les structures sportives de s'y soustraire. Le Code du sport insiste d'ailleurs sur cette obligation à la charge des clubs professionnels. La surveillance médicale à laquelle sont soumis les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels salariés d'organiser la surveillance réglementaire prévue par le Code du travail¹²⁵. Cette surveillance médicale s'organise principalement autour de la réalisation d'examen médicaux ayant pour finalité d'apprécier l'aptitude du sportif à exercer son activité professionnelle.

Mais le rôle des services de santé au travail ne se cantonne pas à la réalisation des visites médicales de travail. Il ne se résume pas non plus à la seule figure du médecin du travail. Chaque service de santé au travail doit se concevoir comme une « *équipe pluridisciplinaire* »¹²⁶ dont le médecin du travail est une composante essentielle. L'article R. 4623-1 du Code du travail lui donne en effet des missions élargies : il a un rôle de conseil de l'employeur concernant la mise en œuvre des mesures de santé, d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise. Il a aussi à sa charge la réalisation d'actions sur le milieu de travail. Il peut alors agir favorablement en matière de prévention des risques dans l'entreprise.

¹²⁴ C.trav, Art L.4622-2.

¹²⁵ C.sport, art. L.231-6.

¹²⁶ C.trav, art. R.4623-1.

Les médecins du travail animent et coordonnent « *l'équipe pluridisciplinaire* »¹²⁷. Le médecin du travail n'est donc pas en principe le seul professionnel de santé à intervenir en matière de prévention des risques. Un collaborateur médecin¹²⁸, des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) des services de santé au travail interentreprises, des internes en médecine du travail, du personnel infirmier¹²⁹, un assistant du service de santé au travail peuvent être intégrés dans un vaste réseau de santé au travail. Il est possible d'imaginer que le nombre d'intervenants en santé au travail soit fortement accru à l'avenir dans les clubs professionnels. Ce médecin doit être diplômé en médecine du travail, ou titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques¹³⁰. Dans le cadre de l'organisation d'un service de médecine interentreprises, il signe un contrat de travail avec le service de médecine interentreprises. L'article R. 4623-4 du Code du travail précise que ce contrat est conclu dans les conditions prévues par le Code de déontologie médicale. L'indépendance professionnelle et le secret médical doivent notamment être garantis. Il résulte de la contractualisation du médecin avec le service de médecine interentreprises qu'il n'existe aucun lien de droit entre le médecin du travail et le club. Le médecin du travail dispose donc en théorie d'une réelle indépendance pour exercer ses missions. Il semble toutefois que son rôle soit fortement limité. L'action du médecin du travail est cantonnée à la réalisation des visites médicales d'aptitude.

En théorie, les examens doivent donc se dérouler dans les locaux du service de santé interentreprises. L'indépendance du médecin du travail n'en est que mieux assurée. Mais, en pratique, les médecins du travail se déplacent souvent dans la structure sportive. Les examens de médecine du travail sont réalisés dans le local médical mis exceptionnellement à disposition par l'employeur et « son » médecin. L'éventail des avis rendus par le médecin du travail est par ailleurs réduit en ce qui concerne le sportif salarié. L'article L. 4624-1 prévoit qu'en considération de l'état de santé du salarié notamment, le médecin du travail peut proposer certaines mesures individuelles de mutation ou de transformation de poste afin de maintenir le salarié dans son emploi. Cette disposition sera uniquement applicable en cas d'inaptitude. Il est inconcevable que le médecin du travail rende un avis d'aptitude avec réserves. Soit le sportif est apte, soit il est dans l'incapacité temporaire ou définitive de réaliser le travail.

¹²⁷ C.trav, art. L. 4622-8.

¹²⁸ C.trav, art. L.4623-25.

¹²⁹ C.trav, art. R. 4623-37 à R.4623-39.

¹³⁰ C.trav, art. R.4623-2.

Paragraphe 2 : La nouvelle collaboration entre les différents acteurs de santé : le partage d'informations

La loi du 2 août 2021, pour renforcer la santé au travail, va permettre d'améliorer le suivi médical du salarié, et par extension du sportif professionnel salarié. Désormais, les différents médecins chargés du suivi de l'état de santé de la personne, parmi lesquels, en l'occurrence, le médecin du travail, le médecin traitant, le médecin du club, voire le médecin fédéral (article 16), vont procéder à un partage de données de santé afin de faciliter le suivi médical. Sur fond de décloisonnement entre la santé au travail et la santé publique, le dossier médical en santé au travail sera accessible aux professionnels de santé, sous réserve du consentement du travailleur-patient¹³¹. Cette nouvelle perspective d'échange permet ainsi d'accélérer les procédures de suivi médical, d'éviter de négliger des données ou des informations vitales et nécessaires au bien-être du sportif professionnel.

Le médecin doit en outre composer avec le principe fondamental du respect du secret médical. Toute personne prise en charge par un professionnel de soins a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations médicales relatives à sa santé¹³². Tout médecin est tenu au secret médical dans l'exercice de son activité professionnelle¹³³. À la signature du contrat de travail, le club s'engage d'ailleurs à « *prendre toute mesure nécessaire pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'il met à sa (la) disposition (du médecin)* ». Parallèlement, il s'engage aussi à garantir le secret des correspondances médicales. Il ressort de ce qui précède qu'en cas de blessure, le médecin n'a pas à informer l'entraîneur de la nature de l'affection dont souffre le sportif. La seule information qui doit lui être transmise concerne la capacité du joueur à participer aux entraînements et à être aligné en compétition. En pratique, il faudra toutefois composer avec la pression d'un staff technique en quête de données médicales. À tout moment, « *dirigeants et entraîneurs sollicitent en effet le médecin pour connaître l'état physique, physiologique, pathologique, psychologique de leurs athlètes afin de mener à bien l'entraînement, d'effectuer recrutement et sélection* »¹³⁴. Le médecin du club doit alors s'en tenir à ses obligations déontologiques au risque de s'exposer à des poursuites pénales.

¹³¹ C.trav, Art L.4624-8.

¹³² C.S.P., Art. L.1110-4, al 1.

¹³³ C.S.P., Art. R.4127-4, al 1.

¹³⁴ M.Léglise, « Médecine du sport et déontologie », Bull. de l'ordre des médecins, janv 1996, Santé -Sport, p.6

La difficulté de ce constat tient au fait que, paradoxalement, l'employeur organise la transmission des données à caractère médical. Par l'intermédiaire du règlement intérieur, et en violation des stipulations du contrat de travail du médecin du club, l'employeur tente de faciliter la transmission des données de santé à l'entraîneur. Le consentement des sportifs à la divulgation d'informations médicales les concernant est donc recueilli dès la signature du contrat de travail. Pour autant, l'acceptation par les sportifs d'un partage des résultats médicaux ne vaut pas renonciation du médecin à respecter son obligation déontologique de secret médical. Aucune obligation ne peut être faite au médecin de transmettre des renseignements médicaux. Dans le respect des principes déontologiques, seules des informations sur la capacité à réaliser telle ou telle tâche devraient être transmises sans que le diagnostic médical ne soit divulgué. Pour certains auteurs, le médecin doit se limiter à prodiguer « des conseils pratiques, de niveau qualitatif et quantitatif, relatifs à la poursuite de l'entraînement et de la compétition »¹³⁵.

Le médecin doit par conséquent se limiter à donner des indications sur le travail que le sportif est en mesure de réaliser. Mais il n'est pas exclu que la recherche de la performance ou l'importance d'un retour rapide à la compétition l'emporte sur la confidentialité des données médicales. Les clubs misent alors, et en dépit du cadre légal, sur une certaine complaisance du médecin qu'ils recrutent et rémunèrent. Dans l'optique de cet échange d'informations à caractère médical, les clubs se chargent d'organiser le recours prioritaire, voire exclusif, au médecin du club. Enfin, ce partage d'information pourra être facilité entre les différents professionnels de santé qui se répartissent le suivi médical du sportif professionnel salarié, par le biais du dossier médical partagé (DMP) qui va permettre d'assurer un suivi précis du sportif avec son accord.

Section 2 : Les organismes en charge du suivi de la santé des sportifs de haut niveau

Paragraphe 1 : L'accompagnement médical physique des jeunes athlètes

A. L'exemple de l'INSEP (Institut National du Sport, de l'expertise et de la performance)

L'INSEP existe depuis 1975. C'est un acteur majeur de la politique sportive de haut niveau en France. Sa forme juridique étant un établissement public à caractère scientifique et culturel, l'INSEP est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Sports. L'institution prépare

¹³⁵ *Op.cit.*

notamment les jeunes sportifs de haut niveau à l'excellence sportive, aux compétitions comme les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, toutes disciplines confondues. Les activités de l'INSEP sont regroupées autour de six orientations majeures : accompagner et soutenir toutes les fédérations olympiques et paralympiques ; construire le réseau « Grand INSEP » avec ses partenaires ; poursuivre l'amélioration des conditions de préparation des sportifs sur les fondements du double projet ; renforcer la formation des cadres français du sport de haut niveau ; positionner l'INSEP dans une dimension internationale en étroite collaboration avec les institutions publiques et le mouvement sportif, et encore poursuivre la modernisation de l'établissement public avec l'ensemble des entités de l'INSEP¹³⁶. La structure accueille 800 des meilleurs sportifs français âgés de 14 à 35 ans.

L'INSEP contribue grandement à la protection de la santé des sportifs et la préservation de l'éthique sportive.

1. L'accompagnement médical physique des sportifs au sein d'une structure officielle

L'INSEP assure ainsi la surveillance médicale réglementaire (SMR) des jeunes athlètes qui performant au sein de sa structure. Tous les jeunes athlètes au sein de l'INSEP sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux. L'arrêté du 13 juin 2016 relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, espoirs et des collectifs nationaux¹³⁷ va convenir du processus à suivre pour les jeunes sportifs de haut niveau qui performant au sein de l'INSEP. L'objectif de cette surveillance médicale réglementaire est de prévenir tout risque sanitaire lié à la pratique intensive des activités physiques et sportives, et d'éduquer le sportif à rester en bonne santé, à prévenir les blessures et à gérer son état de forme¹³⁸.

L'arrêté prévoit que dans les deux mois qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, et annuellement pour les inscriptions suivantes, les sportifs de haut niveau doivent se soumettre à :

« 1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

« a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

¹³⁶ Ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, « *Institut National du Sport, de l'Expertise et la Performance (INSEP)* », à l'adresse : <https://www.sports.gouv.fr/insep-624>, consulté le 30 janvier 2023.

¹³⁷ Arrêté du 13 juin 2016 relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, Espoirs et des collectifs nationaux, JORF n°0147 du 26 juin 2016.

¹³⁸ « *La surveillance médicale réglementaire* », Objectifs, Fédération française de tennis (FFT), à l'adresse : <https://www.fft.fr/la-federation/nos-engagements/sport-sante/surveillance-medecale-reglementaire>.

« b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;

« c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;

« d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

« 2° Un électrocardiogramme de repos.

« A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien ».

On retrouve ci-après la grille tarifaire des différents types d'examens :

TARIFS SMR 2022		SHN - Espoirs – Collectifs nationaux	
Examen clinique 1	3C		75,00
Examen clinique 2	3C		75,00
Bilan diététique			50
Bilan dentaire	C		23,00
ECG de repos	DEQP003		14,26
Examen biologique	Ferritine, 25OH D, NFS		50
Echocardiographie	DZQM006		96,49
Bilan psychologique			50,00

Au sein de l'INSEP, le service médical comprend près de 80 professionnels de santé. Ce pôle médical propose aux sportifs de haut niveau des consultations dans une douzaine de spécialités : médecins du sport, chirurgiens orthopédiques, rhumatologues, gynécologues, cardiologues, radiologues, endocrinologues, dermatologues, psychiatres, pédiatres, chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes, psychologues et podologues. Un département entier est ainsi réservé à la recherche, au sein duquel les entraîneurs et les athlètes travaillent sur des projets pour améliorer les performances. Le pôle est dirigé par Sébastien Le Garrec, ancien médecin du sport. Le pôle médical collabore activement avec les différents services et experts de l'INSEP, notamment sur des projets de recherche et d'enseignement. Les médecins et les personnels paramédicaux, tout comme les entraîneurs et les conseillers techniques sportifs, peuvent ainsi bénéficier des différentes études et travaux menés. Au sein du pôle médical, les

bilans obligatoires des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportif de haut niveau vont être effectués dans l'optique de garantir un suivi sanitaire optimal. Les examens sont réalisés par des médecins de l'INSEP, mais également par des médecins de certaines équipes nationales. Le pôle s'implique également dans les nombreuses actions de préventions réalisées auprès des jeunes sportifs, en ce qui concerne l'hygiène de vie, l'alimentation, la gestion de la carrière sportive ou le dopage.

Grâce à l'expertise du pôle en matière de gestion de la santé des sportifs de haut niveau, l'INSEP va accueillir chaque année des médecins français ou étrangers et les accompagner dans leur voie professionnelle¹³⁹. L'INSEP met en œuvre un accompagnement dans chaque spécialisation en médecine du sport. Le centre accueille également les élèves infirmiers ou masseurs-kinésithérapeutes pour effectuer des stages de validations de diplôme.

Pour assurer ce suivi médical et préserver la bonne santé des sportifs de haut niveau, le pôle va venir mobiliser plusieurs dispositifs interdépendants. Le travail professionnel collaboratif s'opère entre un service de prévention, une permanence médicale, un centre de santé médical et dentaire dédié aux soins, une unité de masso-kinésithérapie et une unité de podologie, des prestations de récupération ainsi qu'un dispositif d'imagerie. Sébastien Le Garrec explique : « *le centre a une triple mission de prévention, de soin et de rééducation. Ici, nous réalisons 60 000 actes par an, pour un budget d'environ un million d'euros.*¹⁴⁰ »

En décembre 2018, le centre médical de l'INSEP a obtenu le label du comité international olympique (CIO). Cette distinction n'est pas sans valeur, car il s'agit seulement du onzième institut au monde à disposer de cette reconnaissance. Cette distinction a permis d'agrémenter le réseau francophone avec une collaboration récente avec quatre autres instituts, en Suisse, en Belgique, au Luxembourg et au Canada¹⁴¹.

2. Les limites et les risques de cet accompagnement

Il convient tout de même de rappeler que la structure de l'INSEP met en place depuis longtemps une surveillance et de la prévention en matière de santé mentale. Cette prévention est renforcée auprès des mineurs et des jeunes majeurs dans l'optique de sensibiliser au maximum les jeunes générations¹⁴². Le centre médical de l'INSEP n'est cependant réservé qu'à l'élite sportive française. La prise en charge est exceptionnelle et ne permet qu'à une

¹³⁹ INSEP, « *Le pôle médical* », à l'adresse : <https://www.insep.fr/fr/medical>, consulté le 4 juillet 2023.

¹⁴⁰ F.Rosier, « *Comment les médecins de l'INSEP soignent nos champions.* », 30 janvier 2019, Le Monde.

¹⁴¹ *Id.*

¹⁴² E.Pineau, « *En France, la protection de la santé mentale des sportifs à la traine* », 8 mars 2022, Le Monde.

poignée de sportifs de haut niveau (800 athlètes) d'aborder leur discipline avec une sérénité médicale et sanitaire remarquable.

L'institut fait appel à des psychologues en cas de blessure, afin de mieux appréhender la reprise. Sebastien Le Gerrec précise que l'intensité des calendriers sportifs s'est énormément alourdie ces dernières années. Les blessures subies vont générer de la pression chez les sportifs de haut niveau, pouvant mener dans de nombreux cas à des formes d'anxiété, de stress ou d'angoisse.

B. L'exemple des instituts et association à but non lucratifs : les nouveaux accompagnateurs santé des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau

L'Union nationale des sportifs de haut niveau (UNSHN), en lien avec la Fédération Nationale des Associations et Syndicats des Sportives (FNASS), le laboratoire de recherche de l'INSEP avec le soutien de l'Association Nationale de la recherche et de la Technologie (ANRT), s'est engagée dans un programme de recherche dédié à la conception d'un outil d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux auxquels les sportifs professionnels et de haut niveau sont exposés. Ce dispositif est censé permettre d'appréhender de manière efficace, centrée et scientifique la situation réelle des sportifs professionnels et de haut niveau. Le but est d'envisager à court terme la mise en place de modalités de prévention sur le terrain, au service de la santé des sportifs, et de travailler en amont sur les risques psychosociaux auxquels peuvent être confrontés les sportifs. L'idée est d'accompagner avec un réseau spécifique et formé, les structures sportives les plus concernées par ces besoins avec un outillage accessible et efficient qui puisse se développer en local, sur le terrain.

À l'instar des dispositifs de prévention à la blessure, ceux qui vont concerner les risques psychosociaux doivent exister dans les structures d'entraînement et les clubs. Un autre axe potentiel d'application est de travailler avec la Branche Professionnelle du Sport à la création du Document Unique d'évaluation et prévention des risques professionnels (DUERP) qui, à ce jour, n'existe pas pour tous les sportifs professionnels, et encore moins pour ceux de haut niveau. Il s'agirait d'une véritable avancée sociale. De façon générale, *« il nous semble nécessaire que les sportifs soient davantage initiés à cette dimension psychosociale. Il y a une vraie ambition pédagogique dans ce projet. Les notions de performance durable et de performance responsable émergent dans le champ du sport et nous souhaitons y contribuer au travers de cette étude »*¹⁴³.

¹⁴³ UNSHN, Dossier de présentation du chiffre, 2020.



Université
de Lille

PARTIE 2 : LA SANTÉ MENTALE DU SPORTIF PROFESSIONNEL SALARIÉ

Pierre de Coubertin est convaincu que le sport est un tremplin pour retrouver une certaine énergie mentale . Il écrit « *La psychologie du sport* », premier récit d'un lien direct entre le mental et le physique dans le sport. La santé mentale en tant que telle n'est pas vraiment prise en compte au début du XXème siècle. L'objectif est alors de préparer les sportifs à améliorer leurs performances et à frôler l'excellence dans leur discipline. La cassure peut devenir totale en ce que la détresse constante de nombreux athlètes n'arrivent pas à concilier sport à haut niveau et bien-être mental.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 va permettre de garantir de nouveaux droits aux travailleurs¹⁴⁴. Elle précise « *qu'aucun salarié ne soit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ». Elle expose également que « *l'employeur se voit dans l'obligation de veiller à la santé physique et psychique de ses salariés et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs : actions de prévention des risques professionnels, actions d'information et de formation, mise en place d'une organisation et de moyens adaptés* ».

Selon l'article L.4121-1 du Code du travail, la dimension de préservation de la santé mentale est aujourd'hui sur un pied d'égalité avec la préservation de la santé physique. En effet, « *Les joueurs dépendent de leur corps, et ce qui manipule le corps, c'est la tête* », déclare Martin Saric, en 2021 lors d'une campagne de sensibilisation mondiale sur la santé des sportifs professionnels. Il est le frère de Mirko Saric, joueur de football professionnel qui s'est suicidé suite à une lourde dépression.

Il conviendra de voir dans cette partie que la santé mentale est directement impactée par le sport (TITRE 1), puis dans une seconde partie l'idée que nous assistons depuis peu à une nouvelle prise en charge de la santé mentale des sportifs professionnels salariés (TITRE 2).

¹⁴⁴ Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, *J.O.* 18 janvier 2002, texte n°18.

TITRE 1 : LA SANTÉ MENTALE DIRECTEMENT IMPACTÉE PAR LE SPORT

Lors d'une enquête menée par la commission des athlètes du Comité International Olympique (CIO) en 2020, 32 % des 4 000 athlètes et membres de leur entourage interrogés ont déclaré que « *la santé mentale était le plus gros défi qu'ils devaient relever à l'heure actuelle*¹⁴⁵ ». Le CIO a tenu compte de ces observations et conçu du matériel pédagogique destiné à venir en aide aux athlètes. Tout d'abord il conviendra d'établir la réalité et l'importance de la santé mentale dans le sport à haut niveau (CHAPITRE 1). Par la suite il sera nécessaire de démontrer que la santé mentale est réellement impactée par les conséquences de la précarité sportive (CHAPITRE 2).

CHAPITRE 1 : La réalité et l'importance de la santé mentale dans le sport à haut niveau

Section 1 : La pression mentale dans le sport professionnel : la prise de parole récente des institutions et des athlètes

La préoccupation du législateur pour la santé mentale est tardive. Elle se précise en 2002, avec l'émergence de l'impératif de prévention des risques dans l'entreprise¹⁴⁶. Auparavant, la directive communautaire de 1989 (et la loi de transposition dans notre droit interne) n'insistait pas particulièrement sur la protection de la santé mentale du salarié. Aussi, c'est par la loi de 2002 de modernisation sociale¹⁴⁷ que le législateur français ajoutera au terme de santé les qualificatifs « physique et mentale » confirmant la lente évolution vers « *la recherche d'une protection de la personne humaine dans toutes ses composantes aussi bien physiologiques que psychiques* »¹⁴⁸. Les accords collectifs, tous conclus postérieurement à la modification de l'article L. 230-2 (L. 4121-1 nouveau) du Code du travail, font référence à la dimension mentale de la santé de l'athlète.

La surveillance médicale particulière réalisée par les clubs et les instances fédérales traduit a contrario l'attention très faible portée à la santé mentale dans le sport professionnel. Seuls les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau bénéficient d'exams psychologiques réguliers dans le cadre de la surveillance mise en place par les fédérations sportives délégataires. Dans ce cadre, un bilan psychologique doit être réalisé par un

¹⁴⁵ Comité International Olympique, « *De l'importance de la santé mentale pour les athlètes* », à l'adresse <https://olympics.com/cio/news/de-l-importance-de-la-sante-mentale-pour-les-athletes>, consulté le 20 octobre 2022.

¹⁴⁶ P-Y. Verkindt, « Santé au travail : l'ère de la maturité », *JSL*, 2008, n°239, p.3.

¹⁴⁷ Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, *JORF* du 18 janvier 2002, p.1008.

¹⁴⁸ P-Y. Verkindt, « Conditions de travail : Travail et santé mentale », *JSL*, 2003, n°1112, p.6.

psychologue une fois par an (deux fois par an pour les sportifs mineurs). Ce bilan vise notamment à « détecter des difficultés psychopathologiques » et « à prévenir des difficultés liées à la pratique sportive intensive »¹⁴⁹. La plupart des sportifs professionnels salariés n'étant pas inscrits sur ces listes, ils ne sont pas soumis à cet examen. Il apparaît donc indispensable que la surveillance médicale organisée par la ligue professionnelle dans chaque discipline inclut un examen psychologique. Or, les commissions médicales instituées dans les différentes disciplines n'imposent pas la réalisation d'un suivi psychologique régulier tout au long de la saison pour les sportifs salariés. Il appartient dès lors à chaque club de s'adjoindre les services d'un personnel compétent pour prévenir les risques pour la santé mentale des athlètes. L'intervention ponctuelle d'un personnel médical spécialisé en santé mentale peut en effet permettre d'identifier la cause des pathologies et de les traiter rapidement. Les clubs ont donc une obligation d'action en faveur de la protection de la santé mentale des athlètes. Dans le respect de cette obligation, ils doivent aussi prévenir les formes de harcèlement au travail, qui peuvent avoir un impact sur la santé mentale du sportif.

- *L'exemple de Tyrell Terry*¹⁵⁰ :

L'exemple de Tyrell Terry est parlant. Bien que ce jeune basketteur ait pu subir une certaine forme de pression mentale en dehors de la France tout au long de sa jeune carrière aux États-Unis au sein de la NBA, sa prise de parole semble refléter parfaitement l'impact de la pression du sport à haut niveau. Ce jeune basketteur a en effet mis un terme à sa carrière de sportif professionnel à 22 ans, suite à une trop forte pression dans l'exercice de son sport d'enfance. C'est pourquoi le basketteur a accordé son témoignage au magazine « *New York Times* », qui va évoquer pour la première fois au sein de son édition, les troubles anxieux des sportifs de haut niveau : Tyrell Terry évoque l'apparition de « crises de panique » dès lors qu'il devait jouer au basketball pour un match de classement. Son club l'autorise à quitter le groupe temporairement et le médecin de l'équipe lui prescrit des antidépresseurs.

Les équipes de l'encadrement sportif mettent alors la pression sur le joueur pour un éventuel retour. Les contrats de jeunes sportifs aux États-Unis et notamment en basket, sont d'une importance cruciale, du fait des grosses sommes investies et des attentes des supporters. Face à ces angoisses et ces problèmes mentaux, les équipes médicales n'encadrent pas réellement les sportifs atteints. Le critère économique semble dominer l'entièreté des

¹⁴⁹ C.sport, Art A.231-4.

¹⁵⁰ J.Abrams, « *I can't continue this fight any longer* », 19 juin 2023, New York Times.

dispositions du contrat de travail, et la structure sportive que représente le club n'a pas su accompagner le basketteur mentalement atteint par la pression du jeu.

Section 2 : Les troubles psycho-sociaux et psychiques des athlètes

Paragraphe 1 : La violence du stress dans le milieu professionnel du sport à haut niveau

Le facteur principal de développement de troubles psycho-sociaux chez les sportifs de haut niveau et chez les sportifs professionnels est le stress qu'il devra supporter lors des compétitions. Les clubs professionnels doivent en premier lieu consentir à des efforts dans la gestion du stress au travail. Les partenaires sociaux ont en effet conclu un accord national interprofessionnel (ANI) relatif au stress au travail le 2 juillet 2008 dans lequel cette notion de stress est définie. « *Un état de stress survient lorsqu'il y a déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui impose son environnement et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face* »¹⁵¹. Le stress va notamment causer de lourds problèmes de santé, dès lors que le salarié est exposé de manière régulière et répétée à des agents stressants¹⁵².

Hans Selye, médecin Québécois, fondateur et directeur de l'Institut de médecine et chirurgie expérimentale de l'Université de Montréal, est à l'origine des termes du "bon" stress et du "mauvais" stress. Il définira au sein de son ouvrage « *Stress. The physiology and pathology of exposure to stress, Acta Inc* » en 1950 la notion de stress. Pour le médecin, le stress est « *l'ensemble des moyens physiologiques et psychologiques mis en œuvre par une personne pour s'adapter à un événement donné* ». Il expliquera ensuite qu'un changement brutal survenant lors du cursus scolaire d'une personne, jusque-là bien équilibrée, est susceptible de déclencher un bouleversement dans sa structure psychique et même somatique. Enfin, Hans Selye met en avant le concept « d'*Eustress* », combinant le préfixe grec eu- signifiant "bon", et le mot anglais "stress", pour donner le sens littéral "bon stress" : il développe ici qu'un stress négatif ne permet pas de retour à l'équilibre, mais alimente activement l'état de détresse de l'organisme causé par les stimuli. Ce stress négatif pourrait toutefois se transformer en stress positif.¹⁵³ Ce stress négatif provoqué par la pression sociale,

¹⁵¹ Accord National Interprofessionnel (ANI) du 2 juillet 2008 sur le stress au travail, étendu par arrêté ministériel du 23 avril 2009 (JORF n°105 du 6 mai 2009, p.7632).

¹⁵² D.Lhuillier, *Travail, management et santé mentale*, Connexions, 2019, n°91, p.85-101.

¹⁵³ C.Ruelle, « L'origine de la notion de stress : le modèle de Hans Selye et le syndrome général d'adaptation » *Editions TISSOT*, 21 octobre 2015, p.15.

la peur de la défaite ou de la blessure, va par moment empêcher le sportif professionnel de remplir ses obligations contractuelles et par extension ses missions de performance. Dans le cas des sportifs professionnels salariés, les structures sportives peuvent ainsi mettre fin au contrat de travail par un licenciement pour insuffisance de résultats. Il convient de rappeler que l'on distingue en général l'insuffisance professionnelle, appréciée de façon qualitative, et l'insuffisance de résultats, appréciée de façon quantitative, dans le cas où le salarié n'est pas parvenu à atteindre les objectifs chiffrés qu'il est tenu d'atteindre¹⁵⁴. L'utilisation de ce motif de licenciement a toutefois été considérablement réduite, la Cour de cassation considérant que la seule insuffisance de résultats n'était pas en soi une cause réelle et sérieuse de licenciement¹⁵⁵.

Selon Hans Seyle, les principaux facteurs de stress peuvent se diviser en trois catégories : le stress compétitif, le stress personnel et le stress organisationnel. Ces trois catégories ne sont pas excluantes entre elles, et peuvent avoir des répercussions les unes sur les autres. Le stress compétitif concerne les exigences environnementales associées principalement et directement à la performance en compétition. Le stress personnel survient de par des exigences environnementales associées principalement et directement aux événements personnels « non sportifs », et le stress organisationnel découle des exigences environnementales associées principalement et directement à l'organisation dans laquelle évolue l'individu.

Une étude réalisée en 2014 par « *Sarkar & Fletcher* »¹⁵⁶ a identifié plus de 640 facteurs de stress organisationnels au cours d'une carrière sportive professionnelle, susceptibles de conduire à des troubles courants de la santé mentale. Ces facteurs sont divisés en quatre catégories : leadership et personnalité, culture et équipe, logistique et environnement, performance et personnalité. Les facteurs de stress traumatique sont une autre catégorie majeure de facteurs de stress que peuvent rencontrer les athlètes. Ces facteurs de stress, qui surviennent aussi bien dans le sport qu'en dehors, comprennent le harcèlement, le harcèlement en ligne, la violence physique, la violence psychologique, le harcèlement ou les abus sexuels. Comme l'a souligné « *Lazarus* » en 2000¹⁵⁷, la façon dont les athlètes évaluent et gèrent ces facteurs de stress peut être un réel déterminant de l'impact sur leur santé mentale et

¹⁵⁴ « *Le poids de l'Or* », Reportage vidéo, L'Équipe Explorer, 2020.

¹⁵⁵ Cass, Soc, 14 novembre 2000, n°98-42.371.

¹⁵⁶ M.Sarkar, D.Fletcher, « Psychological resilience in sport performers: a review of stressors and protective factors », *Journal of Sports Sciences*, 2014, p.12.

¹⁵⁷ R.Lazarus, *Toward better research on stress and coping*. *American Psychologist*, 2000, p.668.

leur réussite sportive. En tant que membres de l'entourage d'un athlète, il est important d'identifier les conséquences de ces facteurs de stress sur la santé mentale d'un athlète et de développer, avec lui, des mécanismes de défense sains.

Paragraphe 2 : Les cas de démences de certains sportifs

L'exemple probant que nous prenons ici est celui de Mirko Saric, grand espoir du football professionnel argentin, qui s'est donné la mort à l'âge de 21 ans le 4 avril 2000. Sa santé mentale lui faisait défaut depuis son enfance, lui faisant enchaîner plusieurs dépressions et le rendant trop peu résistant face au stress. Le frère de Mirko Saric, Martin Saric, témoigne et souligne l'importance pour les clubs de devoir traiter à temps les problèmes de santé mentale des joueurs, même dans les divisions inférieures : « *Si de nos jours, la santé mentale demeure encore un tabou dans les clubs de football, imaginez seulement ce que c'était de parler de dépression il y'a 21 ans de cela. Auparavant, il n'y avait pas de psychologues dans les clubs, et si quelqu'un se plaignait d'avoir des problèmes de santé mentale, on le traitait comme un fou* ». L'enchaînement des blessures, des problèmes personnels et des éléments de la vie quotidienne peuvent rapidement mener à une forme de dépression chronique¹⁵⁸.

Désormais les sportifs sont admis si besoin au sein de cellules psychologiques, mais seulement dans des clubs assez organisés et stables économiquement.

Section 3 : Étude sur la pression mentale subie par les sportifs professionnels et l'impact des réseaux sociaux, la pandémie du COVID19, la compétition et les enjeux économiques. Exemple de la dépression grave et récurrente

Comment les sportifs professionnels sont-ils préparés à subir la pression mentale dû à l'enjeu de la discipline ?

Le tennis professionnel : étude sur les sportifs professionnels indépendants non-salariés

De nombreux joueurs de tennis professionnels ont récemment pris la parole pour évoquer les difficultés rencontrées pendant leur carrière sportive de haut niveau. Amplifiées par la crise du COVID19, ces prises de parole ont permis de mettre en lumière la solitude

¹⁵⁸ Récit de Martin Saric, *FIFPRO*, entretien, 9 septembre 2021 à l'adresse :

<https://fifpro.org/fr/soutenir-les-joueurs/sante-et-performance/sante-mentale/martin-saric-mon-frere-s-est-suicide-et-je-ne-veux-pas-qu-un-autre-joueur-doive-recourir-a-cela/>

généralisée à laquelle ces sportifs sont exposés depuis leur plus jeune âge dans une discipline extrêmement exigeante. Entre les angoisses, les dépressions, les crises de nerfs en plein match et les retraites anticipées, cette libération de la parole a permis de poser publiquement le sujet de l'état psychique des joueurs et joueuses de tennis, rendant la question centrale sur le circuit professionnel.

La pression économique que génèrent les tournois de tennis, l'argent des prix, les contrats publicitaires, sont autant d'enjeux qui peuvent toucher la psyché des sportifs. C'est le tennisman Mardy Fish, n°7 mondial en 2011, médaillé olympique en 2004 qui libère publiquement la parole en premier. Il révèle en 2006 qu'il souffre depuis toujours d'un syndrome d'anxiété sévère, qui le tiendra éloigné des terrains pendant plusieurs années avant de se faire traiter. On peut citer également la championne Naomi Osaka, ancienne numéro 1 mondiale, qui explique sa retraite anticipée du monde du sport professionnel par les suites d'une dépression généralisée. Elle avait par exemple décidé de ne plus participer aux conférences de presse, qui font pourtant partie des passages obligatoires après chaque rencontre sous peine d'amende. Elle s'explique lors de sa dernière conférence de presse officielle : « *Je ressens d'immenses vagues d'anxiété quand je dois m'adresser à la presse mondiale*¹⁵⁹. »

La psychologue du sport Sophie Huguet travaille avec de nombreuses joueuses et de nombreux joueurs professionnels. Elle estime que « *beaucoup se retrouvent coincés entre le marteau de la pression des réseaux sociaux, et l'enclume des questions existentielles nées d'une pandémie qui a bouleversé leur routine et percé leur bulle protectrice éloignée du monde réel* ». Selon elle, les athlètes ont besoin de parler, mais le suivi de la santé mentale de chaque sportive et de chaque sportif est personnel, individuel et complètement nécessaire, pour performer et prendre plaisir à pratiquer un sport à haut niveau. Il existe également un panel de solutions, pour les sportifs qui ne peuvent pas échanger avec un professionnel de santé. Des sessions de relaxation, de respiration, de méditation, de yoga, d'hypnose ou encore de sophrologie vont aider à maîtriser la gestion des émotions ou à surmonter certains blocages dans chaque discipline¹⁶⁰. Sophie Huguet, explique au Parisien que ce sujet de la santé mentale reste pour le moment peu évoqué : « *Ça reste tout de même tabou. J'ai plusieurs joueurs qui n'en parleront jamais, et je respecte leur choix. Nous ne sommes pas encore arrivés à une démocratisation du travail psychologique dans le tennis. Mais je suis assez*

¹⁵⁹ E.Bruna, « *Dans la tête d'un joueur de tennis : comment la dépression de Naomi Osaka a brisé le tabou de la santé mentale* », 20 mai 2022, Le Parisien.

¹⁶⁰ E.Bruna, « *Dans la tête d'un joueur de tennis : le fléau du cyber-harcèlement* », 20 mai 2022, Le Parisien.

optimiste pour la suite et j'espère que l'on puisse prendre beaucoup plus en compte ces aspects-là. On explique à quoi ça sert chez les jeunes et ça deviendra banal pour eux quand ils passeront professionnels ¹⁶¹ ».

Paragraphe 1 : L'intérêt d'un suivi psychologique : la démocratisation de nouvelles méthodes d'accompagnement

Pour lutter activement contre la pression subie, certains tennismans incluent au sein de leur équipe des psychologues ou préparateurs mentaux, pour les aider au quotidien sur la gestion des émotions. C'est le cas de l'ancien numéro 1 mondial, Daniil Medvedev, qui est accompagné à plein temps depuis 2018 par Fransisca Dauzet, une psychologue du sport.

A l'inverse, dans un aveu à la presse en 2019, Nick Kyrgios, tennisman talentueux australien et l'un des plus grands prospects du tennis mondial, témoigne sur sa consommation d'alcool, de drogues et de médicaments pour combler ses idées suicidaires¹⁶². Il concède ainsi n'avoir pas assez donné d'importance à la prise en charge de sa santé mentale, et le suivi quotidien de ses humeurs et de son comportement. Richard Gasquet, 35 ans, tennisman français, soulève que l'ensemble des joueurs et joueuses de tennis sur le circuit ont des problèmes mentaux¹⁶³ : « *Tout le monde a des problèmes mentaux. Le tennis c'est difficile. Tu es seul sur le court, tu es seul en dehors, tu finis le plus souvent ta semaine sur une défaite... C'est très atypique parce que tu peux passer un mois et demi loin de chez toi pour jouer trois matchs et quatre heures au total. Tu n'as pas de vacances, tu ne vois pas tes amis (...)* ». il ajoute : « *Je n'ai jamais trop fait de mental, de visualisation parce qu'on ne m'a pas vraiment appris et c'est une erreur. Il y a des techniques de respiration par exemple qui sont importantes et que je ne connaissais pas.* »

Ces nouveaux psychologues du sport vont permettre aux sportifs les plus fragiles mentalement de tenir bon et de performer, et de considérer ces critères mentaux et psychologiques comme des éléments non négligeables de leur carrière.

Paragraphe 2 : La pression des réseaux sociaux : un cyber harcèlement banalisé

Les sportifs professionnels sont en règle générale sujet à recevoir de nombreuses insultes sur internet et par extension sur les réseaux sociaux. La plateforme numérique, quelle qu'elle soit, n'est que très rarement filtrée. Les sportifs professionnels sont alors en première

¹⁶¹ *Id.*

¹⁶² E.Bruna, « *Dans la tête d'un joueur de tennis : comment la dépression de Naomi Osaka a brisé le tabou de la santé mentale* », 20 mai 2022, Le Parisien.

¹⁶³ *Id.*

ligne face à une flopée d'injures, d'insultes, de menaces, de sexisme, de racisme, ou de commentaires désobligeants. La violence des messages les frappe parfois plus que la défaite sur le court.

Vainqueur de Roland-Garros chez les juniors en 2021, Lucas Van Assche, tennisman français prometteur de 17 ans, a vu les notifications croître au rythme de sa progression : « *La partie la plus dure quand on passe chez les pros, c'est qu'on se met à recevoir beaucoup d'insultes quand on commence à perdre des matchs ou même si on gagne. En fait, quels que soient les matchs où les gens peuvent parier sur nous, observe l'adolescent. Au début c'est compliqué, tu es en junior, tu as 16, 17 ans, tu reçois plein de trucs choquants. Ça perturbe un peu. J'avais été sensibilisé à ce que ça peut engendrer pour nous, donc j'essaie de ne plus y faire attention* »¹⁶⁴. Les réseaux sociaux sont également promoteurs d'un déferlement de haine raciste, comme le rappelle l'ancien tennisman n°1 Gaël Monfils : « *Quand tu te fais traiter de sale négro, est-ce une bonne idée de répondre ? Tu as envie de dire non. Faut-il répondre ? Non. Mais est-ce que tu dois laisser passer ça ? Non ! Alors, oui, nous sommes beaucoup plus exposés à la pression mentale* ».

La charge mentale est donc lourde à supporter, surtout quand les insultes se transforment en menaces. Sur le circuit secondaire, la sécurité est à des années-lumière d'un Grand Chelem. « *Quand on t'écrit : je vais venir te chercher à la sortie du court et tuer toute ta famille, ce n'est pas neutre* », poursuit Marine Partaud, joueuse de tennis française. « *Là où je joue, on n'a pas des vigiles et des gardes du corps comme à Roland-Garros. Il n'y a pas du tout de surveillance, car les règles de sécurité demanderaient trop d'investissement dans ces épreuves-là, donc ça passe à la trappe. À tout moment, on se dit que si un dératé a perdu trop d'argent... On est donc beaucoup plus approchables à la fois sur le plan numérique et physique*¹⁶⁵ ».

En France, la Fédération Française de Tennis a créé en 2019 une fonction de déléguée à l'intégrité sportive pour développer les actions fédérales de lutte contre le cyber harcèlement, la corruption, les violences sexuelles ou le dopage¹⁶⁶. De plus, on assiste à une tournée de tournois en 2023 avec comme fer de lance, une campagne de prévention contre tous les types de violences dans le sport, violence physique, agressions sexuelles, ou encore

¹⁶⁴ E.Bruna, « *Dans la tête d'un joueur de tennis : le fléau du cyberharcèlement* », le 20 mai 2022, Le Parisien.

¹⁶⁵ *Id.*

¹⁶⁶ *Id.*

les violences morales, le cyber harcèlement. Il convient de rappeler que depuis 2014, le cyberharcèlement est, depuis la loi du 4 août 2014, un délit sanctionné par le code pénal¹⁶⁷.

Paragraphe 3 : Le statut spécifique du sportif professionnel indépendant

Alexander Zverev, n°2 mondial en 2022, évoque quant à lui, de nombreuses difficultés à surmonter la pression de manière générale, malgré son âge et la faculté des jeunes joueurs à gérer de mieux en mieux la pression mentale et les gros enjeux sportifs qui découlent des compétitions. En conférence de presse, il se confie : « *Certains joueurs en parlent souvent et plus ouvertement. Je n'aime pas faire ça. Mais j'ai beaucoup lutté cette année, a reconnu l'Allemand. Je pense avoir été assez proche de la dépression à certains moments*¹⁶⁸ ». Il ajoute pendant cette conférence de presse que les joueurs de tennis professionnels sont « *constamment sous les projecteurs. Je pense que les joueurs d'il y a 20 ou 30 ans ne réalisent pas à quel point aujourd'hui le moindre incident peut être vu par une caméra et que quelqu'un va écrire à ce sujet. Avec les réseaux sociaux, il y a aujourd'hui beaucoup plus d'implication et de haine* ». Un exemple parlant étant celui du français Lucas Pouille, tennisman français de 29 ans, grand espoir français, lequel a subi tout au long de sa jeune carrière des blessures plus ou moins graves, des addictions sévères et des moments de vie difficiles. Il évoque dans un entretien pour L'Équipe, son mal-être. « *J'ai commencé à avoir un côté plus sombre et à entrer dans une dépression qui m'a amené à dormir une heure par nuit et à boire seul. Je m'enfonçais dans un truc glauque*¹⁶⁹. » Rongé par les pensées suicidaires, Lucas Pouille est sorti de cette phase mentalement négative grâce aux différentes discussions qu'il a pu avoir avec son équipe et son staff.

Ainsi, on constate bien la solitude à laquelle sont exposés les tennismans et les tenniswomans. Contrairement aux sportifs professionnels salariés qui disposent d'un suivi régulier et d'une prise en compte plus forte de la santé mentale au sein des structures sportives développées, les sportifs professionnels indépendants comme les tennismans se retrouvent en autonomie sur tout, et notamment la prise en charge de leur santé. Depuis fin 2019, la NBA, la ligue nord-américaine de basket, impose aux franchises de compter dans leurs rangs au moins un professionnel de la santé mentale à plein temps. En France, pour l'heure, rares sont les fédérations ou clubs dans lesquels ils sont partie intégrante du quotidien. Et quand c'est le cas, « *ils sont généralement intégrés sous l'angle de l'aide à la performance* », observe Elise

¹⁶⁷ Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JORF n°0179, art.41.

¹⁶⁸ F.Seguin, « *Alexander Zverev admet avoir à lutter contre la dépression* », 26 mai 2022, L'Équipe.

¹⁶⁹ Q.Moyenet, « *Entretien de Lucas Pouille pour L'Équipe* », 25 mars 2023, L'Équipe.

Anckaert – autrement dit, en tant que préparateurs mentaux. « *Ce qui importe, poursuit la psychologue de l'Insep, c'est d'avoir des personnes dûment formées sur la santé mentale pour être vigilant et adapter les prises en charge. Il y en a, mais pas assez, ce n'est pas systématisé*¹⁷⁰ ».

Paragraphe annexe : Les limites de l'auto-entrepreneuriat sportif dans le cadre de la gestion de la santé mentale

Comme vu dans notre première partie, il est important de rappeler la différence entre sportif professionnel salarié et sportif professionnel indépendant. Dans les sports individuels notamment, les sportifs ne sont pas tous placés dans des situations contractuelles identiques. En tennis, en golf ou encore en athlétisme, le sportif s'engage directement vis-à-vis de l'organisateur à participer à une manifestation sportive¹⁷¹. Il réalise son activité pour son propre compte, et ses revenus sont déterminés par des critères objectifs comme la participation ou la performance, et d'autres subjectifs comme la notoriété. Son indépendance professionnelle est seulement limitée par l'obligation de se soumettre aux règles édictées par les instances fédérales dans la discipline sportive considérée. Cette situation correspond à la figure conventionnelle du contrat d'entreprise¹⁷², en vertu duquel le sportif s'engage à réaliser une prestation dans le respect des règles sportives, et l'organisateur à rémunérer cette prestation. Mais, dans plusieurs sports individuels, les pratiquants effectuent leur prestation de travail dans des conditions distinctes de celles-ci, avec un statut professionnel plus incertain. Il en va ainsi pour de nombreux sportifs de haut niveau. Cette catégorie concerne notamment les meilleurs sportifs de certaines disciplines individuelles olympiques (natation, canoë-kayak, escrime, judo, par exemple). Ces derniers acquièrent la qualité de sportifs de haut niveau par leur seule inscription sur les listes ministérielles¹⁷³.

Cette qualité n'est ni exclusive ni déterminante de l'existence d'une activité professionnelle. Il est toutefois difficile d'admettre que ces sportifs conservent le statut d'amateur lorsqu'ils sont rémunérés dans le cadre d'une convention conclue avec des partenaires privés (sponsors), ou que des aides personnelles leur sont versées par leur fédération dans le cadre d'une convention individuelle.

¹⁷⁰ É.Pineau, « *En France, la protection de la santé mentale des sportifs à la traîne* », 8 mars 2022, Le Monde.

¹⁷¹ F.Buy, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, Aix-Marseille, PUAM, 2002, n°151, p.106.

¹⁷² F.Buy, *op.cit*, n°152, p.107.

¹⁷³ C.sport, art L.221-2.

Comme vu également en première partie, le critère déterminant de la distinction entre le sportif professionnel indépendant et le sportif salarié est celui du lien de subordination¹⁷⁴. Cet état juridique de subordination est caractérisé par la réalisation d'une prestation de travail sous l'autorité du chef d'entreprise, qui a le pouvoir de donner des ordres, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements éventuels de son subordonné¹⁷⁵. L'existence de ce lien de subordination est reconnue par la jurisprudence pour de nombreux sportifs membres des équipes de sports collectifs. Il en va ainsi du footballeur, du basketteur, du rugbyman, ou encore du coureur cycliste qui pratique un sport individuel au sein d'une équipe. Lors de la réalisation de ces activités sportives, l'état de subordination est caractérisé par l'obligation faite au sportif de respecter les dispositions du règlement intérieur du club, les instructions relatives aux horaires de travail ou à l'utilisation du matériel, mais aussi, et surtout, par le pouvoir de sanction que possède l'employeur.

Section 4 : L'addiction au sport : indicateur de travail et de prestation non contractuel

Les bienfaits du sport sur la santé mentale sont reconnus. Ils vont permettre d'en limiter les aspects négatifs pour les sportifs professionnels. L'activité physique libère des endorphines, qui peuvent aider à réduire le stress et l'anxiété, améliorant ainsi l'humeur et la gestion des émotions.

Il est aussi possible d'assister à un soulagement de la dépression. L'activité physique peut jouer un rôle important dans la lutte contre la dépression en augmentant la production de neurotransmetteurs tels que la sérotonine, qui sont associés au bien-être émotionnel. La pratique régulière du sport est associée à une réduction du risque de développer certains troubles mentaux tels que l'anxiété, la dépression et le stress post-traumatique. Elle peut aider à la concentration, à la mémoire et aux fonctions cognitives, ce qui est donc bénéfique à la santé mentale en général. Avec tous ces avantages, la pratique du sport semble primordiale. D'un autre côté, la pratique du sport à haut niveau génère d'autres problématiques, comme une forme d'addiction à cette pratique.

L'addiction au sport, également appelée dépendance à l'exercice physique, ou syndrome de dépendance à l'exercice, est une condition qui se caractérise par une envie incontrôlable de faire de l'exercice physique, même au détriment de la santé ou des

¹⁷⁴ J.Barthelemy, « Le contrat de sportif », JCP S, 2008, n°31, p.1430.

¹⁷⁵ Cass, soc, 13 novembre 1996, n°94-13.187.

obligations personnelles et professionnelles. Les symptômes de l'addiction au sport peuvent inclure la fixation obsessionnelle sur l'exercice, la nécessité de s'entraîner tous les jours, l'incapacité à réduire ou à arrêter l'exercice malgré les blessures ou la fatigue, et la détérioration des relations sociales et de la vie professionnelle en raison de l'engagement excessif dans l'exercice. Cette addiction au sport peut avoir des conséquences graves pour la santé, notamment des blessures physiques, une fatigue chronique, des troubles du sommeil, une diminution de la fonction immunitaire, et des problèmes de santé mentale tels que l'anxiété et la dépression¹⁷⁶.

Bien que le sport soit généralement considéré comme bénéfique pour la santé physique et mentale, une pratique excessive ou compulsive peut entraîner des problèmes psychologiques et émotionnels. Il est essentiel de reconnaître ces signes d'addiction au sport, et de rechercher une aide professionnelle appropriée lorsque cela est nécessaire. Les sportifs professionnels peuvent bénéficier d'un soutien psychologique, de programmes de gestion du stress et de l'équilibre entre la vie professionnelle et personnelle, afin de favoriser leur bien-être mental et émotionnel. Un équilibre sain dans la pratique du sport, combiné à des activités en dehors du domaine sportif, est important pour prévenir l'addiction et maintenir une bonne santé mentale.

CHAPITRE 2 : La santé mentale impactée par les conséquences de la précarité sportive

La santé mentale des sportifs professionnels est impactée également par la précarité sportive, le manque de moyen pour certains sports et le manque de visibilité. L'ensemble de ces facteurs va amener certains sportifs professionnels à ne pas pouvoir entièrement vivre de l'activité de leur discipline sportive. L'impact de cette précarité sur le mental d'un athlète peut provoquer de nombreux troubles mentaux, et raccourcir les carrières professionnelles des sportifs.

Section 1 : La précarité ambivalente de certains sports : l'inégalité de reconnaissance entre les sportifs

La précarité des sportifs professionnels est une réalité qui concerne de nombreux athlètes, malgré le fait qu'ils évoluent dans des domaines souvent perçus comme prestigieux et lucratifs.

¹⁷⁶ C. Detrez, *La construction sociale du corps*, Paris, éd. « Seuil », 2002, p.36.

Comme vu précédemment, de nombreux sportifs professionnels signent des contrats à court terme avec des équipes ou des clubs, ce qui peut entraîner une insécurité financière si le contrat n'est pas renouvelé, ou si des blessures affectent leur performance. Il est certain que la carrière sportive est généralement de courte durée, et les revenus des sportifs professionnels peuvent diminuer considérablement après leur retraite sportive. Il peut être difficile de maintenir le niveau de vie antérieur sans une planification financière adéquate¹⁷⁷. Malgré une évolution grandissante des droits et des aides pour les sportifs professionnels, certains sportifs professionnels indépendants peuvent ne pas bénéficier de la protection sociale et des avantages tels que l'assurance maladie, la retraite et les congés payés, ce qui les expose à une plus grande précarité¹⁷⁸.

On peut également constater une absence de syndicats ou d'organisations représentatives au sein de certaines structures sportives. Dans certains sports, il peut être difficile pour les sportifs professionnels de s'organiser et de défendre leurs droits, ce qui peut aggraver leur précarité. Enfin, pour certains sportifs professionnels, il peut être difficile de trouver une reconversion professionnelle après la fin de leur carrière sportive, ce qui peut augmenter leur vulnérabilité financière.

Les sportifs professionnels salariés ou non-salariés sont souvent confrontés à une certaine forme de pression financière et de gestion inadéquate des revenus. Ils peuvent être confrontés à des pressions financières dues aux dépenses élevées liées à leur carrière, à des décisions de gestion financière inappropriées, ou à des abus de confiance.

Il est important de reconnaître ces défis et de soutenir les sportifs professionnels en mettant en place des mesures pour les aider à faire face à la précarité. Cela peut inclure des programmes d'éducation financière, des services de conseil en carrière, des possibilités de formation professionnelle, et des protections sociales adaptées à leur situation. Les organisations sportives, les fédérations et les gouvernements peuvent jouer un rôle essentiel dans l'amélioration des conditions et de la sécurité financière des sportifs professionnels.

Section 2 : La popularité du sport : lien direct avec la rémunération et la sécurisation financière des sportifs professionnels

La précarité sportive fait référence à une situation dans laquelle les athlètes professionnels ou même amateurs sont confrontés à des difficultés économiques, sociales ou

¹⁷⁷ Entretien avec Florent Mouronval, kiné du sport.

¹⁷⁸ *Id.*

professionnelles liées à leur pratique sportive. Elle peut être causée par divers facteurs tels que des problèmes de santé, des blessures, des difficultés financières, des obstacles à la pratique sportive ou une absence de soutien institutionnel. Cette précarité sportive peut également se manifester chez les athlètes de haut niveau qui ne bénéficient pas d'un soutien adéquat de la part de leur fédération sportive¹⁷⁹, ou qui ne disposent pas de suffisamment de ressources financières pour poursuivre leur carrière sportive.

La précarité sportive peut avoir des conséquences négatives sur le physique, comme nous avons pu l'aborder en première partie, mais aussi sur la santé mentale, ainsi que sur leur bien-être économique et social, en lien direct avec la notion de bien-être. Il est important que les gouvernements, les fédérations sportives et les organisations de soutien aux athlètes travaillent ensemble afin de minimiser les risques de précarité sportive, et aider ces sportifs à surmonter les obstacles professionnels qu'ils rencontrent. Certaines structures sportives ne peuvent assurer une rémunération fiable à leurs meilleurs adeptes, faute de popularité, de publicité, ou de licenciés.

Certains sports peu connus ne permettent en aucun cas de faire signer des contrats de travail et ainsi faire de leurs pratiquants, des sportifs professionnels salariés. De nombreux sportifs non professionnels performant dans leur discipline, mais doivent trouver un travail à plein temps ou à mi-temps afin de pouvoir subvenir à leurs besoins.

TITRE 2 : LES PRÉMICES DE LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ MENTALE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

Actuellement, la prise en charge de la santé mentale du sportif professionnel semble davantage au cœur des débats. Il conviendra de voir en quoi la prise en charge de la santé mentale se démocratise au sein des institutions Olympiques (CHAPITRE 1). Un second chapitre traitera du suivi médical au sein des clubs pour la protection de la santé mentale (CHAPITRE 2). Au sein du dernier chapitre, la réalité de la prise en charge de la santé mentale des sportifs professionnels salariés (CHAPITRE 3) fera l'objet d'une dernière partie. Enfin, il sera pertinent de décrypter de façon synthétique, dans un chapitre annexe, le thème du harcèlement sexuel et moral dans le sport professionnel.

¹⁷⁹ Entretien avec Florent Mouronval, kiné du sport.

CHAPITRE 1 : La prise en charge récente de la santé mentale par les institutions Olympiques

Section 1 : Les aides des organisations sportives en matière de préservation de la santé mentale

Paragraphe 1 : L'exemple isolé des athlètes olympiques

« *Le bien-être humain doit faire partie intégrante des performances sportives de haut niveau. Les athlètes doivent se sentir capables et soutenus physiquement et mentalement. La santé mentale et la santé physique sont deux parties d'un tout et en prendre soin doit être une priorité* »¹⁸⁰. C'est par ces mots que Abhinav Bindra, tireur sportif indien, athlète olympique, membre de la commission des athlètes du CIO, vient relever l'importance du soutien des États dans la préservation de la santé physique et mentale des sportifs professionnels lors des Jeux Olympiques. De manière générale, les athlètes olympiques sont suivis et encadrés par de nombreuses institutions et organisations sportives, ce qui leur permet lors d'événements comme les Jeux Olympiques, de profiter temporairement d'un suivi et d'un accompagnement de santé physique et mental plus poussé que dans leur quotidien. Le terme « organisation sportive » englobe, sans toutefois s'y limiter : les Comités Nationaux Olympiques, les Comités Nationaux Paralympiques, les fédérations internationales, les associations continentales, les fédérations nationales, les clubs et les équipes.

En prenant l'illustration des Jeux olympiques de Tokyo 2020, (2021), pendant lesquels les athlètes ont fait face à l'isolement le plus total, suite aux retombées de la pandémie de la COVID19, on peut émettre que la santé mentale semble désormais préoccuper l'ensemble des institutions sportives dans le cas de ces compétitions¹⁸¹. La protection et la promotion de la santé mentale et du bien-être mental des athlètes s'inscrivent dans les principes et cadres fondamentaux des Mouvements olympique et paralympique, notamment avec l'impact du Code d'éthique du Comité International Paralympique (CIP) de 2016 :

Article 1.5 : « *La sauvegarde de la santé physique et mentale des athlètes, ainsi que leur équilibre.* »

Article 1.6 : « *Ne tolérer aucune pratique constituant une forme de violence physique ou mentale quelle qu'elle soit. Toute forme de harcèlement, physique, mental, professionnel ou sexuel, est strictement interdite.* »

¹⁸⁰ Boite à outils du CIO sur la santé mentale des athlètes olympiques, 2021, Olympics.com.

¹⁸¹ Voir entretien avec Monsieur Mouronval.

La Charte de la santé mentale pour le sport et les loisirs, développée par Sport+ Recreation Alliance, encourage les organisations sportives nationales à intégrer la santé mentale et le bien être mental au secteur du sport et des loisirs :

En promouvant publiquement et en adoptant de bonnes politiques de santé mentale et de bonnes pratiques dans les activités sportives et de loisirs.

En mettant à profit le pouvoir du sport et des loisirs pour promouvoir le bien-être en encourageant plus particulièrement l'activité physique et les interactions sociales en raison de leurs bienfaits pour la santé mentale.

En diffusant des messages positifs de santé publique en ayant recours à divers exemples et ambassadeurs afin de réduire la stigmatisation associée aux problèmes de santé mentale.

En luttant activement contre la discrimination liée à la santé mentale afin de veiller à ce que chacun soit traité avec dignité et respect.

En appuyant la création d'un réseau afin de travailler en étroite collaboration avec le secteur de la santé mentale pour développer les ressources et bonnes pratiques et en contrôlant régulièrement la performance, évaluant les progrès et adoptant des mesures positives en lien avec les problèmes de santé mentale.

Suite à ces incitations d'intégration, un plan d'action est mis en place et a permis d'inclure au sein des codes du sport de certains pays, la prévention et la prise en charge de la santé mentale des sportifs professionnels.

Paragraphe 2 : Le droit de retrait des athlètes

Le droit de retrait pour les sportifs professionnels est un concept qui leur permet de se retirer temporairement d'une compétition ou d'une pratique sportive, dans des situations où leur sécurité ou leur santé est mise en danger¹⁸². Ce droit est généralement reconnu pour protéger les athlètes en cas de circonstances exceptionnelles, telles que des conditions météorologiques dangereuses, des problèmes de sécurité, des blessures, ou tout autre événement imprévu qui pourrait mettre leur vie en danger. Il est important de noter que le droit de retrait pour les sportifs professionnels peut varier en fonction des règles et des réglementations spécifiques de chaque sport, des ligues et des pays. Dans certains cas, les ligues sportives peuvent avoir des protocoles spécifiques concernant le droit de retrait des joueurs en cas de situations dangereuses ou extraordinaires¹⁸³.

¹⁸² C.trav, art. 4131-1.

¹⁸³ G.Simon (dir.), *Droit du sport*, Paris, PUF, 1^{er} éd., 2012, n°2012, n°307, p.431.

Depuis peu, ce droit de retrait va permettre aux sportifs professionnels d'évoquer une circonstance particulière en lien avec la santé mentale. Dans certains cas, le sportif professionnel va pouvoir s'écarter d'une compétition, d'une période de phase sportive longue durée pour procéder à un suivi et un accompagnement psychologique encadré par des professionnels de santé. L'exercice du droit de retrait par un sportif professionnel est souvent une décision sérieuse, et doit être pris en considération avec soin, car cela peut avoir des implications sur sa carrière sportive, sa réputation et ses relations avec son équipe et son employeur.

Si un sportif professionnel envisage d'exercer son droit de retrait, il est généralement conseillé de consulter un représentant syndical, un avocat spécialisé dans le droit du sport, ou tout autre expert juridique pour comprendre pleinement ses droits et obligations, ainsi que les conséquences potentielles de cette décision. Au même stade, les athlètes Olympiens disposent du même droit de retrait¹⁸⁴.

Section 2 : Les aides financières pendant la période exceptionnelle des Jeux-Olympiques

En France, l'État a mis en place une aide financière pour les athlètes olympiens n'étant pas obligatoirement sportifs professionnels salariés. Le sportif de haut niveau ne pourra pas obligatoirement assurer une sécurisation financière tout au long de sa carrière. On retrouve ainsi une bourse individuelle pour les sportifs de haut niveau, une prime aux titres pour les sportifs titrés en 2022, et encore une bourse pour les athlètes participant aux Jeux Olympiques¹⁸⁵.

D'un côté institutionnel, le Comité International Olympique (CIO) est une organisation à but non lucratif qui va utiliser les revenus générés par les Jeux Olympiques afin de soutenir les athlètes et développer le sport mondial. Il distribue ainsi chaque jour l'équivalent de 4,2 millions de dollars pour aider les athlètes et les organisations sportives dans le monde. L'objectif est de redistribuer 90% de ses revenus pour le développement du sport et des athlètes dans le monde entier. Plus de 8% des athlètes en compétition aux Jeux Olympiques d'hiver de Beijing 2022 étaient bénéficiaires du programme de bourses olympiques pour athlètes de cette campagne des Jeux. Dans le cadre du programme Olympique, 429 bourses olympiques ont été octroyées. 236 boursiers se sont alors qualifiés

¹⁸⁴ Boîte à outils du CIO sur la santé mentale des athlètes olympiques, 2021, Olympics.com.

¹⁸⁵ « AIN le département, « Aides individuelles aux sportifs de haut niveau et athlètes préparant les JO », Aides et bourses, à l'adresse <https://www.ain.fr/solutions/aides-subventions-sportifs-haut-niveau/>, consulté le 25 juin 2023.

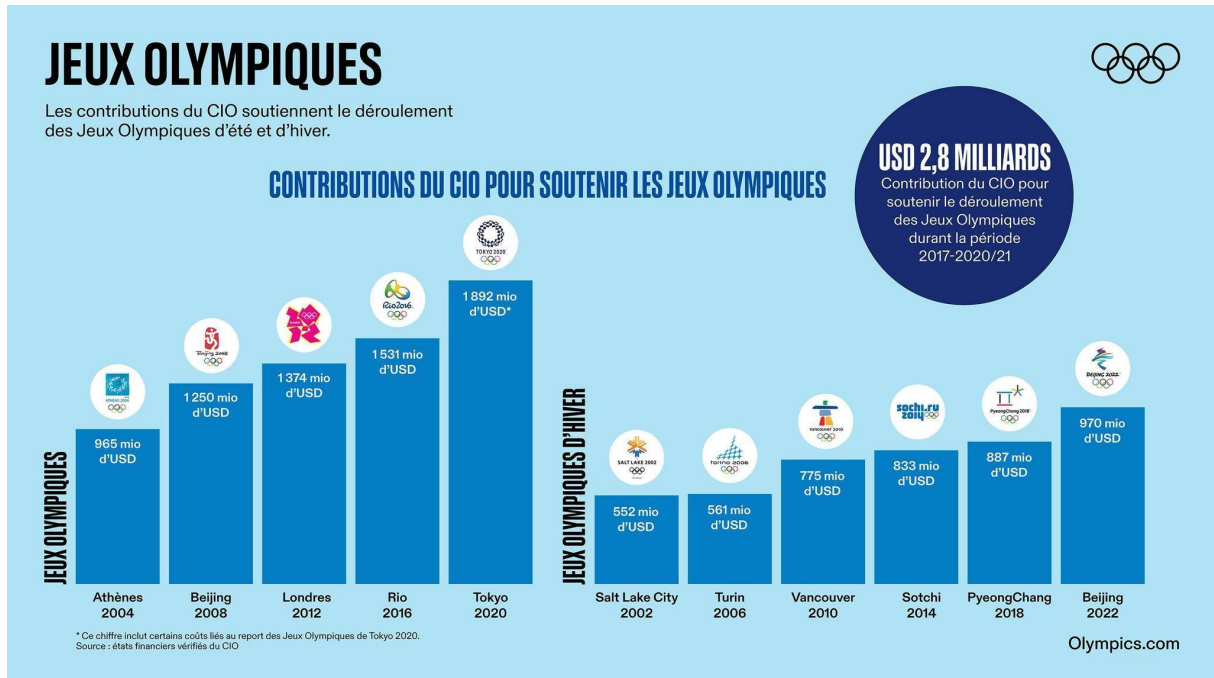
pour les Jeux et 10 athlètes ont remporté des médailles lors de la compétition. Enfin en 2020, un nouveau programme de la Solidarité Olympique a été lancé au profit des toutes les commissions des athlètes des CNO. Ce programme fonctionne sous forme de subvention pour les activités menées par les commissions des athlètes des CNO¹⁸⁶. L'objectif était de responsabiliser les athlètes et de contribuer au développement d'un réseau mondial efficace de représentation des athlètes au niveau national en renforçant l'aide financière directe apportée pour leur pratique sportive.

Globalement, de nombreux sportifs professionnels et de haut niveau ne peuvent dégager assez de ressources financières pour assurer une carrière longue et durable. Ces aides permettent cependant de compenser ces lacunes. Malgré tout, un sentiment d'inégalité des chances plane sur le monde du sport à haut niveau au vu de la répartition des aides.

CHAPITRE 2 : Un suivi médical pour prévenir la santé physique et la santé mentale au sein des clubs

Section 1 : Le suivi médical nécessaire à la bonne santé mentale des athlètes

Paragraphe 1 : Le suivi médical intra-structurel



¹⁸⁶ « Comment le CIO finance un monde meilleure grâce au sport ? », Comité International Olympique (CIO), « *Financement* » à l'adresse <https://olympics.com/cio/financement>, consulté le 3 février 2023.

De plus en plus d'athlètes de haut niveau ont recours à des « préparateurs mentaux » afin d'améliorer leurs performances. Derrière les prouesses physiques des athlètes se cache une performance mentale encore plus impressionnante, préparée des années durant, et devenue un nouvel enjeu pour le haut niveau. L'intérêt pour la psychologie du sport est né au début du XXe siècle avec les écrits de Pierre de Coubertin. Ces réflexions ont rencontré l'engouement de l'armée américaine, qui a enrôlé dès 1941 celui que l'on considère comme le premier « *préparateur mental* » à part entière, Bud Winter, chargé de regonfler le moral des pilotes engagés dans la terrible bataille de Pearl Harbor. Depuis, le souci de la santé psychique a gagné les sportifs européens, aujourd'hui accompagnés, pour les meilleurs d'entre eux, par des coachs spécialisés. Grâce à des méthodes dont la science a prouvé l'efficacité, les champions entraînent leur esprit à contrôler les émotions, réduire le stress, mieux gérer la douleur et mettre en place la concentration nécessaire pour parvenir à des performances optimales¹⁸⁷.

Les préparateurs mentaux sont des nouveaux professionnels de santé, qui sont parfois directement intégrés aux structures sportives, dans l'optique de suivre au plus près les sportifs professionnels et d'adapter au mieux le suivi médical. Geoffroy Berthelot est chercheur, bio-statisticien, et travaille à l'unité de développement et de l'innovation. Il assiste aux entraînements des jeunes sportifs professionnels au sein de l'INSEP. Il explique que « *L'homme est limité et contraint à une certaine limite physique* », il ajoute que « *le mental peut être un enjeu d'amélioration* ». Enfin il estime que « *le mental est la dernière frontière à explorer* » afin d'améliorer les performances physiques des athlètes. Les sportifs professionnels font de plus en plus appel à des préparateurs mentaux pour préparer les compétitions sportives au mieux, appréhender la défaite, les risques de blessures et les peurs comme le font de nombreux nageurs reconnus tels que Camille Lacourt, Frédéric Bousquet ou encore Florent Manaudou (*Le cercle des nageurs de Marseille*). Thomas Sammut, préparateur mental, est salarié au sein du cercle des nageurs de Marseille. Il développe sa méthode d'accompagnement et mise sur le bien être des sportifs, afin d'améliorer les performances, mais également préserver leur santé physique et mentale¹⁸⁸.

De plus, l'identification des risques permet la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Ces risques professionnels sont listés et permettent en principe de mieux appréhender la santé générale des salariés¹⁸⁹.

¹⁸⁷ « *Dans la tête des champions.* », Reportage vidéo, Arte, 2021.

¹⁸⁸ *Id.*

¹⁸⁹ C.trav, Art. R.4121-2.

Les résultats de l'évaluation des risques doivent en effet être transcrits dans un document unique tenu à la disposition du personnel, et mis à jour au moins chaque année. Le document unique engage l'employeur « à *rechercher des solutions et à effectuer les choix les plus pertinents* »¹⁹⁰ pour améliorer la sécurité et garantir la santé de ses salariés. La réalisation de ce document unique est donc déterminante pour la mise en œuvre de mesures de prévention en rapport avec les risques encourus lors de la pratique de l'activité considérée. Dans les clubs professionnels, elle doit constituer une base sur laquelle l'employeur s'appuiera pour organiser la prévention.

Aucune des normes négociées dans le sport professionnel ne donne toutefois d'indication supplémentaire concernant la réalisation du document unique. Les clubs ne doivent pas en déduire que les risques sont tellement évidents qu'ils sont dispensés de la réalisation de ce document, mais seulement que les dispositions du Code du travail doivent être strictement appliquées. Désormais il est nécessaire d'adjoindre au DUERP, un questionnaire concernant les risques psycho-sociaux auxquels les salariés sont confrontés. Cette étude pourra permettre de prévenir les cas de harcèlements au travail¹⁹¹, de mal-être et ainsi assurer une bonne prévention de la santé mentale au travail.

Concernant les risques psychosociaux en entreprise, le Comité social et économique (CSE) joue un rôle central d'évaluateur. Il va ainsi proposer les mesures complémentaires nécessaires à la bonne prise en charge de la santé mentale des salariés. Sont regroupés sous le titre de risques « psychosociaux », le stress, les violences internes au sein de la même entreprise, les violences externes, le harcèlement moral et sexuel, le burn-out, le bore-out (mise à l'écart)¹⁹².

Paragraphe 2 : Le suivi médical extra-structurel

Les psychologues externes aux structures sportives peuvent jouer un rôle essentiel dans le bien-être mental et émotionnel des sportifs professionnels. Ils offrent aux sportifs professionnels un espace de soutien confidentiel et indépendant, ce qui peut être bénéfique pour aborder des problèmes personnels sans crainte de préjudice professionnel. Les psychologues externes sont des professionnels de la santé mentale spécialisés dans le domaine

¹⁹⁰ C.trav, Art. R.4121-4.

¹⁹¹ G.Auzero, D.Baugard, E.Dockes, *Droit du travail*, Dalloz, coll. « Précis », 2022, p.116.

¹⁹² Momento Pratique, Social 2023, *Santé et sérucrité au travail*, Prévention des risques professionnels, Ed. Francis Lefebvre, p.1190.

du sport et de la performance. Leur expertise leur permet de mieux comprendre les défis spécifiques auxquels les sportifs professionnels peuvent être confrontés. C'est pourquoi ils peuvent jouer un rôle crucial dans la prévention et la gestion des problèmes de santé mentale tels que l'anxiété, la dépression, le stress et le burn-out, et en contrepartie aider à développer des compétences mentales essentielles telles que la concentration, la gestion du stress, la confiance en soi et la résilience. Les psychologues externes peuvent également soutenir les sportifs professionnels lors de leur transition vers la retraite sportive ou vers une nouvelle carrière, en les aidant à faire face aux changements émotionnels et psychologiques associés.

En étant externes aux structures sportives, les psychologues peuvent offrir une perspective neutre et objective, ce qui peut être bénéfique pour les sportifs professionnels qui préfèrent garder une distance avec leur environnement sportif. Les psychologues externes peuvent adapter leurs services en fonction des besoins spécifiques de chacun, offrant ainsi une approche individualisée et personnalisée¹⁹³.

Les psychologues externes peuvent travailler en collaboration avec les équipes sportives ou être consultés de manière individuelle par les sportifs professionnels en fonction de leurs préférences et de leurs besoins. Leur présence peut contribuer à améliorer la santé mentale et le bien-être global des athlètes de haut niveau tout au long de leur carrière.

Section 2 : L'organisation de la prévention des risques psycho-sociaux au sein des clubs professionnels

Cette organisation de la prévention est très inégale. Seuls les grands clubs sportifs ou les organisations sportives nationales - disposant donc de moyens conséquents, sont capables de mettre en place des plages de discussions entre sportifs et professionnels de santé mentale. Une étude de 2022 a permis de démontrer que la méditation, même à faible récurrence, limite les douleurs des sportifs, provoque une diminution de la charge émotionnelle et permet alors de performer¹⁹⁴. C'est par l'impact de la méditation, que certains sportifs vont limiter les risques psycho-sociaux, et assurer une amélioration du bien-être général. Concernant la gestion des grandes rencontres sportives : la pression est plus ou moins supportable selon l'individu. Cependant, il existe une série d'exemples qui démontre que la préparation mentale et la gestion en amont du potentiel stress, permet aux sportifs professionnels de performer.

¹⁹³ Entretien avec Florent Mouronval.

¹⁹⁴ « Etude sur l'impact de la méditation dans le sport » par F. Zeidan, Chercheur au sein du Wake Forest Baptist Medica Center, 2022.

Lors du mondial de football de 2014, l'Allemagne victorieuse a expliqué à la fin de la compétition que le staff de l'équipe s'était muni d'un préparateur mental spécialisé dans le yoga et la méditation. Les joueurs pouvaient consulter ce professionnel de santé à la carte, permettant de gérer les émotions personnelles de chaque individu (exemple similaire avec l'entraîneur de basketball américain « Phil Jackson »).¹⁹⁵

Les administrateurs sportifs doivent redéfinir les paramètres d'évaluation de la réussite utilisés par les psychologues du sport, afin de ne plus se limiter aux performances des athlètes sur le terrain. L'amélioration de ces dernières est évidemment essentielle, mais l'amélioration générale de la santé mentale et du bien-être des athlètes est de la plus haute importance¹⁹⁶.

Section 3 : Mise en place de cellules de discussion et de cellules psychologiques

La fondation « *ROBERT ANKE* » est une des structures extérieures aux clubs qui permet d'aider les sportifs professionnels dans leur combat face à la dépression. Le 10 novembre 2009, le gardien de football allemand Robert Anke mettait fin à ses jours, suite à une dépression sévère, dépression qu'aucune structure sportive n'avait pris la peine de traiter. La fondation s'occupe désormais de faire de la sensibilisation et de l'information au public et aux joueurs sur la maladie de la dépression et des maladies cardiaques. La mise en place de cellules de discussion et de cellules psychologiques sont désormais mises en place, et ouvertes à l'ensemble des sportifs, toutes disciplines confondues.

Les athlètes ayant besoin d'aide pour surmonter leurs symptômes et/ou troubles liés à leur santé mentale se retrouvent parfois confrontés à des obstacles tels que les préjugés (les leurs ou ceux des autres), un manque de connaissances à propos de la santé mentale ne leur permettant pas de reconnaître, gérer ou prévenir ces symptômes et troubles¹⁹⁷. Les études démontrent que l'augmentation des connaissances à propos de la santé mentale peut inciter les athlètes à plus facilement demander de l'aide. C'est pourquoi il est si important que toutes les personnes impliquées dans le sport comprennent les symptômes et troubles liés à la santé mentale chez les athlètes, et le rôle qu'elles peuvent jouer dans la création d'environnements

¹⁹⁵ « *Dans la tête des champions.* », Reportage vidéo, Arte, 2021.

¹⁹⁶ J. Moreland, K. Coxe, J. Yang, « *Collegiate athletes mental health services utilization: A systematic review of conceptualizations, operationalizations, facilitators, and barriers.* », *Journal of Sport and Health Science*, 2018, p.67.

¹⁹⁷ J. Castaldelli-Maia, J. Gallinaro, R. Falcão, V. Gouttebauge, M. Hitchcock, B. Hainline, C. Reardon, « *Mental health symptoms and disorders in elite athletes: a systematic review on cultural influencers and barriers to athletes seeking treatment.* *British* », *Journal of Sports Medicine*, 2019, 53, p.708.

sportifs psychologiquement sains dans lesquels les athlètes pourront s'entraîner et concourir. Les différents symptômes et troubles relatifs à la santé mentale chez les athlètes de haut niveau sont nombreux. On retrouve tout de même : l'anxiété, la dépression, les troubles du sommeil, l'abus d'alcool, les troubles du comportement alimentaire etc. Ces cellules de discussions mises en place par les associations sportives vont permettre d'identifier les conséquences de ces troubles¹⁹⁸. Ces cellules de discussions ne sont pas prévues au sein des contrats de travail, ainsi les structures sportives, les clubs ne sont pas dans l'obligation de les mettre en place. Le mouvement associatif va ainsi venir combler ce manque.

CHAPITRE 3 : La réalité de la prise en charge de la santé mentale des sportifs professionnels salariés

Section 1 : La dominance de certains sports : distorsions et écarts de prise en charge des sportifs

En général, les écarts de prise en charge de la santé mentale des sportifs professionnels peuvent varier en fonction des sports en raison de plusieurs facteurs. Comme nous l'avons déjà abordé plusieurs fois, certains sports bénéficient de ressources et de soutien financier plus importants, ce qui améliore de facto l'accès aux services de santé mentale pour les athlètes. De plus, la prise en considération de la santé mentale peut différer selon les disciplines sportives, influençant ainsi la manière dont les problèmes sont abordés.

Par exemple, les sports individuels tels que le tennis ou le golf peuvent mettre davantage l'accent sur la santé mentale en raison de la nature solitaire de la compétition. En revanche, dans les sports collectifs d'équipe comme le football ou le basketball, l'accent peut être davantage mis sur la performance physique et la prise en charge des blessures, ce qui peut faire passer la santé mentale au second plan.

Il serait donc primordial de reconnaître ces différences et de tendre vers une prise en charge globale de la santé mentale dans tous les sports professionnels, en veillant à ce que les athlètes bénéficient du soutien nécessaire pour faire face aux défis psychologiques liés à leur carrière.

¹⁹⁸ Boite à outils du CIO sur la santé mentale des athlètes olympiques, 2021, Olympics.com.

Section 2 : La reconversion professionnelle des sportifs : rempart à la précarité temporaire des fins de carrière

En moyenne, les sportifs professionnels prennent leur retraite à l'âge de 35 ans. Cependant la majorité des sportifs de haut niveau ne se reconvertissent pas dans le sport, faute d'opportunités ou de postes. Malgré tout, de nouveaux contrats de travail vont éclore, comme des postes de consultants, spécialistes, entraîneurs, commentateurs sportifs, à la suite des mises en retraite professionnelle de certains sportifs de haut niveau. Ces reconversions se démocratisent et permettent d'atténuer le caractère abrupt de ces fins de carrière. 10,5 millions d'euros seront consacrés à l'accompagnement de 500 sportifs de haut-niveau dans leur reconversion professionnelle après les jeux¹⁹⁹.

Le ministère du travail et l'AFDAS ont signé une convention visant à financer la formation de 500 sportifs de haut-niveau afin de faciliter leur insertion professionnelle à l'issue de leur carrière sportive. Actuellement selon l'AFDAS, « *sur les 4 872 sportifs de haut-niveau recensés en France, seulement 410 sont salariés et donc protégés face aux risques comme la variation de leurs performances, les blessures, etc.* ». Cette aide est destinée aux sportifs valides et handisports se préparant aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau en fin de carrière ou en début de réflexion sur leur reconversion professionnelle, toutes disciplines sportives confondues. Elle s'inscrit dans un parcours de formation diplômant ou certifiant, devant être engagé avant le 31 décembre 2023 et pouvant s'étaler jusqu'au 8 septembre 2024, soit la date de fin des jeux Paralympiques. Dans ce cadre, en fonction de sa situation, le sportif pourra alors bénéficier d'un contrat de professionnalisation lui permettant d'avoir un statut de salarié et d'obtenir une certification en lien avec les compétences transversales ou entrepreneuriales qu'il a développées au cours de sa pratique sportive (management, coaching, etc.).

Une commission constituée de représentants de la branche professionnelle du sport, de représentants du ministère du travail, du ministère chargé des sports, de l'Agence nationale du sport et de l'AFDAS analysera la recevabilité du dossier du sportif de haut-niveau en veillant à croiser plusieurs paramètres : son profil, sa situation, ses conditions de ressources et son projet professionnel.²⁰⁰

¹⁹⁹ Communiqué AFDAS, 24 mai 2022.

²⁰⁰ ELNET, Droit du sport, *Liste des études*, JOP 2024, p.26.

Section 3 : La surface de réparation en matière de santé mentale, en cas de blessure du sportif au cours de son activité professionnelle

La première phase de réparation en matière de santé mentale prend en compte l'importance du temps de repos afin d'éviter la blessure au cours de l'activité physique. Le droit de l'Union Européenne définit le temps de repos comme « *toute période qui n'est pas du temps de travail* »²⁰¹. Le temps de repos correspond donc à un temps au cours duquel le salarié n'est plus à la disposition de l'employeur et n'a plus à se conformer à ses directives. Il peut librement vaquer à ses occupations personnelles. Ce temps de repos n'est cependant pas l'envers du temps de travail effectif. Certains temps, non considérés comme du temps de travail effectif, ne peuvent pas non plus être considérés comme des temps de repos « *dans la mesure où la coupure avec l'entreprise n'est pas totale* »²⁰². En principe, le temps de repos doit permettre au salarié de faire tout ce qu'il ne peut pas faire lorsqu'il est au travail. Ces périodes de repos lui permettent ainsi de récupérer. Elles sont aussi conçues comme un temps libre durant lequel la vie personnelle peut s'exprimer.

On distingue alors deux dimensions du droit au repos : le droit à une récupération physique et mentale, ainsi que le droit à un espace de vie personnelle en dehors du travail. Plus généralement, tous les accords collectifs conclus en matière sportive insistent sur l'importance du repos et son intérêt évident pour les clubs.

En effet, la bonne condition du joueur conditionne la qualité de ses prestations, donc les résultats sportifs du club. Le respect de ces normes contribue à une bonne exécution des obligations contractuelles touchant aux tâches à accomplir. Mais les clubs ont aussi l'obligation de participer aux compétitions sportives. Le législateur a alors tenté de limiter les conséquences de l'organisation du calendrier sur l'aménagement des temps de repos, en disposant que « *les fédérations sportives publient chaque année un calendrier officiel des compétitions permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération suffisant pour protéger leur santé. Les normes d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle tentent donc de préserver un droit au repos au sportif*²⁰³ ».

Le Code du travail impose en outre une période minimale de repos hebdomadaire. Ce repos doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent

²⁰¹ Directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, art.2.

²⁰² S.Lecocq, *Le repos en droit du travail, essai sur l'émergence d'une catégorie juridique*, Thèse, Droit, Université de Lille II, 2007, p.80.

²⁰³ *Id.*

les heures consécutives de repos quotidien²⁰⁴. En principe, ceci a pour effet de porter la durée minimale du repos hebdomadaire à trente-cinq heures consécutives puisque le repos quotidien est au minimum de onze heures. Or, la réparation en matière de santé mentale du sportif professionnel est fondamentale, et pourtant, la réparation des risques psychosociaux reste limitée en droit du travail, car très récemment mise en lumière.

Une compensation salariale prévue au sein du contrat de travail peut être insérée, permettant au sportif professionnel de toucher son salaire malgré l'impossibilité physique ou mentale de pratiquer son activité sportive professionnelle. La limite contractuelle s'arrête cependant à la protection de la santé physique dans la majorité des cas. La santé mentale et son impact sur le sportif ne sera pas obligatoirement prise en compte pour justifier un arrêt total d'activité. Le sportif salarié devra alors être déclaré inapte, pour toucher des indemnités compensatrices, et une partie ou l'intégralité de son salaire²⁰⁵.

La législation dédiée à la réparation des risques professionnels laisse à croire qu'elle n'est pas taillée pour garantir au salarié, victime de la survenance d'un risque psychosocial, une compensation. Pour ce faire, il importe que la réalisation du risque soit qualifiée d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Or, en l'état du droit positif, l'une et l'autre qualification juridique sont *a priori* douteuses. Malgré tout, l'employeur doit éviter les risques psycho-sociaux au sein de son entreprise et se baser sur les principes généraux de prévention²⁰⁶. On retrouve alors la nécessité pour l'employeur de « *combattre les risques à la source et adapter le travail à l'homme. Cela implique d'intervenir en amont pour prévenir les risques psychosociaux : conception de postes de travail adaptés, choix des méthodes de travail et de production, en vue par exemple de limiter le travail monotone et le travail cadencé, soutien technique aux opérateurs pour la réalisation des activités, adaptation des charges de travail (...)* ». De plus il va devoir « *planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral ou sexuel* ».

Concernant les sportifs professionnels, les obligations sociales semblent avoir peu d'importance pour certains employeurs au sein de quelques structures sportives professionnelles. Le système de réparation en droit du travail est donc le même pour chaque

²⁰⁴ C.trav., art. L.3132-2.

²⁰⁵ F.Guanieri, *Dictionnaire des risques psychosociaux*, v° Réparation, éd le Seuil, 2014, p.443.

²⁰⁶ C.trav, Art L.4121-2.

employeur. Malgré cette obligation juridique aussi nécessaire que complexe, de nombreux sportifs professionnels sont obligés de faire appel à de nombreuses entités extérieures pour combler le vide d'accompagnement en matière de prévention de santé, de gestion de la blessure ou encore de prise en charge de la santé mentale.

CHAPITRE ANNEXE : Étude synthétique sur le harcèlement sexuel et le harcèlement moral dans le sport professionnel

La prévention contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral est une nécessité sociétale dans le monde du travail de manière générale. Il est tout de même important de rappeler que suite à une enquête menée en Aquitaine, révélant qu'un jeune sportif sur 3 déclare avoir été confronté à une forme de violence sexuelle, un plan de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles dans le milieu sportif a été présenté par le ministre chargé des sports le 2 février 2008, lors d'une conférence de presse organisée par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

Section 1 : Concernant le harcèlement sexuel et les violences sexuelles

Une enquête nationale, commandée par le ministère chargé de la santé et des sports et menée par le département de psychologie du sport de l'Université de Bordeaux, a révélé que 17 % des sportifs ont subi des situations de violences sexuelles allant de l'agression au harcèlement en passant par des atteintes sexuelles. 44 disciplines sportives, individuelles et collectives, ont été auscultées à travers 1400 sportifs de 11 à 35 ans qui pratiquent le sport de haut niveau ou de loisirs. La plupart des violences proviennent des autres sportifs (57 %), beaucoup moins des entraîneurs (8 %). Grâce à cette étude, la France est désormais le seul pays à disposer d'un document de référence basé sur une enquête universitaire²⁰⁷.

De manière synthétique, le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui : portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers. Dans les 2 cas, le harcèlement sexuel est puni quels que soient les liens entre l'auteur et sa victime. Si l'auteur

²⁰⁷ ELnet, *Liste des études*, Santé et protection du sportif, Harcèlement et violences sexuelles dans le sport, titre 71.

des faits a eu un contact physique avec la victime, il pourrait s'agir d'une agression sexuelle, qui est une infraction plus sévèrement punie que le harcèlement sexuel.

Précisément, dans le cadre du travail, Il y a également harcèlement sexuel lorsque ces propos ou comportements sont imposés à un travailleur par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, même si chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. Il en va de même lorsque les propos ou comportements sont imposés à un travailleur, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. Par ailleurs, le fait de faire gravement pression sur un travailleur dans le but (réel ou apparent) d'obtenir un acte sexuel, est aussi assimilé au harcèlement sexuel, même s'il n'y a pas de répétition²⁰⁸.

²Le Comité International Olympique (CIO) définit le harcèlement sexuel comme « *tout comportement verbal, non verbal ou physique à connotation sexuelle envers une personne ou un groupe de personnes, qu'il soit intentionnel ou non, légal ou illégal, reposant soit sur un abus de pouvoir et/ou de confiance, et considéré par la victime ou un témoin comme non voulu ou contraint* ». Par abus sexuel est entendue toute activité sexuelle pour laquelle un consentement n'est pas donné ou ne peut pas être donné. Le harcèlement sexiste (traitement désobligeant systématique et répété envers l'autre sexe), les brimades (rituels d'initiation abusifs souvent à connotation sexuelle et qui visent les nouveaux arrivants) et l'homophobie (forme de préjudice et de discrimination allant de l'agressivité passive à une persécution active des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels) sont des exemples courants de harcèlement et d'abus sexuels.

Des groupes de travail thématiques ont été créés afin d'élaborer et de mettre en oeuvre une charte de bonne conduite dans le milieu sportif. La charte relative à la prévention des violences sexuelles signée le 22 février 2008 par la ministre de la santé de la jeunesse et des sports et le président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) crée un engagement du milieu sportif à mettre en place une politique de lutte contre les violences sexuelles. Fondée sur des principes généraux de respect des personnes, elle rappelle en outre les préceptes énoncés dans la déclaration de consensus sur le harcèlement et les violences sexuelles dans les sports, adoptée le 8 février 2007 par le CIO. Enfin chaque année, une journée d'information et de sensibilisation est organisée pour répondre aux problématiques engendrées par les violences sexuelles. On y retrouve un référentiel de compétences à intégrer dans la formation de l'encadrement des sportifs, des outils de communication destinés à

²⁰⁸ C.trav, Art L.1153-1 à L.1153-6, Chapitre III, Harcèlement sexuel.

l'information et à la sensibilisation des acteurs du mouvement sportif. Un dispositif d'écoute et de suivi des victimes a été mis en place dès 2008. On assiste à une prise au sérieux de ces violences sexuelles dans le milieu sportif ordinaire, mais également dans le milieu professionnel. La parole est de plus en plus libérée, au sein de la communauté des athlètes et des sportifs professionnels. L'un des secteurs sportifs le plus touché par ces violences est le patinage artistique.

L'exemple le plus parlant est celui de Sarah Abitbol, ancienne patineuse professionnelle, athlète olympique, ayant subi de nombreuses violences sexuelles de la part de son entraîneur alors qu'elle était mineure²⁰⁹. Des faits dénoncés par la patineuse depuis longtemps aux institutions et au ministère, qui ont préféré « fermer les yeux »²¹⁰. Les sportifs professionnels salariés sont normalement protégés par leur employeur, de par son obligation de santé et de sécurité envers ses salariés. Cette obligation est censée couvrir la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel, les violences sexuelles ou les agissements sexistes. La limite du pouvoir de l'employeur est d'ores et déjà remise en question, de par la non réaction chronique de certains pouvoirs hiérarchiques au sein des structures sportives professionnelles.

Section 2 : Concernant le harcèlement moral dans le sport professionnel

Aux termes de l'article L. 1152-1 du code du travail, « *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral, qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Le harcèlement peut être caractérisé indépendamment de toute relation d'autorité. Au titre de son obligation de sécurité, un employeur ne peut pas laisser un.e salarié.e aux prises avec un comportement discriminatoire et créant un environnement hostile et humiliant de la part de bénévoles de l'association sportive²¹¹.

Dans un célèbre arrêt du 23 janvier 2014, la cour d'appel de Versailles a refusé de faire droit à la demande de dommages et intérêts d'un joueur de handball qui s'estimait victime de harcèlement moral de la part de son entraîneur, suite à des paroles et agissements agressifs de la part de ce dernier. La cour, après avoir rappelé que le stress au travail ne doit pas être confondu avec le harcèlement moral, a considéré que le milieu sportif, par ses usages et les

²⁰⁹ « *Violences sexuelles dans le sport, l'enquête* », Reportage vidéo, Arte, 2019.

²¹⁰ Le Monde avec l'Agence Française de la Presse (AFP), « *Patinage : l'ex-entraîneur de Sarah Abitbol concède des relations « intimes inappropriées » et lui présente « ses excuses »* », 31 janvier 2020, Le Monde.

²¹¹ Cass, soc, 30 janvier 2019, n°17-28.905.

inévitables confrontations par le défi physique qu'il implique nécessairement, conduit dans la relation entraîneur-joueur à l'adoption de langages propres qui ne sauraient être comparés aux formes traditionnelles qui sied à toute relation de travail. Ainsi, les propos grossiers de l'entraîneur incitant ses joueurs à améliorer leurs performances ne sont pas constitutifs de harcèlement moral²¹². En revanche, un responsable technique de la section natation d'une association omnisport se rend coupable de harcèlement envers son assistante, dans la mesure où il dénigre son travail auprès de la direction et des parents des jeunes nageurs. Elle dit avoir refusé ses avances, et subir depuis un harcèlement moral entraînant des craintes quasi-insurmontables à l'idée de travailler à ses côtés²¹³.

Le harcèlement dans toutes ses formes existe dans le monde du sport ordinaire, du sport à haut niveau ou du sport professionnel. Qu'importe le niveau ou l'investissement du sportif, le dialogue est recommandé, dans l'objectif de dénoncer ces pressions et d'anéantir au plus vite de tels agissements.

Conclusion

De manière générale, l'encadrement juridique du contrat de travail du sportif professionnel est défini de façon claire, et permet ainsi aux sportifs de haut niveau de bénéficier d'une sécurité contractuelle. La santé du sportif de haut niveau, la prévention sanitaire, le suivi médical ou l'existence des contrats de travail en droit du sport vont cependant soulever de nombreuses questions pratiques.

L'impératif de la protection de la santé du salarié fixé par le droit du travail n'est pas aisé à concilier avec la pratique de l'activité sportive intensive et la réalisation de la performance. En effet, ces mesures du droit du travail favorisant la protection de la santé du sportif ne peuvent pas toutes être appliquées au sein des clubs professionnels, étant donné que les réglementations sportives font peser sur ces derniers des exigences compétitives extrêmement fortes.

D'un point de vue réglementaire et législatif, la prise en charge de la santé du travailleur, qu'elle soit physique ou mentale est, depuis 2002, est fondée et reconnue, cependant il existe une différence de traitement concrète non négligeable concernant la santé mentale, constamment négligée.

²¹² CA Versailles, 19^e ch, 23 janvier 2014, n°13/00608.

²¹³ CA Paris, ch. 6-7, 29 octobre 2015, n°13/11290.

Le droit social vient dans une certaine mesure au secours du sportif professionnel salarié lorsque sa santé est altérée. Les avantages et les mécanismes juridiques sont néanmoins impuissants à garantir au sportif un retour à son niveau de performance antérieur à la blessure éventuelle.

Depuis la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites, l'âge légal de départ à la retraite est allongé de 62 à 64 ans. Comment assurer une sécurisation financière tout au long de sa vie pour le sportif professionnel ? La retraite particulière du sportif de haut niveau se distingue-t-elle de la retraite classique ?

Roxana Maracineanu, ancienne Ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques de France, expose lors d'un entretien à France Inter²¹⁴ qu'il existe bien, pour les sportifs de haut niveau, un régime de retraite, dès lors qu'il y'a un contrat. Il est alors possible d'accumuler des cotisations sociales et avoir un statut de sportif professionnel. Les athlètes employés bénéficient du régime de retraite classique. Pour les sportifs, depuis le décret du 1^{er} janvier 2012²¹⁵ sous l'impulsion du sportif professionnel David Douillet, ministre des sports et judoka français, le Ministère des sports s'est engagé à racheter des trimestres de retraite aux meilleurs sportifs de haut niveau dans leur discipline. Le contrat de travail permet alors aux salariés sportifs de cotiser. Le Ministère des sports ainsi que les associations de joueurs poussent depuis de nombreuses années les clubs et les fédérations à la mise en place de contrats de travail, afin de sécuriser les carrières professionnelles, notamment des jeunes sportifs. Elle ajoute qu'il est nécessaire de « *faire des contrats pour les gens qui travaillent, car s'entraîner est un travail à plein temps* ».

Pour autant, cette loi permet uniquement aux athlètes olympiques de racheter leurs trimestres. L'insertion professionnelle d'après carrière reste délicate, et à la discrétion et bonne volonté de l'environnement social des athlètes. Le terme de « retraite » n'existe d'ailleurs que pour les sportifs salariés et les sportifs de haut niveau ne bénéficient pas tous de la retraite du régime général. L'exemple le plus parlant est celui de la judokate Émilie Andéol, médaillée à Rio en 2016. Cette sportive de haut niveau est restée au chômage près de trois ans à la suite de sa victoire olympique. Elle n'aura bénéficié d'aucune aide et de très peu de

²¹⁴ « Radio France, « *Quelles retraites pour les sportifs de haut niveau ?* » France Inter, Podcast « Le téléphone sonne », 11 août 2022 à l'adresse <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/le-telephone-sonne/le-telephone-sonne-du-jeudi-11-aout-2022-5393032>, consulté le 14 juin 2023.

²¹⁵ Décret n°2012-1202 du 29 octobre 2012 précisant le dispositif de validation de droits à la retraite des sportifs de haut niveau.

soutien. Elle devient par la suite consultante sportive pour France Télévision, après un appel à l'aide médiatique.

Dès lors qu'un sportif a un contrat de travail, quel qu'il soit - temps partiel ou temps complet, il devient professionnel, il cotise, il a un statut, et il peut bénéficier de la formation professionnelle. L'agence nationale du sport (ANS) est missionnée pour aider à créer des contrats fédéraux, ou des contrats de club pour les 400 sportifs médaillables aux jeux. Cependant la liste d'attente est longue, et il semblerait qu'en 2023, de nombreux sportifs de haut niveau ne sont ni informés ni accompagnés sur ces éventuelles contractualisations : tous les ans, 7000 sportifs de haut niveau raccrochent définitivement leurs tenues, la majorité demeurant dans le silence médiatique le plus total.

Par ailleurs, on constate que l'anticipation personnelle sur l'après carrière est de plus en plus mise en avant, et les jeunes sportifs prennent désormais les devants afin de sécuriser leur propre avenir professionnel. Malgré tout, on peut objectivement remarquer un manque de rigueur et d'égalité de traitement entre les sportifs professionnels. Cet écart de traitement ne s'explique pas toujours. Par exemple, sur l'égalité femmes/hommes, des disparités économiques fortes entre les sportifs professionnels et les sportives professionnelles sont bien sûr à noter, et se justifient souvent par les structures par une logique de rentabilité pécuniaire. Pourtant, ces écarts de traitement ne vont que mettre l'accent sur l'établissement d'une forme de discrimination de genre et de sexe, présente depuis l'existence du sport à haut niveau, et à propos de laquelle un long chemin juridique est encore à parcourir.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a inséré un nouvel alinéa à l'article L. 100-1 du code du sport, qui dispose que « *l'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives est d'intérêt général* ». Il s'agissait pour les auteurs de cette disposition de mettre un terme aux discriminations en matière d'accès des femmes à la pratique sportive, de poursuivre l'action engagée depuis 2012 par les différents ministres chargés des sports, et de réaffirmer une politique volontariste en faveur du développement du sport féminin. Le Sénat s'était montré très favorable à cette disposition, estimant « *qu'une telle initiative apparaît opportune pour réaffirmer la nécessité de favoriser une meilleure représentation des femmes dans le sport ainsi qu'une plus grande valorisation de leurs performances* ».

Les structures sportives devront d'autant plus se mobiliser pour permettre au cadre législatif de légiférer sur ces inégalités et de répondre enfin aux attentes des sportif(ve)s professionnel(le)s.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Questionnaire d’un professionnel de santé (Florent Mouronval, Médecin spécialisé en médecine du sport).

Annexe 2 – Contrat de travail d’un joueur de basket-ball professionnel.

Annexe 3 – Schéma idéal de l’ensemble du corps médical à disposition du sportif professionnel dans l’accompagnement de sa santé physique et mentale (CIO).

Annexe 4 – Effectifs des sportifs professionnels évoluant dans les clubs relevant des ligues professionnelles (2017-2019).

Annexe 5 – Questionnaire de dépistage du surentraînement de la SFMS.

Annexe 1 – Questionnaire d’un professionnel de santé

Entretien 23/06/2023 : Docteur Bernard LEBOT, *médecin généraliste, spécialisé en médecine du sport*

Quelle est votre profession ?

Monsieur Bernard LEBOT est médecin généraliste au sein d’un cabinet situé à Écouflant, petite ville près d’Angers. Il est spécialisé en médecine de sport.

Comment les sportifs professionnels sont-ils accueillis au sein de votre structure ?

Les sportifs professionnels accueillis au sein de sa structure sont nombreux. Monsieur LEBOT s’occupe du suivi de santé d’équipes professionnelles de basketball. Il est entre autres, médecin en chef de l’équipe professionnelle de basketball féminine de l’UFAB (Union Féminine Angers Basket 49). Monsieur Bernard LEBOT s’occupe également temporairement de l’équipe nationale féminine U20 de basket et d’un centre de formation. Il s’occupe enfin de sportifs indépendants qui font appel à son suivi médical avisé.

Cependant son cabinet n’accueille pas l’équipe professionnelle de basket de l’UFAB. Dans le cadre du suivi médical des joueuses, c’est lui qui se déplace dans la structure du club, afin de passer un moment avec chacune des joueuses. Il prévoit une fois par mois, une journée complète avec l’ensemble des professionnels de santé.

La gestion de la prévention et de la protection de santé est-elle différente avec un sportif de haut niveau ?

La gestion de la prévention et de la protection se distingue de par le métier exercé par ses patientes. Le métier du sportif professionnel est de pratiquer son sport. Son corps est son outil de travail. C’est pourquoi, cette gestion est obligatoirement différente. Le suivi est long, quotidien et poussé afin d’optimiser au mieux la santé des sportifs professionnels. Il existe toute une organisation autour de ces sportifs professionnels qui nécessite un investissement financier et de nombreux enjeux. De plus, l’entretien du corps des sportifs professionnels est central, et il convient de vérifier le bon fonctionnement général de l’outil de travail du travailleur. De plus, on retrouve toute une organisation autour de ces sportifs. Il y a un entraîneur, le club, le président, ou encore l’agent. Autour de certains sportifs prometteurs, l’enjeu est conséquent. Le suivi réglementaire ne peut donc pas être aléatoire.

Dans le cadre du suivi des joueuses de l'UFAB par exemple, les joueuses ont toutes une visite avec un dossier de 4 pages sous forme d'interrogatoire, comprenant des examens cliniques, des examens des tendons, un électrocardiogramme, un bilan cardiaque, un ECG, et une échographie cardiaque tous les ans. Elles doivent également faire une prise de sang, à faire en début d'année ainsi qu'une visite chez le dentiste deux mois avant de signer la licence sportive. L'imagerie est obligatoire, dès le moindre doute (radiographie, échographie, IRM), avec la possibilité de réduire les délais afin de répondre aux obligations sportives.

La santé mentale est-elle réellement abordée lors des entretiens et des visites médicales ?

La santé mentale n'est pas particulièrement abordée lors des visites médicales de routine. Cependant, les sportifs professionnels peuvent décrire et énoncer des problèmes de santé mentale (baisse de motivation, mental défaillant, dépression ...). Le médecin du sport pourra par la suite les orienter vers un spécialiste (psychologue, psychiatre, préparateurs mentaux) afin d'adapter au mieux un suivi complet de la santé du sportif professionnel.

Il convient d'avoir, pour le médecin chargé du suivi médical de sportifs professionnels, un portefeuille de contact de spécialistes afin de pouvoir rediriger les sportifs vers des professionnels de santé de confiance, compétents et investis.

Faites-vous de la prévention face au dopage ?

Monsieur LEBOT ne fait pas spécialement de prévention face au dopage. Les sportifs professionnels sont, selon lui, au courant des risques liés à la prise de substances illégales. Il intervient seulement lors de réunions, pour rappeler de manière générale, les risques économiques, médicaux et sanitaires liés au dopage.

Cependant avec le centre de formation, Monsieur LEBOT fait face à de jeunes sportifs beaucoup moins informés sur le dopage et ses dérivés. Il s'adonne alors à proposer une formation explicative du contrôle anti-dopage.

Comment s'opère la surveillance et le suivi quotidien d'un sportif de haut niveau ?

Les visites médicales pour un sportif non professionnel ont lieu tous les trois ans en règle générale. Concernant le sportif professionnel, son suivi médical est quotidien. Le suivi quotidien du sportif professionnel s'articule avec l'intervention d'autres spécialistes de santé.

Enfin, monsieur LEBOT demande à chaque nouveau sportif professionnel sous son autorité médicale si ce dernier souhaite qu'il devienne également son médecin traitant afin d'assurer le meilleur suivi possible.

Contractuellement, quelles sont vos obligations face aux sportifs professionnels ?

Monsieur LEBOT a l'obligation de soigner, comme pour n'importe quel patient. Malgré tout, cette obligation de soigner et d'assurer un suivi rigoureux de la santé du sportif professionnel, se contractualise par le contrat du travail du sportif professionnel. De plus, son accompagnement médical est nécessaire dans le cas d'un ralentissement des carrières professionnelles.

Avez-vous des exemples de blessure physique rendant impossible la continuité d'une carrière sportive et par extension du contrat de travail du sportif professionnel ?

Les seules blessures connues par Monsieur LEBOT sont des blessures graves mais temporaires (ligaments croisés). Cependant, dans le cadre d'un contrat de travail d'un sportif professionnel, ces blessures sont considérées comme des accidents de travail. Les sportifs professionnels sont alors protégés par les dispositions de la sécurité sociale contractuelle et du code du travail.

Finalement, les blessures les plus délicates à gérer sont les petites blessures chroniques (tendinites, entorses etc). Le format de répétition d'une blessure légère peut mener à un délaissement progressif du sport et une certaine forme de fatigue mentale.

Concernant les visites médicales de sportifs de haut niveau, comment se distinguent-elles d'une visite médicale classique ?

Les visites médicales d'un sportif professionnel obligent le plus souvent à faire des examens complémentaires avec l'utilisation d'imageries dès le moindre doute.

Annexe 2 – Contrat de travail d'un joueur de basketball professionnel



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
DE JOUEUR PROFESSIONNEL

SAISON
2022-2023

Numéro d'ordre :	Reçu le :	Homologué le :	La Commission d'Homologation et de Qualification :
------------------	-----------	----------------	--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le club XXX BASKET, dont le siège est situé 330 Rue XXX XXX XXX 49X00
Angers

Représentée par XXX Thierry dûment habilité, en qualité de Président du
Directoire de l'Association

Dénommée ci-après « le club »

D'UNE PART

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

The club XXX BASKET located at 330 Rue XXX XXX XXX 49X00 Angers

Represented by XXX Thierry officially authorized as President of the Management
board the Association

Hereinafter referred to as "the club"

PARTY OF THE FIRST PART,

1

ET :

Monsieur WILLIAMS XXX
Né le 08/03/1996 à XXX
de nationalité Américaine
Demeurant 37 Rue du XXX XXX 49000 XXX
Dénommé ci-après «le Joueur »

D'AUTRE PART

AND:

Mister WILLIAMS XXX
Born on 08/03/1996 in XXX
Nationality Of America
Residing at 37 Rue du XXX XXX 49000 XXX
Hereinafter referred to as "the Player"

PARTY OF THE SECOND PART

A titre liminaire, il est précisé que :

Le joueur a missionné comme agent sportif à la date de signature des présentes, Monsieur XXX, agent sportif licencié auprès de la F.F.B.B. et que le joueur s'est engagé à rémunérer l'agent, conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur.

Montant des honoraires : **[à compléter]**

Mode de calcul : **[à compléter]**

Le club a missionné comme agent sportif à la date de signature des présentes, Monsieur XXX Florian de la Cornsport 4 rue de la XXX 75017 Paris France agent sportif licencié auprès de la F.F.B.B. et que le club s'est engagé à rémunérer l'agent, conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur.

Montant des honoraires : **3 900€ HT**

Mode de calcul : **10% du salaire net avant impôt**

Les deux parties reconnaissent qu'à la date de signature des présentes, les parties n'ont missionné aucun agent sportif.

As a preliminary remark, it must be pointed out that:

The player has commissioned, at the date of signature of this agreement, Mister as his agent, a sports agent licensed by the F.F.B.B. (French Federation of Basket Ball) and the player has committed to pay the agent, in accordance with the applicable legislation and regulatory rules.

Fee amount:

Calculation system:

The club has commissioned at the date of signature of this agreement, Mister XXX Florian Cornsport 4 rue de la XXX 75017 Paris France as his agent, a sports agent licensed by the F.F.B.B. (French Federation of Basket Ball) and the club has committed to pay the agent, in accordance with the applicable legislation and regulatory rules.

Fee amount: 3 900€ HT

Calculation system: 10% Of net salary

Both parties acknowledge that neither of them has commissioned a sports agent at the date of signature of this agreement.

2

Le présent contrat et ses éventuels avenants, sera présenté par le club aux instances compétentes de la LNB, accompagné de l'ensemble des pièces exigées par la réglementation de la LNB. Il annule et remplace tout préaccord, précontrat, accord ou contre-lettre antérieurement signé entre les parties. Le présent contrat et ses éventuels avenants constituent l'ensemble des relations contractuelles de travail entre les parties. Ainsi, dans l'éventualité où une ou plusieurs dispositions figurant dans le présent contrat ou ses éventuels avenants contreviendraient aux textes applicables, le présent contrat et ses éventuels avenants ne pourront être homologués.

This amendment shall be presented by the club to the competent bodies of the LNB, along with the supporting documents required by the LNB regulations. It cancels and replaces any pre-agreement, pre-contract, agreement or counter-letter previously signed between the parties. This amendment constitutes all the contractual relationships between the parties. Thus, in the event that one or more provisions contained in this contract or any amendments thereto contravene the applicable texts, this contract and any amendments thereto cannot be approved.

Il est convenu ce qui suit :

It is agreed as follows :

Article 1 – Textes applicables

Le présent contrat est régi par les dispositions :

- des articles L. 222-2 à L. 222-2-8 du code du sport ;
- du code du travail à l'exception des dispositions des articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, L. 1246-1 et L. 1248-1 à L. 1248-11 ;
- de la Convention Collective de Branche Basket Professionnel.

Monsieur WILLIAMS XXX s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement intérieur dont un exemplaire lui a été remis ce jour.

Article 1 – Applicable texts

This amendment is governed by the following provisions:

- of articles L. 222-2 to L. 222-2-8 of the Sport's code;
- of the Labour Code, excluding provisions of articles L. 1221-2, L. 1241-1 to 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 to L. 1243-10, L. 1243-13 to L. 1245-1, L. 1246-1 and L. 1248-1 to L. 1248-11;
- of the Collective Agreement of the Professional Basketball Branch.

Mister WILLIAMS XXX also commits to comply with the provisions of the internal rules of procedure, a copy of which he has been given on this day.

Article 2 - Objet du contrat

Le Club engage, **Monsieur WILLIAMS XXX**, en qualité de basketteur professionnel pour disputer toutes compétitions officielles ou amicales dans lesquelles le club est engagé et en particulier les compétitions organisées par la LNB.

Le présent contrat est conclu pour pallier l'absence pour des raisons médicales de Monsieur [nom

3

prénom]

- Le présent contrat n'est pas conclu pour pallier l'absence pour des raisons médicales d'un joueur.
- Le présent contrat est le premier contrat professionnel du joueur.
- Le présent contrat n'est pas le premier contrat professionnel du joueur.

Article 2 – Contract purpose

The Club hires **Mister WILLIAMS XXX** as a professional basketball player to compete in all official or friendly competitions in which the club participates, particularly the competitions organized by the LNB.

- This contract is concluded to accommodate the absence of Mister last name, first name on medical grounds.
- This contract is not meant to accommodate the absence of a player on medical grounds.
- This contract is the player's first professional contract.
- This contract is not the player's first professional contract.

Article 3 – Entrée en vigueur du contrat

Cet engagement n'entrera en vigueur qu'à la condition du passage d'un examen médical approfondi ayant conclu à l'absence de contre-indication médicale du joueur à la pratique du basketball dans les compétitions professionnelles et ce, conformément aux dispositions conventionnelles applicables.

Article 3 – Inception of the contract

This agreement shall come into force only after a thorough medical screening is passed and concludes there are no medical contraindications for the player to practice basketball and enter professional competitions according to the applicable contract provisions.

Article 4 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée.

- Le présent contrat est conclu pour la saison(s) sportive(s) ; soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- Le présent contrat est conclu pour mois et jours; soit du au 30 juin 20
- Le présent contrat est conclu pour [nombre de mois] mois et [nombre de jours] jours pour pallier l'absence pour des raisons médicales de Monsieur [nom du joueur], salarié occupant le poste de joueur professionnel de basketball, soit du [date] au [date] ;

La rupture anticipée du présent contrat ne pourra intervenir que dans les stricts cas prévus par la Convention Collective de Branche Basket Professionnel.

Article 4 – Duration of the contract

This contract is concluded for a fixed period.

- This contract is concluded for [of] sport season(s); i.e. from July 1st, 2022 to June 30th, 2023.
- This contract is concluded for [of months] months and [of days] days; i.e. from [] to June 30th, 20¹.

4

This contract is concluded for [number of months] months and [number of days] days to accommodate the absence of Mister [player's name] on medical grounds, employee holding the position of professional basketball player, i.e. from [date] to [date];

The early cancellation of this contract shall only take place within the strict limits provided by the Collective Agreement of the Professional Basketball Branch.

Article 4 bis – Période d'essai

Le présent contrat ne comporte pas de période d'essai.

Le présent contrat n'entrera définitivement en vigueur qu'à l'issue d'une période d'essai¹, prévue par les dispositions des Articles L1242-10 et L1242-11 du Code du Travail ainsi que l'Article 8.4 de la Convention Collective du Basket Professionnel de (nombre de jours en lettres) à compter de la prise d'effet du contrat prévue le date.

Selon les dispositions du Code du Travail, pour le CDD supérieur à 6 mois, la période d'essai ne peut excéder un mois. Pour le CDD inférieur à 6 mois, la période d'essai est calculée à raison d'un jour par semaine et ne peut excéder deux semaines.

Il pourra être mis fin à ladite période d'essai par volonté de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect des délais de prévenance prévus à l'Article 1221-25² du Code du Travail.

Article 4 bis – Trial Period

This contract is not subject to a trial period.

This contract will definitely come into force at the end of a trial period, under provisions of Articles L1242-10 et L1242-11 of Labour Code and of Article 8.4 of the Collective Agreement of the Professional Basketball Branch of (number of days in letter) from the beginning of the contract scheduled on date.

According to the provisions of the Labour Code, for a fixed-term contract exceeding 6 months, the trial period cannot exceed one month. For fixed-term contracts of less than six months, the trial period is calculated at the rate of one day per week and may not exceed two weeks.

Each part will be able to terminate the contrat during the trial period provided it respects a prior notice under provisions of Article L 1221-25³ of Labour Code.

Article 5 - Obligations du joueur – Ethique – Dopage

Le joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif et déclare avoir informé le club de toute information concernant une restriction administrative dont il serait l'objet et dont il aurait eu officiellement connaissance comme étant de nature à pouvoir l'empêcher de respecter ses obligations au titre de ce contrat.

Le joueur s'engage à participer à toutes les activités sportives et notamment à tous les matchs, entraînements, stages ainsi qu'à toutes autres manifestations liées à celles-ci conformément aux dispositions conventionnelles applicables.

¹ cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

² Le délai de prévenance est de vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence, Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence

³ Le délai de prévenance est de vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence, Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence

Le joueur s'engage à s'imposer l'hygiène de vie indispensable à l'exercice de son activité sportive, de même qu'une conduite avant et après les entraînements et matches qui ne puisse porter atteinte aux intérêts de son club, au renom de son équipe et à l'image du basket.

Le joueur s'engage à respecter toutes les dispositions de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel, des règlements généraux de la LNB et ceux de la FFBB, en ce compris règlement relatif au dopage et le cas échéant le règlement intérieur du club dont il déclare avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions.

Par ailleurs, le joueur s'engage, dans le cadre du respect du règlement relatif au dopage à informer sans délai le club de toute mesure de sanction qui lui a été notifiée et relative à l'utilisation par lui de produits dopants conformément à la réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

Article 5 - Player's Obligations - Ethics - Doping

The player declares that he is free of any other sports commitments and declares that he has informed the club of any information concerning an administrative restriction of which he is the object and of which he has been officially made aware as being of such a nature as to prevent him from fulfilling his obligations under this contract.

The player undertakes to take part in all sporting activities and in particular in all matches, training sessions, courses and all other events connected therewith in accordance with the applicable contractual provisions.

The player undertakes to observe the health and hygiene standards essential to the exercise of his sporting activity, as well as conduct before and after training sessions and matches which is not detrimental to the interests of his club, the reputation of his team and the image of basketball.

The player undertakes to comply with all the provisions of the Collective Agreement for the Professional Basketball Branch, the general regulations of the LNB and those of the FFBB, including the regulations relating to doping and, where applicable, the internal regulations of the club, which he declares to have read and accepted all the provisions.

In addition, the player undertakes, in the context of compliance with the regulations relating to doping, to inform the club without delay of any sanction measure notified to him/her relating to the use of doping products by him/her in accordance with the regulations of the French Anti-Doping Agency.

Article 6 – Paris sportifs

La loi ainsi que les Règlements de la FFBB prévoient un certain nombre de dispositions dont l'objectif est notamment de prévenir tous conflits d'intérêts et d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

A cet effet, **Monsieur WILLIAMS XXX** ne peut engager de paris ou de mises sur l'ensemble des compétitions de basket professionnelles, nationales ou internationales, féminines ou masculines, quel que soit le championnat ou la compétition, en ce compris la NBA.

Par ailleurs, **Monsieur WILLIAMS XXX** ne peut communiquer aux tiers d'informations privilégiées sur ladite compétition et l'ensemble des compétitions de basketball, obtenues à l'occasion de l'exercice de ses missions au sein du Club, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur ladite compétition, avant que le public ait connaissance de ces informations.

Plus largement, **Monsieur WILLIAMS XXX** s'engage à respecter scrupuleusement les autres dispositions légales ou réglementaires, ainsi que celles figurant dans les Règlements généraux du Club et/ou dans son règlement intérieur et/ou toute note de service relatives à la prévention des conflits d'intérêt en matière de paris sportifs. Cet engagement s'applique à l'égard des dites dispositions en vigueur à la date de signature du présent contrat et à leurs modifications ultérieures.

Article 6 - Sports betting

The law and the FFBB's regulations contain a number of provisions, the aim of which is, in particular, to prevent any conflicts of interest and to prevent those involved in sports competition from placing bets, directly or through an intermediary, on bets based on this competition and from communicating to third parties insider information obtained in the course of their profession or duties which is unknown to the public.

To this end, Mr. **WILLIAMS XXX** may not place bets or wagers on all professional basketball competitions, national or international, male or female, regardless of the championship or competition, including the NBA.

Furthermore, Mr. **WILLIAMS XXX** may not communicate to third parties privileged information on the said competition and all basketball competitions, obtained in the course of the exercise of his duties within the Club, with a view to carrying out or enabling the carrying out of a betting operation on the said competition, before the public has knowledge of this information.

More generally, Mr. **WILLIAMS XXX** undertakes to scrupulously comply with the other legal or regulatory provisions, as well as those contained in the Club's General Regulations and/or its internal rules and/or any memorandum relating to the prevention of conflicts of interest in sports betting. This undertaking applies to the said provisions in force.

Article 7 - Obligations du club

Le club s'engage à respecter les obligations définies dans l'article 10.2 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel et à l'article L. 222-2-9 du code du sport.

Article 7 – Obligations of the club

The club commits to adhere to the obligations laid out in article 10.2 of the Collective Agreement of the Professional Basketball Branch and to article L. 222-2-9 of the sport's code.

Article 8 - Obligation commune au club et au joueur

Le club et le joueur s'engagent à se soumettre à toutes les exigences de la Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Basket-ball et de la FIBA concernant les rencontres et stages de préparation des sélections nationales ainsi que le requièrent les usages et conformément à la réglementation sportive applicable.

Article 8 – Joint obligation for the club and the player

The club and the player commit to comply with all requirements from the National Technical Training Center of the French Basketball Federation and FIBA regarding Squad Sessions for national selections (French teams), as it is customary and in accordance with the applicable sport regulations.

Article 9 – Rémunération et imposition

En rémunération de son travail et dans les conditions prévues par les lois, règlements et conventions collectives en vigueur, le joueur recevra une rémunération mensuelle brute de **4 167€** estimée).

7

Le joueur est informé que la rémunération ci-avant visée est imposable. Ainsi, selon qu'il soit résident fiscal français ou non, il sera appliqué soit le prélèvement à la source sur la base de la déclaration fiscale effectuée par le joueur soit une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu selon les dispositions de l'article 182 A du code général des impôts. Le prélèvement à la source sera indiqué sur la fiche de paie du salarié.

Article 9 – Salary – Taxes

In compensation for his work and under conditions laid down in the applicable law, regulations and collective agreements, the player shall receive a gross monthly salary of **4 167€ estimated**

The player is informed that the above-mentioned remuneration is taxable. Thus, depending on whether he is a French tax resident or not, either the withholding tax will be applied on the basis of the tax return made by the player or a withholding tax as income tax according to the provisions of Article 182 A of the General Tax Code. The withholding tax will be indicated on the employee's pay slip.

Article 10 – Utilisation de l'Image associée Individuelle du Joueur

Conformément aux dispositions des articles 14.4.1 et 14.5 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel, le club pourra utiliser à son profit l'image individuelle du joueur associée à celle du club pendant toute la durée du présent contrat de travail.

Article 10 – Use of the associated Individual Image of the Player

In accordance with the provisions of articles 14.4.1 and 14.5 of the Collective Agreement of the Professional Basketball Branch, the club may use, for its own benefit, the individual image of the player in connexion with the image of the club during the duration of the work contract.

Article 11 – Retraite Complémentaire et Organisme de prévoyance

Le versement des cotisations de retraite complémentaire s'effectuera auprès de **Malakoff Médéric Retraite 21 rue Laffitte 75009 Paris**, à laquelle le club est affilié.

La mutuelle auprès de laquelle le joueur est affilié est : **AFFIPRO MMA Santé Sport Cabinet Boulestreau and Poinçon 9 rue d'Anjou 49006 Angers Cedex 01.**

L'organisme de prévoyance en vigueur sera **Malakoff Médéric Humanis 21 rue Laffitte 75009 Paris**.

Article 11 – Supplementary pension and health insurance

Contributions to the supplementary pension plan shall be made to **Malakoff Médéric Retraite 21 rue Laffitte 75009 Paris**, which the club is affiliated.

The health insurance in force shall be **AFFIPRO MMA Santé Sport Cabinet Boulestreau et Poinçon 9 Rue d'Anjou 49006 Angers Cedex 01.**

The provident insurance in force shall be **Malakoff Médéric Humanis 21 rue Laffitte 75009 Paris**

Article 12- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat de travail, le Club met en œuvre en qualité de responsable de traitement des traitements de données à caractère personnel concernant le Joueur. La Ligue Nationale de Basketball (LNB) agira également en qualité de responsable de traitement des traitements de données à caractère personnel concernant le Joueur dans le cadre des missions inhérentes à l'organisation et à la gestion des

8

compétitions professionnelles de basketball qui lui ont été déléguées par la Fédération Française de Basketball (FFBB) constituant la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique. A ce titre, le Club informe par la présente le Joueur des modalités de mise en œuvre de ces traitements et de ses droits en sa qualité de personne concernée (**article 12.1**).

Les devoirs et obligations qui incombent au Joueur en matière de protection et de sécurité des données à caractère personnel auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de ses fonctions sont détaillés à l'**article 12.2**.

Le présent article peut être complété et/ou modifié ponctuellement par des notices d'information complémentaire. Toute modification affectant de manière substantielle et permanente les traitements et/ou les droits et devoirs du Joueur fera l'objet d'un avenant au Contrat.

Le Club a désigné un délégué à la protection des données personnelles lequel est le contact privilégié du Joueur pour toute question relative à la protection des données personnelles :

Oui. Il est joignable à l'adresse suivante :

Non

Article 12. 1- Traitements réalisés dans le cadre de la gestion des ressources humaines et droits du Joueur

Article 12.1.1 - Modalités de mise en œuvre des traitements

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat de travail, le Club traite des données personnelles du Joueur de façon récurrente dans les termes et conditions définis ci-après.

Le Joueur est également informé que, ponctuellement, le Club peut collecter des données personnelles complémentaires dans les conditions et pour des usages temporaires qui lui seront spécialement notifiés à cette occasion.

∨ Finalités et fondements juridiques des traitements

Les traitements mis en œuvre sont destinés à permettre :

1. *la gestion administrative des Joueurs et de la paye*, en exécution du contrat ou de la convention collective du basket professionnel, et conformément aux obligations légales applicables, en ce compris notamment la gestion de la paye et de la participation/intéressement, des congés, du temps de travail, la déclaration d'accident du travail et de maladie professionnelle, le suivi administratif de la médecine du travail, des mutuelles et assurances, prévoyance etc. avec transfert auprès de la LNB du contrat et tout document contractuel au sens des règlements de cette dernière dans le cadre de ses missions d'organisation et de gestion des compétitions professionnelles;
2. *la tenue de la documentation* (tenue des livres et registres obligatoires) et *l'accomplissement des formalités liées à l'emploi* (déclarations sociales obligatoires, notamment), en application des obligations légales applicables au Club;
3. *l'organisation du travail*, en exécution du contrat ou de la convention encadrant la relation de travail, et conformément aux obligations légales applicables, en ce compris notamment l'établissement d'annuaires internes et organigrammes, la gestion des agendas professionnelles, la répartition des tâches professionnelles, etc. ;

4. *la gestion des évaluations et performances*, des compétences et carrières des Joueurs, de la mobilité, ainsi que des formations des Joueurs, en application des obligations légales applicables au Club;
5. *la gestion des frais, déplacements et avantages consentis aux Joueurs* (téléphonie, voiture de fonction, taxis, voyages, etc.) aux fins d'assurer le respect des obligations légales applicables, mais également en application du contrat de travail, d'assurer le remboursement des frais avancés par les salariés et de répondre à l'intérêt légitime du Club de vérifier le respect de sa politique en la matière et de contrôler le budget ;
6. *les contrôles d'accès aux locaux (badges, etc.), et la vidéosurveillance*, aux fins de répondre à l'intérêt légitime du Club d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Chaque établissement sujet à un dispositif de vidéosurveillance prévoit une information des Joueurs sur l'étendue du dispositif ;
7. *la gestion des mesures disciplinaires, ruptures de contrats, transactions et contentieux prud'homains*, aux fins de répondre aux intérêts légitimes du Club d'appliquer son règlement intérieur et d'assurer la défense de ses droits et intérêts.
8. *l'organisation des entraînements, stages, rencontres sportives et des déplacements* aux fins d'exécution du contrat de travail ;
9. la communication avec les préfetures dans le cadre de l'établissement de visa aux fins d'exécution du contrat de travail ;
10. la transmission des documents à la LNB, agissant en tant que co-responsable de traitement, dans le cadre des missions inhérentes à l'organisation et à la gestion des compétitions professionnelles de basketball qui lui ont été déléguées par la FFBB constituant la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, et notamment dans le cadre de la procédure d'homologation des contrats et de qualification des joueurs ;
11. l'étude des données de match et d'entraînement aux fins de l'intérêt légitime du Club de pouvoir évaluer le match et les entraînements ;
12. la retranscription des conférences de presse aux fins de l'exécution du contrat de travail relatif à l'image du joueur ;
13. *le suivi des données de santé et de performance* sur la base de votre consentement explicite.

∇ **Catégories de données personnelles collectées et traitées**

La mise en œuvre de ces traitements implique la collecte et le traitement des catégories de données suivantes :

- Données d'identification et caractéristiques personnelles,
- Données relatives à la vie personnelle,
- Données professionnelles,
- Données financières et bancaires,
- Le numéro de sécurité sociale,
- Données de connexion,
- Données sportives et de performance,
- Données sensibles relatives à la santé, un handicap ou l'appartenance syndicale (déclaré par le Joueur).

Les données sensibles ne sont collectées et conservées que si elles sont requises par la loi, une disposition réglementaire ou avec votre consentement exprès et informé

Le Club a mis en place toutes les mesures techniques et organisationnelles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées, au regard de leur nature et des risques du traitement, et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites ou que des tiers non autorisés y aient accès.

∇ Destinataires des données

Peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires de tout ou partie des données :

- Les personnels habilités de la Direction des ressources humaines
- Les personnels habilités de la Direction financière/comptable
- Les supérieur(s) hiérarchique(s)
- Les délégués du personnel (accès limité aux données figurant dans le registre du personnel)

Le Club peut également transmettre vos données aux tiers ayant besoin d'en connaître, et notamment :

- lorsqu'une telle communication est nécessaire pour l'organisation et de la gestion des compétitions de basketball (LNB, FFBB). Les agents de la FFBB spécialement habilités à cette fin peuvent solliciter l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), ainsi que la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévue à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, en vue de s'assurer du respect par le Joueur des interdictions en matière de pari sportif ;
- lorsqu'une telle communication est requise pour l'exécution de votre Contrat (assureurs, mutuelles, organismes bancaires, administrations, organismes sociaux, etc.) ;
- lorsqu'une telle communication est nécessaire pour la protection et la défense des droits du Club (avocats, etc.) ;
- dans tous les autres cas où une telle communication est requise par la loi, une disposition réglementaire ou une décision judiciaire (commissaires aux comptes, etc.) ;
- lorsque le Club fait appel à des prestataires (éditeurs de logiciels, hébergeurs, info-gérants, prestataires de maintenance, de livraison, de télécommunication, etc...) pour la gestion des données personnelles de ses salariés, la gestion d'applications RH, l'établissement de la comptabilité ou pour la gestion de son système d'information. Dans ce cas, les prestataires sont soumis à une obligation contractuelle de confidentialité et sont tenus par des engagements écrits de mettre en œuvre des mesures de sécurité suffisantes pour assurer la protection de vos données personnelles en conformité avec la législation applicable.

∇ Conservation des données

Les données sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et qui sont décrites ci-dessus.

D'une manière générale, sauf cas particulier, les données personnelles seront conservées et traitées par le Club pendant toute la durée de la relation de travail et seront ensuite archivées pour les durées de prescription applicables (de 5 à 10 ans selon les cas).

∇ Transfert des données personnelles

Les destinataires des données personnelles peuvent se situer à l'étranger, y compris en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) dans des pays où la législation en matière de protection des données personnelles diffère de celle applicable au sein de l'EEE.

A cet égard, le Joueur est informé que les transferts suivants sont effectués :

- Vers à des fins de

Tout transfert des données en dehors de l'EEE est effectué moyennant des garanties appropriées, notamment contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Des précisions sont fournies sur simple demande en vous adressant **[Coordonnées DPO/Référent RGPD]**.

Article 12.1.2 - Droits du Joueur

Le Joueur peut à tout moment demander à accéder et à recevoir une copie des données personnelles le concernant, ainsi qu'à les faire rectifier ou compléter si elles sont inexactes ou incomplètes.

Sous certaines conditions, le Joueur peut également faire valoir son droit à la portabilité, demander la suppression de toute donnée le concernant, demander la limitation du traitement de ses données et s'opposer au traitement de ses données, sous réserve que cette suppression, limitation ou opposition au traitement n'ait pas pour conséquence l'impossibilité pour le Club de remplir ses obligations légales et/ou contractuelles et n'empêche pas la réalisation d'intérêts légitimes prévalant sur les droits du Joueur.

Le Joueur dispose également du droit de définir le sort de ses données après la mort.

Le Joueur peut exercer ses droits ou poser toute question relative à la gestion de ses données personnelles en s'adressant à **M. XXX Stéphane 07 71 XX 56 XX**.

Le Joueur dispose également du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) d'une réclamation se rapportant à la manière dont le Club collecte et traite les données personnelles le concernant, soit via l'URL suivant, <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>, soit par courrier postal, à l'adresse suivante, 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Article 12.2 - Devoirs et obligations du Joueur

Le Joueur est informé que, dans le cadre de ses fonctions, il peut être amené à collecter, accéder à, traiter et/ou transférer des données à caractère personnel. Le Joueur déclare reconnaître la confidentialité de ces données et reconnaître avoir été informé que leur traitement doit être réalisé dans le respect des obligations légales afférentes.

Le Joueur s'engage par conséquent à :

- ne jamais accéder, utiliser/réutiliser des données personnelles pour des fins autres que celles prévues par ses attributions et/ou pour des finalités autres que celles pour lesquelles lesdites données ont été initialement collectées ;
- ne pas collecter de catégories particulières de données personnelles considérées comme sensibles (origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenance syndicale, santé, vie sexuelle, données génétiques ou biométriques) sauf si ces données sont strictement nécessaires à la finalité poursuivie et que la collecte est fondée sur une base juridique légale (conditions cumulatives) ;

Pour toute question sur la protection des données à caractère personnel, le Joueur peut contacter à tout moment à **M. XXX Johan 06 X1 XX 08 XX**.

Article 12. Protection of personal data

The club and the LNB process the player's personal data. The LNB will act as the data controller for the processing of personal data concerning the Player in the context of the missions inherent in the organization and management of professional basketball competitions which have been delegated to it by the French Basketball Federation (FFBB) constituting the implementation of public authority prerogatives.

The controller shall take appropriate measures to provide any information referred to :

12

- The processing of the player's personal data and rights (article 12.1).
- The player's obligations (article 12.2).

Any change in the processing of personal data shall be notified in an amendment.

The club designated a data protection officer (DPO). The DPO is the privileged contact for any question related to the player's personal data :

Yes. [Mail-address-number]

No

Article 12.1. Processing of personal data related to human resources management

Article 12.1.1. Processing of player's personal data

The club regularly processes the player's personal data in the terms and conditions of the contract.

The club, when necessary, can collect additional data for specified, explicit and legitimate purposes

Specified, explicit and legitimate purposes

Processing personal data is necessary for :

1. *Administrative management and salary* obligations to which the club is subject in execution of to the contract and the Collective Agreement of the Professional Basketball Branch. These obligations include the management of the payroll and profit-sharing, paid leave, work accident and occupational disease, occupational health, health insurances and provident insurances, and the transfer of the contract to the LNB ;
2. *Administrative documentation (registers) and legal formalities related to employment* (social declarations) to which the club is subject ;
3. *Work organisation* including internal directory, diagram, professional timetable... ;
4. *Evaluations and performance measurement*, skills, player's career, mobility, formation... ;
5. *Fringe benefits management* in the club's legitimate interests to ensure repayment and to control the budget ;
6. *Access control and videosurveillance* in the club's legitimate interest to ensure the security of goods and people. The club shall inform the player of the videosurveillance ;
7. *Disputes related to the execution or performance of this agreement or discipline* in the club's legitimate interests to apply the rules of procedure and to defend its interests ;
8. *The organisation of basketball games and travels* for the performance of the contract to which the player is party ;
9. *Corporate communication with the Prefectures* for the performance of the contract to which the player is party ;
10. *The transmission of personal documents to the LNB* for the performance of a task carried out in the public interest ;

13

11. *Games and trainings statistics* in the club's legitimate interest to analyse performances ;
12. *Retransmission of press conferences* for the performance of the contract related to the associated Individual Image of the Player ;
13. *Health and performance data tracking on the basis of the player's consent.*

∇ **Categories of processed personal data**

- Identification and personal characteristics data,
- Data revealing personal life,
- Professional data,
- Social security number,
- Financial and banking data,
- Connexion data,
- Data concerning performance and sport,
- Data concerning health, disability or union membership.

Personal data shall be collected and stored on legal basis, regulations basis or consent.

The club ensures appropriate security and confidentiality of the personal data, including protection against unauthorised or unlawful processing and against accidental loss, destruction or damage, using appropriate technical or organisational measures.

∇ **Data recipients**

- Qualified persons of the Human Ressources Department
- Qualified persons of the Accounts and Financial Departement
- Hierarchical superiors
- Staff representatives (limited to staff register informations)

The club can also transfers personal data to third parties :

- when its necessary for the organization and management of basketball competitions (LNB, FFBB). FFBB agents specially authorized for this purpose may request the National Gaming Authority (ANJ), as well as the company holding the exclusive rights to organize and operate sports betting games provided for in Article 137 of Law No. 2019-486 of May 22, 2019, to ensure that the Player complies with the prohibitions on sports betting ;
- when it is necessary for the performance of the contract (health insurances, provident insurances, bank, administration..);
- when it is necessary for the protection and the defense of the club's rights (lawyer...);
- when it is required by law, regulation ou judicial decision ;
- when it is necessary for the providers of the club to manage employee's personal data, human ressources, accounting or information system. Providers are submit to an obligation of confidentiality and security.

∇ **Storage of personal data**

Personal data shall be stored for no longer than is necessary for the purposes for which the personal data are processed ;

Personal data shall be stored and processed for the duration of the contract then shall be stored for longer periods (5 to 10 years).

∇ **Transfer of personal data**

The recipients of personal data may be located abroad, including outside the European Economic Area (EEA) in countries where the legislation on personal data protection differs from that applicable within the EEA.

In this regard, the Player is informed that the following transfers are made:

- To [...] for the purpose of [...],

Any transfer of data outside the EEA is subject to appropriate safeguards, including contractual safeguards, in accordance with applicable data protection regulations. Details are provided on request by contacting.

Article 12.1.2. Player's rights

The player shall have the right to obtain from the club a copy of the personal data undergoing processing and the rectification of inaccurate personal data concerning him.

The player shall have the right to transmit those data to another controller, to obtain the erasure of personal data concerning him and to object to processing of personal data concerning him unless the club demonstrates compelling legitimate grounds for the processing which override the interests, rights and freedoms of the player or for the establishment, exercise or defence of legal claims.

The player can exercise his right and contact [...] for any question related to the his personal data.

The player have the right to lodge a complaint to the Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) at the following URL, <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>, or at the following adress, 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Article 12.2. Player's obligations

The player may need to collect, to access, to process or to transfer personal data. The player declares that he acknowledge the confidentiality of personal data. The player declares that he acknowledge that processing of personal data must be performed in accordance with the relevant regulation.

The player commits to :

- never access or use personal data for a purpose other than which the personal data have been collected for ;
- never collect special categories of personal data (racial or ethnic origin, political opinions, religious or philosophical beliefs, or trade union membership, genetic data, biometric data) unless processing is necessary for the purpose pursued and based on a legal basis.

For any question related to the protection of personal contact, the player can contact M. XXX Johan 06 XX 30 XX 10.

Article 13 - Divers

Ce contrat accompagné de tout avenant ou annexe qui s'y rapporterait et soumis à la procédure d'homologation de la LNB contient la totalité des clauses liant les parties. Il n'y a pas d'autres promesses ou accords verbaux. Ce contrat et lesdits avenants et annexes prévalent sur tout autre document entre les parties et constitueront les seuls documents de référence en cas de désaccord entre les parties.

En cas de litige survenant dans le cadre de l'exécution des présentes et qui relèverait de la compétence de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB, celui-ci peut être soumis à la Commission Juridique et de Discipline de la LNB, sans préjudice des droits des cocontractants de saisir le juge compétent.

15

Article 13 – Miscellaneous

This contract with any related amendment or annex and subject to the approval procedure of the LNB includes all provisions binding to the parties. There are no other verbal agreements or engagements. The contract and the relevant amendments and annexes prevail over any other documents signed between the parties and shall constitute the sole reference materials in the event of disagreement between the parties.

Any dispute relating to the execution or performance of this agreement, which might be subject of the jurisdiction of the Committee of Legal Affairs and Discipline of the LNB, may be referred to the Committee of Legal Affairs and Discipline of the LNB, without prejudice to the rights of the co-contracting parties to exercise their rights to seize the competent judge.

Fait à Angers en cinq exemplaires originaux, le **1^{er} juillet 2022**

Pour être valable, le document doit comporter les signatures manuscrites sur chaque exemplaire.

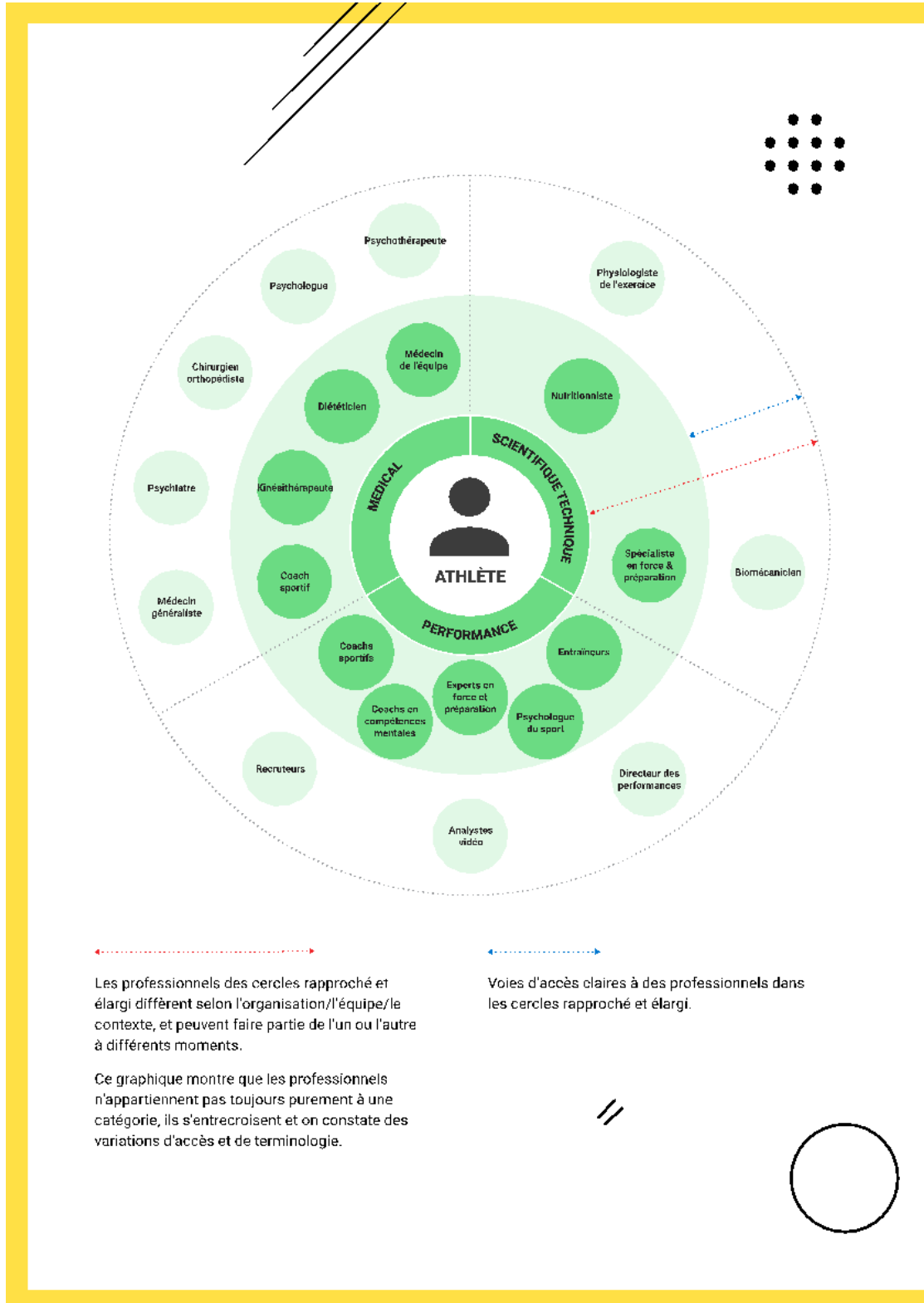
Done at Angers in 5 original copies, on July 1, 2022

To be valid, the document must bear handwritten signatures on each original copy.

Le Président du club
Monsieur [XXX] Thierry
The President of the club
Mister XXX Thierry
Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Preceded by the wording « read and approved »

Le Joueur
Monsieur WILLIAMS XXX
The Player
Mister WILLIAMS XXX
Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Preceded by the wording « read and approved »

Annexe 3 – Schéma idéal de l'ensemble du corps médical à disposition du sportif professionnel dans l'accompagnement de sa santé physique et mentale (CIO)



Annexe 4 – Effectifs des sportifs professionnels évoluant dans les clubs relevant des ligues professionnelles

Saisons		2017/2018	2018/2019
Football	Ligue 1	1 373	1 406
	Ligue 2	880	945
	Total	2 253	2 351
Rugby	Top 14	494	489
	Pro D2	518	537
	Total	1 012	1 026
Basket-Ball	Pro A/Jeep Elite	168	165
	Pro B	156	160
	Ligue féminine de basket-ball	114	113
	Total	438	438
Handball	Lidl Starligue	230	221
	Proligue	189	186
	Total	419	407
Volley-Ball	Ligue A masculine	128	129
	Ligue B masculine	102	111
	Ligue A féminine	127	128
	Total	357	368
Cyclisme	Première division	57	56
	Deuxième division	107	110
	Troisième division	24	32
	Total	188	198
TOTAL		4 667	4 788

Sources : ligues professionnelles, FNASS et direction des sports

Annexe 5 – Questionnaire de dépistage du surentraînement de la SFMS

Questionnaire de dépistage du surentraînement de la SFMS

(Société Française de Médecine du Sport)

Nom : Prénom : Date du jour :

Date de naissance :

Quelle est votre profession ?

Si vous êtes étudiant, êtes-vous en période d'examens ? oui non

Quelle est votre discipline sportive principale ?

Niveau de pratique ? International ou National ou Régional ou Départ ou Loisir

Combien d'heures d'entraînement réalisées dans ce dernier mois ?

Combien d'heures réalisées cette dernière semaine dans la discipline principale?

Combien d'heures réalisées cette dernière semaine hors de cette discipline principale?

Nombre de compétitions dans le mois qui précède (en journées de compétition) :

Si vous pratiquez d'autres disciplines sportives, citez les ?

Y a-t-il eu au cours du dernier mois, un événement important ayant perturbé votre vie personnelle ou familiale ? oui non

Avez-vous arrêté votre entraînement pour maladie ou blessure ? oui non

Prenez-vous un traitement actuellement ? oui non

Lequel ?

Avez-vous effectué un stage récent en altitude (dans les derniers 15 jours) ? oui non

Avez-vous été privé de sommeil dans la dernière semaine (décalage horaire ou autres raison) ? oui non

Avez-vous des troubles des règles ? oui non

Mettre une croix pour se situer entre ces deux extrêmes :

Mon Niveau de Performance est :

Mauvais <----->Excellent

Je me fatigue :

Plus lentement <-----> Plus rapidement

Je récupère de mon état de fatigue :

Plus vite <-----> Plus lentement

Je me sens :

Très détendu <-----> Très anxieux

J'ai la sensation que ma force musculaire a :

Augmenté <-----> Diminué

J'ai la sensation que mon endurance a :

Augmenté <-----> Diminué

Ce dernier mois :

1	Mon niveau de performance sportive/mon état de forme a diminué	OUI	NON
2	Je ne soutiens pas autant mon attention	OUI	NON
3	Mes proches estiment que mon comportement a changé	OUI	NON

4	J'ai une sensation de poids sur la poitrine	OUI	NON
5	J'ai une sensation de palpitation	OUI	NON
6	J'ai une sensation de gorge serrée	OUI	NON
7	J'ai moins d'appétit qu'avant	OUI	NON
8	Je mange davantage	OUI	NON
9	Je dors moins bien	OUI	NON
10	Je somnole et baille dans la journée	OUI	NON
11	Les séances me paraissent trop rapprochées	OUI	NON
12	Mon désir a diminué	OUI	NON
13	Je fais de contre-performances	OUI	NON
14	Je m'enrhume fréquemment	OUI	NON
15	J'ai des problèmes de mémoire	OUI	NON
16	Je grossis	OUI	NON
17	Je me sens souvent fatigué	OUI	NON
18	Je me sens en état d'infériorité	OUI	NON
19	J'ai des crampes, douleurs musculaires fréquentes	OUI	NON
20	J'ai plus souvent mal à la tête	OUI	NON
21	Je manque d'entrain	OUI	NON
22	J'ai parfois des malaises ou des étourdissements	OUI	NON
23	Je me confie moins facilement	OUI	NON
24	Je suis souvent patraque	OUI	NON
25	J'ai plus souvent mal à la gorge	OUI	NON
26	Je me sens nerveux, tendu, inquiet	OUI	NON
27	Je supporte moins bien mon entraînement	OUI	NON
28	Mon cœur bat plus vite qu'avant au repos	OUI	NON
29	Mon cœur bat plus vite qu'avant à l'effort	OUI	NON
30	Je suis souvent mal fichu	OUI	NON
31	Je me fatigue plus facilement	OUI	NON
32	J'ai souvent des troubles digestifs	OUI	NON
33	J'ai envie de rester au lit	OUI	NON
34	J'ai moins confiance en moi	OUI	NON
35	Je me blesse facilement	OUI	NON
36	J'ai plus de mal à rassembler mes idées	OUI	NON
37	J'ai plus de mal à me concentrer dans mon activité sportive	OUI	NON
38	Mes gestes sportifs sont moins précis, moins habiles	OUI	NON
39	J'ai perdu de la force, du punch	OUI	NON
40	J'ai l'impression de n'avoir personne de proche à qui parler	OUI	NON
41	Je dors plus	OUI	NON
42	Je tousse plus souvent	OUI	NON
43	Je prends moins de plaisir à mon activité sportive	OUI	NON
44	Je prends moins de plaisir à mes loisirs	OUI	NON
45	Je m'irrite plus facilement	OUI	NON
46	J'ai une baisse de rendement dans mon activité scolaire ou professionnelle	OUI	NON
47	Mon entourage trouve que je deviens moins agréable à vivre	OUI	NON
48	Les séances sportives me paraissent trop difficiles	OUI	NON
49	C'est ma faute si je réussis moins bien	OUI	NON
50	J'ai les jambes lourdes	OUI	NON
51	J'égare plus facilement les objets (clés, etc..)	OUI	NON
52	Je suis pessimiste, j'ai des idées noires	OUI	NON
53	Je maigris	OUI	NON
54	Je me sens moins motivé, j'ai moins de volonté, moins de ténacité	OUI	NON

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES JURIDIQUES GENERAUX

- G.Auzero, D.Baugard, E.Dockes, *Droit du travail*, Dalloz, coll. « Précis », 2022, 1800p.
- P.Lockiec, *Droit du travail*, Presses Universitaires de France, coll. « Thémis », 2022, 1000p.
- *Memento Social pratique*, éd. Francis Lefebvre, 2023, 1539p.
- J.Pélissier, G.Auzero, E.Dockès, *Droit du travail*, Paris, Dalloz, coll « Précis », 27^e éd, 2012 n°197, 1480p.
- J-E. Ray, *Droit du travail : droit vivant*, Liaisons, coll. « Droit Vivant », 2021, 804p.
- G.Simon (dir.), *Droit du sport*, Paris, PUF, 1^{er} éd., 2012, n°2012, n°307, 624p.

OUVRAGES JURIDIQUES SPECIAUX

- B. Faucher, *La santé du sportif professionnel salarié*, coll. « Centre de droit du sport », PUAM, 2015, 293p.
- F.Favenec-Héry, *L'obligation de sécurité du salarié*, Dr. Soc, 2007, 843p.
- F.Guanieri, *Dictionnaire des risques psychosociaux*, v° Réparation, éd « le Seuil », 2014, 888p.
- J-J.Jarry, G.Kertudo, *Convention collective nationale du sport commentée*, coll « Hors-séries Juris », juin 2014, 188p.
- P.Lockiec, *Il faut sauver le droit du travail !*, Odile Jacob, coll. « Corpus », 2015, 176p.
- H.Seillan, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, Paris, « Dalloz », 1981, 344p.

AUTRES OUVRAGES

- E.Brunet-Guedj (dir.) *Médecine du sport*, Paris, Masson, 7^e éd, 2006, 424p.

- C.Detrez, *La construction sociale du corps*, Paris, éd. « Seuil », 2002, 256p.
- J.Mateu, M.Reynier, F.Vialla (dir.), *Les assises du corps transformé. Le corps sportif*, éd. « Les Etudes Hospitalières », 2014, 310p.
- P.Rochcongar, H Monod, *Médecine du sport pour le praticien*, Paris, Masson, 4ème éd., 2009, 416p.
- T.Teret, *Histoire du sport*, Paris, PUF, 3ème édition, 2011, 128p.
- Trashtalk, *Le plus grand livre de basketball de tous les temps*, Ed. Marabout, 2020, 288p.

AUTRES OUVRAGES TRADUITS :

- J.Castaldelli-Maia, J.Gallinaro, R.Falcão, V.Gouttebarga, M.Hitchcock, B.Hainline, C.Reardon, T.Stull. *Mental health symptoms and disorders in elite athletes: a systematic review on cultural influencers and barriers to athletes seeking treatment.*, British Journal of Sports Medicine, 53, 2019, 799p.
- R.Lazarus, *Toward better research on stress and coping.* American Psychologist, 55(6), 2000, 685p.
- A.Wolanin, M.Gross, E.Hong, *Depression in Athletes Current Sports Medicine Reports*, 2015, 198p.

THÈSES

THESES JURIDIQUES :

- S.Lecocq, *Le repos en droit du travail, essai sur l'émergence d'une catégorie juridique*, Thèse, Droit, Université de Lille II, 2007, p.80.

NORMES JURIDIQUES

- Préambule à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, New-York, 19 juin au 22 juillet 1946.
- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, *J.O.* 18 janvier 2002, texte n°18.
- Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, *J.O.* 3 août 2021, texte n°2.

- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JORF n°0179, art.41.
- Décret n°2012-1202 du 29 octobre 2012 précisant le dispositif de validation de droits à la retraite des sportifs de haut niveau.
- Arrêté du 13 juin 2016 relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, Espoirs et des collectifs nationaux, JORF n°0147 du 26 juin 2016.
- Arrêté du 6 févr. 2017 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2016 et leur répartition par corps et institut, JO, 11 février 2017.
- Circulaire DRT n° 93-15 du 25 mars 1993 relative à l'application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 modifiée par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, et du décret n° 93-449 du 23 mars 1993, BO Trav.,1993, n° 10, p. 99.
- Accord National Interprofessionnel (ANI) du 2 juillet 2008 sur le stress au travail, étendu par arrêté ministériel du 23 avril 2009 (JORF n°105 du 6 mai 2009, p.7632).
- Directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, art.2.

AVIS, ÉTUDES, RAPPORTS

- ELNet, Droit du sport, *Liste des études*, Santé et protection du sportif.
- F.Zeidan, *Étude sur l'impact de la méditation dans le sport*, chercheur au sein du Wake Forest Baptist Medical Center, 2022.
- J-P.Karaquilo, Rapport n°70 (2015-2016) déposé le 14 octobre 2015.
- D.Lhuillier, *Travail, management et santé mentale*, Connexions, 2019, n°91, p.85-101.

JURISPRUDENCE

- CE, 3 mars 2008, n° 308568.
- Cass, Soc, 7 février 1980, n°78-41.395.
- Cass, 1^{re} civ, 20 février 1996, n°94-14.115
- Cass, soc, 13 novembre 1996, n°94-13.187.

- Cass, Soc, 14 novembre 2000, n°98-42.371.
- Cass, Soc., 28 fév. 2006, n°05-41.555.
- Cass, soc, 21 juin 2006, n°05-43.914.
- Cass, Soc, 28 juin 2006, n°04-47.746.
- Cass, soc, 28 octobre 2007, n°95-43.101.
- Cass, Soc, 5 mars 2008, n°06-45.888.
- Cass, soc, 3 juin 2009, Société TF1 Productions c/ Mme Adamiak et autres.
- Cass, Soc., 24 juin 2009, n°07-41.911.
- Cass, Civ, II, 3 juin 2010, M.Robert X c/ CPAM des Bouches-Du-Rhône et autres, n°09-13.842.
- Cass, 2^e civ. 9 déc 2010, n°09-14.575.
- Cass, soc, 16 octobre 2013, n°12-15.683.
- Cass, 2^e civ, 21 juin 2018, n°17-15.984.
- Cass, soc, 30 janvier 2019, n°17-28.905.
- Cass, soc, 19 mai 2021, n°20-14.544.

- TGI Chambéry, ord, réf, 23 fév 2010, n°10/00012.

- CA Chambéry, 1^{er} ch. Civ 26 octobre 2010, n°10/00812.
- CA Rennes, 3^e ch, 27 oct 2010, n°1426/2010.
- CA Aix-en-Provence, 10^e ch., 16 mai 2012, n° 11/07909.
- CA Nîmes, 1^{er} ch, sect A, 1^{er} avril 2012, n°10/05698.
- CA Nîmes, ch, soc, 24 juillet 2012, n°11/01771.
- CA Riom, 14 mai 2013, n°12/00418.
- CA Besançon, ch soc, 18 juin 2013, n°12/01561.
- CA Rennes, 27 nov 2013, n°11/07037.
- CA Versailles, 19^e ch, 23 janvier 2014, n°13/00608.

- CA Paris, 7 avril 2015, n°13/01113.
- CA Limoges, 15 sept 2015, n°14/00635.
- CA Paris, ch. 6-7, 29 octobre 2015, n°13/11290.
- CA Aix-en-Provence, 1^{er} ch, sect A, 2 mai 2017, n°15/16259.
- CA Paris, Pôle 1, Ch 1, 21 novembre 2017, n°15/17398.
- CA Angers, 11 avril 2019, n°17/00810.
- CA Paris, 17 juin 2021, n°18/11051.
- CA Paris, Pôle 6, Ch 3, 29 mars 2023, n°20/02249.

ARTICLES DE REVUES

- X.Aumeran, « Chronique Lexbase Sociale n°898 », *Droit du sport*, 17 mars 2022.
- Dr P.Bacquaert, « Histoire de la médecine du sport », Institut de recherche du bien-être de la médecine et du sport santé (*IRBMS*), 2009, pp.1-17.
- J.Barthelemy, « Le droit conventionnel à l'épreuve du droit du sportif » *Jurisport*, 2011, n°106, p.28.
- J.Barthelemy, « Le contrat de sportif », *JCP S*, 2008, n°31, p.1430.
- M.Bonnechère, « Le corps laborieux : reflexion sur la place du corps humain dans le contrat de travail », *Dalloz*, 1994, p.177.
- F.Buy, « L'organisation contractuelle du spectacle sportif », *Droit du sport*, Aix-Marseille, PUAM, 2002, n°151, p.106.
- DJacotot, « Les obligations topiques du sportif salarié », *Bull. Joly Travail*, juin 2020, n° 113, p. 55.
- M.Léglise, « Médecine du sport et déontologie », *Bull. de l'ordre des médecins*, janv 1996, Santé -Sport, p.6
- P.Levet, « Insuffisance professionnelle », *Droit social – Rupture du contrat de travail*, Open LEFEBRE-Dalloz, 2022, p.4.
- C.Ruelle, « L'origine de la notion de stress : le modèle de Hans Selye et le syndrome général d'adaptation » *Editions TISSOT*, 21 octobre 2015, pp.14-18.

- S.Prieur, « Le refus de soins du sportif professionnel et ses conséquences sur le contrat de travail », *Gazette du Palais*, n°13, 2 avril 2019, pp.21-24.
- M.Sarkar, D.Fletcher, « Psychological resilience in sport performers: a review of stressors and protective factors », *Journal of Sports Sciences*, 2014, pp.1-16.
- P-Y.Verkindt, « Conditions de travail. Travail et santé mentale », *SSL*, 2003, n°1112, p.6.
- P-Y.Verkindt, « Santé au travail : l'ère de la maturité », *JSL*, 2008, n°239, pp.5-7.
- L.Wacquand, « Corps et âme : carnets ethnographiques d'un apprenti boxeur », Marseille, Agone, *Corneau et Nadeau*, 2ème édition, 2002, pp.128-132.

ARTICLES DE PRESSE

- J.Abrams, « *I can't continue this fight any longer* », 19 juin 2023, New York Times.
- L.Belnou, « *Portrait sur Jonathan Jeanne, le basketteur déchu de la NBA, atteint du syndrome de Marfan* », 3 mars 2022, Courrier de l'Ouest.
- S.Bolle, « *Faute de soutien, le comité Ethique du Sport va être dissous* », 12 avril 2022, L'Équipe.
- E.Bruna, « *Dans la tête d'un joueur de tennis : comment la dépression de Naomi Osaka a brisé le tabou de la santé mentale* », 20 mai 2022, Le Parisien.
- E.Bruna, « *Dans la tête d'un joueur de tennis : le fléau du cyberharcèlement* », 20 mai 2022, Le Parisien.
- J.Moreland, K.Coxe, J.Yang, « *Collegiate athletes mental health services utilization: A systematic review of conceptualizations, operationalizations, facilitators, and barriers.* », 2018, Journal of Sport and Health Science.
- Q.Moynet, « *Entretien de Lucas Pouille pour L'Équipe* », 25 mars 2023, L'Équipe.
- É.Pineau, « *La santé mentale des athlètes devrait être évaluée au même titre que la santé physique.* », 9 mars 2022, Le Monde.
- É.Pineau, « *En France, la protection de la santé mentale des sportifs à la traîne* », 8 mars 2022, Le Monde.
- F.Rosier, « *Comment les médecins de l'INSEP soignent nos champions.* », 30 janvier 2019, Le Monde.
- P.Santi, « *Le basket santé marque des points* », 6 novembre 2019, Le Monde.

- F.Seguin, « *Alexander Zverev admet avoir à lutter contre la dépression* », 26 mai 2022, L'Équipe.
- Le Monde avec l'Agence Française de la Presse (AFP), « *Patinage : l'ex-entraîneur de Sarah Abitbol concède des relations « intimes inappropriées » et lui présente « ses excuses »* », 31 janvier 2020, Le Monde.

ENQUÊTES

- Enquête menée par le Comité éthique et sport (CES) sur la dépression des athlètes, 19 octobre 2021.

WEBOGRAPHIE

- Gouvernement, « *Un statut juridique pour les sportifs de haut niveau et professionnels* », à l'adresse <https://www.gouvernement.fr/action/un-statut-juridique-pour-les-sportifs-de-haut-niveau-et-professionnels>, consulté le 17 janvier 2023.
- Agence Technique Départementale (ATD13), « *Loi 3DS : Coopération transfrontalière* », à l'adresse <https://www.atd13.fr/loi-3ds-cooperation-transfrontaliere/>, consulté le 15 janvier 2023.
- Union Nationale des Sportifs de Haut Niveau (UNSHN), « *La recherche au service de la santé des sportifs professionnels et de haut niveau* », à l'adresse <https://unshn.fr/protection/la-recherche-au-service-des-sportifs/>, consulté le 5 février 2023.
- Comité International Olympique, « *De l'importance de la santé mentale pour les athlètes* », à l'adresse <https://olympics.com/cio/news/de-l-importance-de-la-sante-mentale-pour-les-athletes>, consulté le 20 octobre 2022.
- Gouvernement/Sport.gouv.fr, « *Le sport de haut niveau c'est quoi ?* », à l'adresse <https://www.sports.gouv.fr/le-sport-de-haut-niveau-c-est-quoi-730>, consulté le 13 avril 2023.
- INSEP, « *Le pôle médical* », à l'adresse <https://www.insep.fr/fr/medical>, consulté le 4 juillet 2023.
- AIN le département, « *Aides individuelles aux sportifs de haut niveau et athlètes préparant les JO* », Aides et bourses, à l'adresse <https://www.ain.fr/solutions/aides-subsventions-sportifs-haut-niveau/>, consulté le 25 juin 2023.
- Comité International Olympique (CIO), « *Financement* » à l'adresse <https://olympics.com/cio/financement>, consulté le 3 février 2023.

- Radio France, « *Quelles retraites pour les sportifs de haut niveau ?* » France Inter, Podcast « Le téléphone sonne », 11 août 2002 à l'adresse <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/le-telephone-sonne/le-telephone-sonne-du-jeudi-11-aout-2022-5393032>, consulté le 14 juin 2023.
- Santé publique France, « *Études et enquêtes Décès traumatiques en pratique sportive en France métropolitaine en 2017 et 2018.* », janvier 2020 à l'adresse <https://urlz.fr/jNlw>, consulté le 21 mars 2023.
- Ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, « *Institut National du Sport, de l'Expertise et la Performance (INSEP)* », à l'adresse : <https://www.sports.gouv.fr/insep-624>, consulté le 30 janvier 2023.

VIDEOGRAPHIE

- « *Violences sexuelles dans le sport, l'enquête.* », Reportage vidéo, Arte, 2019.
- « *Le poids de l'Or.* », Reportage vidéo, L'Équipe Explorer, 2020.
- « *Dans la tête des champions.* », Reportage vidéo, Arte, 2021.

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE	1
REMERCIEMENTS	4
SOMMAIRE	5
TABLE DES ABRÉVIATIONS	7
INTRODUCTION	8

PARTIE 1 : LA SANTÉ PHYSIQUE DU SPORTIF PROFESSIONNEL SALARIÉ

TITRE 1 : LA CONTRIBUTION DU DROIT DU TRAVAIL À LA PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE DU SPORTIF PROFESSIONNEL SALARIÉ	19
CHAPITRE 1 : La santé physique du sportif professionnel au sein du contrat de travail	19
Section 1 : Les dispositions du contrat de travail d'un sportif professionnel salarié	19
Section 2 : Une sécurisation contractuelle de la santé du sportif professionnel en France en débat..	21
Section 3 : Le contrat de travail en droit du travail et en droit du sport	23
Paragraphe 1 : La suspension du contrat en cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail.....	23
Paragraphe 2 : L'insécurité juridique de la suspension du contrat de travail	25
Section 4 : La durée du travail variable en lien avec l'intensivité de l'activité sportive	26
CHAPITRE 2 : Les obligations sociales de l'employeur en lien avec la santé de ses salariés	28
Section 1 : L'obligation de sécurité de l'employeur envers ses salariés	28
Paragraphe 1 : La santé et la sécurité au travail	28
Paragraphe 2 : L'obligation d'établissement d'un règlement intérieur	29

Section 2 : L'écart de traitement de la santé des sportifs professionnels	30
Paragraphe 1 : Le déséquilibre juridique de protection de la santé selon les sportifs	30
A. La discrimination basée sur l'état de santé	30
B. Une différence de traitement fondée sur le statut professionnel du sport.....	31
CHAPITRE 3 : L'impact des apports juridiques sur la santé des sportifs professionnels	33
Section 1 : Une jurisprudence constante qui tend vers une meilleure protection des sportifs professionnels	33
Section 2 : L'impact de la convention collective sur les sportifs professionnels	34
Paragraphe 1 : La convention collective nationale du sport : évolution contractuelle constante pour les sportifs professionnels salariés	34
Paragraphe 2 : L'importance du dialogue social et des partenaires sociaux	35
TITRE 2 : LES APPORTS FACTUELS ET SOCIAUX A LA PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE DU SPORTIF PROFESSIONNEL SALARIÉ	36
CHAPITRE 1 : La prise en charge de la santé physique des sportifs professionnels	36
Section 1 : La médecine du sport en France	36
Paragraphe 1 : L'aide personnalisée pour les sportifs professionnels	36
Paragraphe 2 : L'obligation d'un suivi et mise en place de visites médicales obligatoire.....	38
Paragraphe 3 : La prévention des risques pour la santé physique du sportif.....	41
Section 2 : L'inaptitude du sportif professionnel salarié	42
Section 3 : La prise en charge des soins quotidiens : déséquilibres selon les sports	44
Paragraphe 1 : étude sur la santé physique des sportifs professionnels français détachés à l'étranger, exemple du basketball aux États-Unis.....	44
Paragraphe 2 : étude sur la santé physique des sportifs professionnels français en France, exemple du hockey-sur-glace en France.....	47

2.1 Entretien avec un kinésithérapeute en charge d'une équipe professionnelle de hockey-sur-glace	47
---	----

CHAPITRE 2 : La responsabilité de cette prise en charge de la santé physique des sportifs professionnels	52
---	----

Section 1 : L'impact et la nécessité des assurances santé avant la signature d'un contrat de travail..	52
---	----

Paragraphe 1 : Le contrat d'assurance santé	52
--	----

Paragraphe 2 : La gestion du régime de prévoyance des sportifs professionnels salariés	53
--	----

Section 2 : La problématique du dopage dans le sport : la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs professionnels	53
---	----

Section 3 : La violence dans le cadre des sports de contact : la santé physique impactée pour la vie.....	54
--	----

Section 4 : La responsabilité partagée du défaut de gestion de la santé du sportif professionnel salarié.....	56
--	----

CHAPITRE 3 : Les acteurs et les organismes en charge du suivi de la santé des sportifs professionnels salarié.....	58
---	----

Section 1 : Les nouveaux acteurs de la prévention de la santé des sportifs professionnels salariés...	58
--	----

Paragraphe 1 : L'impact limité des services de prévention et de santé au travail (SPST).....	58
---	----

Paragraphe 2 : La nouvelle collaboration entre les différents acteurs de santé : le partage d'informations	60
---	----

Section 2 : Les organismes en charge du suivi de la santé des sportifs de haut niveau	61
--	----

Paragraphe 1 : L'accompagnement médical physique des jeunes athlètes	61
---	----

A. L'exemple de l'INSEP (Institut National du Sport, de l'expertise et de la performance)	61
---	----

1 L'accompagnement médical physique des sportifs au sein d'une structure officielle...	62
--	----

2 Les limites et les risques de cet accompagnement	64
--	----

B. L'exemple des instituts et association à but non lucratifs : les nouveaux accompagnateurs santé des sportifs professionnels	65
--	----

PARTIE 2 : LA SANTÉ MENTALE DU SPORTIF PROFESSIONNEL SALARIÉ

TITRE 1 : LA SANTÉ MENTALE DIRECTEMENT IMPACTÉE PAR LE SPORT.....69

CHAPITRE 1 : La réalité et l'importance de la santé mentale dans le sport à haut niveau69

Section 1 : La pression mentale du sport professionnel : la prise de parole récente des institutions et des athlètes69

Section 2 : Les troubles psycho-sociaux et psychiques des athlètes.....71

Paragraphe 1 : La violence du stress dans le milieu professionnel du sport à haut niveau...71

Paragraphe 2 : Les cas de démences de certains sportifs73

Section 3 : Étude sur la pression mentale subie par les sportifs professionnels73

Paragraphe 1 : L'intérêt d'un suivi psychologique : la démocratisation de nouvelles méthodes d'accompagnement75

Paragraphe 2 : La pression des réseaux sociaux : un cyber harcèlement banalisé75

Paragraphe 3 : Le statut spécifique du sportif professionnel indépendant77

Paragraphe annexe : Les limites de l'auto-entreprenariat sportif sur la gestion de la santé mentale.78

Section 4 : L'addiction au sport : indicateur de travail et de prestation non contractuel79

CHAPITRE 2 : La santé mentale impactée par les conséquences de la précarité sportive80

Section 1 : La précarité ambivalente de certains sports : l'inégalité de reconnaissance entre les sportifs.....80

Section 2 : La popularité du sport : lien direct avec la rémunération et la sécurisation financière des sportifs professionnels81

TITRE 2 : LES PRÉMICES DE LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ MENTALE DU SPORTIF PROFESSIONNEL82

CHAPITRE 1 : La prise en charge récente de la santé mentale par les institutions Olympiques..83

Section 1 : Les aides des organisations sportives en matière de préservation de la santé mentale ...83

Paragraphe 1 : L'exemple isolé des athlètes Olympiques83

Paragraphe 2 : Le droit de retrait des athlètes84

Section 2 : Les aides financières pendant la période exceptionnelle des Jeux-Olympiques85

CHAPITRE 2 : Un suivi médical pour prévenir la santé physique et la santé mentale au sein des clubs86

Section 1 : Le suivi médical nécessaire à la bonne santé mentale des athlètes86

Paragraphe 1 : Le suivi médical intra structurel86

Paragraphe 2 : Le suivi médical extra structurel88

Section 2 : L'organisation de la prévention des risques psychosociaux au sein des clubs professionnels89

Section 3 : Mise en place de cellules de discussion et de cellules psychologiques90

CHAPITRE 3 : La réalité de la prise en charge de la santé mentale des sportifs professionnels salariés.....91

Section 1 : La dominance de certains sports : distorsions et écarts de prise en charge des sportifs...91

Section 2 : La reconversion professionnelle des sportifs : rempart à la précarité temporaire des fins de carrière92

Section 3 : La surface de réparation en matière de santé mentale en cas de blessure du sportif au cours de son activité professionnelle93

CHAPITRE ANNEXE : Étude synthétique sur le harcèlement sexuel et moral dans le sport professionnel95

Section 1 : Concernant le harcèlement sexuel et les violences sexuelles95

Section 2 : Concernant le harcèlement moral dans le sport professionnel97



CONCLUSION	98
LISTE DES ANNEXES	101
BIBLIOGRAPHIE	125
TABLE DES MATIÈRES	133